

**UNIVERSITE MOULOU MAMMARI DE TIZI-OUZOU**  
**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales**  
**Et des Sciences de Gestion**  
**Département des sciences Financiers et Comptabilité**



# *Mémoire*

**En vue de l'obtention du diplôme de Master en Finance et comptabilité**  
**Option : Finance et assurance**

## **L'expertise automobile en Algérie : rôles enjeux et contraintes**

### **Cas de la SAE de Tizi-Ouzou**

**Présenté par :**

**MENOUER Dehbia**

**MESSADI Ouardouche**

**Encadré par :**

**Mr. CHENANE Arezki**

**Présenté devant le Jury composé de :**

- **Président** : Mr SAHALI Nordine, MCB, UMMTO
- **Rapporteur** : Mr CHENANE Arezki, MCA, UMMTO
- **Examinatrice** : M<sup>me</sup> MEKACHER Amel, MCB, UMMTO
- Mr. BOUENDOUR Naim, expert SAE / SAA Tizi-Ouzou, invité

**Année universitaire 2019/2020**

# *Remerciements*

*Nous tenons à exprimer nos vifs remerciements à celui qui nous a aidés, guidés et orientés pour présenter ce modeste travail, notre promoteur Mr CHENANE.A qui nous a apporté lumière et savoir ; et à tous les enseignants qui ont contribué à notre formation .*

*On voudrait aussi exprimer toute notre gratitude, reconnaissance et remerciement à Mr HADJ ALI.L et toute l'équipe du centre d'expertise de Tizi-Ouzou qui nous ont accueilli, sans oublier également le chef d'agence SAA 2069 Mr SAHNOUNIS et ses collègues qui nous ont tant soutenus et aidés durant toute la période de notre stage.*

*Un merci distinctif à notre encadrant Mr BOUINDOUR.N qui à diriger notre travail au sein de la SAE Tizi-Ouzou, ses recommandations et ses explications inestimables nous ont permis de surmonter les difficultés et de progresser dans ce travail.*

*Toutes nos gratitudes sont exprimées aux membres du jury, pour l'honneur et le plaisir qu'ils nous ont accordés en acceptant de lire et de juger ce travail.*

*Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance à toutes les personnes qui ont contribué de manière directe ou indirecte à l'enrichissement de ce travail. Nous ne terminerons pas sans témoigner notre gratitude et sympathie envers le corps enseignants de la faculté des Sciences Economiques, de Gestion et de Sciences Commerciales.*

# *Dédicace*

*Je dédie ce modeste travail :*

*A mes deux étoiles, mes très chers parents, qui sont les premières personnes qui ont cru en moi, qui m'ont encouragé et soutenu le long de mon chemin, et qui l'ont éclairé, que dieu les gardes.*

*A Mon très cher époux BRAHIM, qui est toujours présent à mes côtés avec ses précieux conseils, sans oublier bien sur ma tendresse petit sœur SOFIA et mes deux frères OMAR et MOKRANE, sans eux ce travail n'aura pas vu le jour.*

*A toute ma famille, ma grand-mère mes oncles et tantes.*

*Mes beaux-parents et ma belle-sœur NORA ainsi que toute ma belle-famille.*

*A mon binôme adorable DEHBIA qui ma soutenue tout au Lang de ce travail.*

*Mes ami(e)s qui m'ont encouragée de près ou de loin pendant le cursus universitaire.*

*A toute la promotion 2020 Master 2 « Finance et Assurance ».*

*Ouardouche*

# *Dédicace*

*Je dédie ce modeste travail :*

*A mes deux étoiles, mes très chers parents, qui sont les premières personnes qui ont cru en moi, qui m'ont encouragé et soutenue le long de mon chemin, et qui l'ont éclairé, que dieu les gardes.*

*A mon cher fiancé Yanis, qui est toujours présent avec ses précieux conseils.*

*A mes deux frères Boussad et Azwaw.*

*A mes chères sœurs Lynda et Lydia.*

*A ma tante Djedjiga et ses enfants qui 'ont toujours soutenu.*

*A toute ma famille : cousins, cousines, tantes et oncles.*

*A mon binôme adorable Ouerdouche.*

*A mes deux amies Ouerdia et Fatma.*

*A toute personne m'ayant aidé de près ou de loin.*

*A toute la promotion 2020 Master 2 « Finance et Assurance ».*

*Dehbia*

# Sommaire

---

<b>Introduction générale.....</b>	<b>01</b>
-----------------------------------	-----------

## **Chapitre I : Cadre théorique : cas de l'assurance automobile**

Section1 : De l'assurance : définition, régime et évolution .....	05
Section 2 : typologie des assurances, cas des assurances automobile : présentation et analyse ..	13
Section3 : l'assurance automobile : évolution et techniques de mise en œuvre.....	23

## **Chapitre 2 : la gestion des sinistres et le risque de l'assurance automobile**

Section 1 : Du risque au sinistre .....	31
Section 2 : La gestion du sinistre automobile .....	42
Section 3 : les procédures d'indemnisation.....	48

## **Chapitre 3 : L'expertise automobile : théorie et pratique référence à l'Algérie**

Section 1 : L'expertise automobile : Cadre théorique et conceptuel.....	65
Section 2 : Les techniques d'expertise .....	77
Section3 : Les contraintes et les enjeux de l'expertise automobile.....	86

## **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou.....93**

Section 1 : La SAE et la SAA de Tizi-Ouzou : présentation et analyse de leurs activités et missions.....	93
Section 2 : Etude et analyse du déroulement empirique de l'expertise au sein de la SAE de Tizi-Ouzou : cas de réforme.....	101
Section 3 : Analyse et perception de l'expertise automobile au sein de la SAE via les praticiens (professionnelles) .....	114
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>121</b>

# Introduction générale

---

L'assurance a fait son apparition dans le monde depuis le moyen âge. Elle s'est développée progressivement et apparait comme l'un des meilleurs procédés qui à pour objet d'assurer la protection de l'individu, de sa famille ou de son patrimoine, qui peuvent être très souvent exposés à certains risques de la vie quotidienne.

Aujourd'hui, l'assurance est devenue un secteur très développé et permet de couvrir des risques extrêmement variés, nous distinguons la branche de l'assurance de personne qui a pour rôle de couvrir les personnes physiques contre les accidents corporels, et l'assurance de dommages qui a pour rôle d'assurer pour l'entreprise la pérennité de ses affaires qui pourraient être affectées de manière catastrophique advenant un sinistre, et de protéger pour l'individu ses biens les plus importants, comme l'assurance automobile.

Tout propriétaire d'un véhicule à moteur doit obligatoirement l'assurer avec, au minimum, une garantie responsabilité civile, également appelée « assurance au tiers », en échange d'une cotisation annuelle payée par l'assuré, appelée aussi prime, Cette garantie couvre exclusivement les dommages que pourrait causer la voiture assurée à un tiers (passager, autre conducteur, piéton...) ou à un autre véhicule.

Les garanties présentes dans un contrat d'assurance auto conditionnent directement l'étendue de la couverture proposée, Les assureurs proposent en général des formules ou packages qui regroupent plusieurs garanties. La formule basique ne porte que sur la Responsabilité Civile, accompagnée généralement de la garantie «Défense et Recours», pour l'intérêt qu'elle représente. La formule la plus complète est la formule dite «Tous Risques », elle englobe plusieurs garanties en plus de la responsabilité civile. Ainsi en cas de sinistre, les compagnies d'assurance auto indemnisent les assurés selon leurs garanties et leurs parts de responsabilité.

En cas d'accident automobile, les assurances mandatent un expert automobile dont le travail consistera à examiner les circonstances qui entourent le sinistre et déterminer la valeur, des pertes ou des dommages, et surtout estimer le coût des réparations à réaliser, cet expert doit non seulement maîtriser la technique automobile, mais aussi doit connaître la législation en matière d'assurance, de responsabilité, de code de la route, être au courant de la valeur d'un véhicule pour évaluer le montant des dégâts et la durée des réparations.

# Introduction générale

---

L'objectif de ce mémoire est de présenter l'expertise automobile comme outil indispensable de règlement d'un sinistre automobile, et de cerner les contraintes, les enjeux et les rôles liés à cette profession. Nous avons choisi ce thème à fin d'élargir nos connaissances dans le domaine de l'expertise automobile vu l'importance que présente cette profession pour le secteur des assurances. Et à fin de mener à mieux notre travail nous avons effectué un stage pratique au sein de la Société Algérienne d'Expertise ou nous avons effectué un entretien avec plusieurs experts et étudié un cas pratique sur la réforme automobile, ainsi qu'à la Société Algérienne d'Assurance ou on nous a fourni des documents sur le cas pratique étudié à la SAE. La problématique de notre mémoire se résume dans la question principale suivante :

C'est quoi l'expertise automobile, quel est son rôle dans la gestion du sinistre automobile, et quels sont les contraintes et les enjeux liés à cette profession ?

De cette problématique déclinent plusieurs questions:

- Quelle est la place de l'expertise automobile dans la gestion d'un dossier sinistre ?
- Comment s'effectue l'expertise automobile ?
- Quels sont les obstacles rencontrés par les experts lors de l'évaluation d'un sinistre automobile ?
- Quels sont les enjeux de l'expertise automobile ?

Pour répondre à ces questions, nous avons posé les hypothèses suivantes :

- Hypothèse 1 : Le règlement d'un sinistre automobile par une compagnie d'assurance nécessite obligatoirement une expertise automobile.
- Hypothèse 2 : comme tout métier l'expertise automobile est liée à des enjeux et confrontée à des contraintes.

Pour tenter de répondre aux questions et confirmer les hypothèses évoquées précédemment, Nous avons adopté une méthodologie qui s'articule. :

- Premièrement autour d'une étude théorique qui reprend une synthèse de littérature en matière d'assurance en générale et d'assurance automobile et d'expertise automobile en particulier.
- Deuxièmement sur l'étude d'un cas pratique au sein de la société algérienne d'expertise et de contrôle technique automobile durant 3 mois ou nous avons effectué des entretiens avec plusieurs experts, ainsi qu'à la société algérienne des assurances où nous avons traité un cas pratique sur l'assurance automobile.

Pour ce faire, notre essai de recherche est structuré en quatre chapitres comme suit :

## Introduction générale

---

- Le premier chapitre est réservé au cadre conceptuel de l'assurance automobile, la première section est consacrée à la présentation des concepts de bases de l'assurance, la deuxième section portera sur la typologie de l'assurance à fin de nous introduire ensuite dans l'assurance automobile, enfin la troisième section parlera des techniques de mise en œuvre de l'assurance automobile.
- Le deuxième chapitre s'intitule la gestion du sinistre et le risque de l'assurance automobile, la première section portera sur les concepts fondamentaux liés au risque qui est la raison de l'existence de l'assurance, la deuxième section parlera sur la gestion du sinistre automobile, et la troisième sur les procédures d'indemnisation d'un sinistre automobile.
- Le troisième chapitre portera sur cadre théorique et pratique de l'expertise automobile référence à l'Algérie, la première section est consacrée au cadre théorique de l'expertise automobile, la deuxième section portera sur les différentes techniques d'expertise, et enfin la troisième sur les contraintes et les enjeux liés à la profession de l'expertise.
- Le quatrième chapitre est consacré à l'étude de l'expertise automobile en Algérie, la première section est réservée à la présentation et analyse des activités et missions des organismes SAE et la SAA de Tizi-Ouzou, la deuxième section à l'étude et l'analyse du déroulement empirique de l'expertise au sein de la SAE de Tizi-Ouzou : cas de la réforme, en fin nous allons finir par l'analyse et la perception de l'expertise automobile au sein de la SAE via les professionnelles.

Nous avons réparti ainsi notre travail à fin de faire connaître aux lecteurs le secteur des assurances plus précisément l'assurance automobile, et à fin de leurs permettre de comprendre au mieux ou intervient l'expertise automobile lors de l'indemnisation d'un sinistre.

## Introduction

L'assurance est une technique fondée sur l'esprit de solidarité. En effet, l'assurance est l'opération par laquelle une entreprise d'assurance organise en mutualité un ensemble d'individus ou entreprises exposés aux mêmes risques et répartit ces risques et les compense selon la loi statistique des grands nombres, à l'aide d'un fonds alimenté par des primes ou des cotisations collectées au préalable.

Cette solidarité est particulièrement nécessaire pour le cas spécifique de l'assurance automobile puisqu'il est évident que chaque utilisateur pris isolément ne peut pas faire face aux dégâts corporels et matériels très importants que ces engins sont susceptibles de causer.

Ce chapitre sera consacré à la présentation et à l'analyse du cadre théorique relatif aux assurances automobiles et leurs évolutions, à cet effet nous procéderons dans la section 1 à cerner le cadre conceptuel de l'assurance en tant que technique de garantie des risques ; dans la section 2 il sera question de développer l'un des types de l'assurance des biens à savoir l'assurance automobile objet même de notre travail ; en fin la section 3 abordera le volet technique de l'assurance automobile via les différentes modalités et consistances techniques du contrat d'assurance, passant en revue dans un premier temps par l'importance de l'assurance automobiles et son évolution dans le monde suite aux différentes évolutions qu'a connues l'industrie automobile.

## Section 1 : De l'assurance : définition, régime et évolution

Cette section est réservée à la présentation des concepts de base relatifs à l'assurance en passant par sa définition ses types ainsi que les concepts clés qui gravitent autour d'elle.

### 1-Les concepts de bases liés à l'assurance

L'assurance est définie par des concepts clés à savoir le risque, la prime, l'indemnité, la mutualité, l'assureur, l'assuré, le tiers, le bénéficiaire...etc.

#### 1-1 Définition du concept assurance

Le mot assurance est d'origine latine : securus qui veut dire sûr, d'où émane le terme Assecuratio (sécurité, garantie, certitude, assurance...). Dès lors, l'ancien français méridional adopta le terme Assurance, tout en conservant les mêmes consonances retrouvées dans les termes : sécurité, sûreté, secours.<sup>1</sup>

D'une manière générale, l'assurance se définit comme une réunion de personnes, redoutant l'arrivée d'un événement préjudiciable, se cotisent pour permettre à ceux qui sont touchés par cet événement de faire face aux dommages résultant.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> L. MEZDAD: « Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale », mémoire du magister en science économique, option MFB, université A. Mira Bejaia, 2006, p.7.

<sup>2</sup> F. CUILBAULT, ELIASHBERG.C, LATRASSE.M, « les grands principes de l'assurance », 6ème édition, l'argus, paris, 2003, p.49.

## 1-1-1 Définition juridique

L'article 2 de l'ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou aux tiers bénéficiaires au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat».<sup>3</sup>

## 1-1-2 Définition technique

L'assurance est « L'opération par laquelle un assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées»<sup>4</sup>.

## 1-1-3 Définition économique

«L'assurance c'est la volonté des agents économiques (les individus, mais aussi les entreprises) de se protéger contre les aléas de l'existence, qu'ils s'agissent de dommages aux biens (automobiles, habitations) ou aux personnes (santé, invalidité, décès), que ceux-ci aient été causés involontairement à autrui (responsabilité civile) ou à soi-même»<sup>5</sup>.

## 1-2 Les éléments d'une opération d'assurance

Les éléments constituant une opération d'assurance peuvent être présentés comme suit :

- Le risque ;
- La prime ou cotisation ;
- L'indemnité ;
- La compensation en sein de la mutualité.

### 1-2-1Le risque

Le risque constitue l'élément fondamental d'une opération d'assurance. On le définit comme étant un événement futur incertain, ne dépendant pas exclusivement de la volonté de l'assuré ou un événement certain, dont la date de survenance est inconnue (décès) ; on parle alors de l'événement aléatoire.

---

<sup>3</sup> L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 de 25 janvier 1995.

<sup>4</sup> Lambert Faivre. Y, Droit des assurances, Précis Dalloz, Paris 1986, Page 12

<sup>5</sup> Pierre PICARD, « ASSURANCE - Économie de l'assurance », Encyclopædia Universalis : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/assurance-economie-de-l-assurance>

## 1-2-2 La prime ou cotisation

C'est la somme d'argent versée par l'assuré au profit de l'assureur en contrepartie d'une garantie offerte (indemnité) pour la couverture d'assurance en cas de sinistre<sup>6</sup>

On distingue trois types de cotisation à savoir :

- La prime pure ;
- La prime nette ;
- La prime totale.

### 1-2-2-1 La prime pure

La prime pure est la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité. Elle est calculée de la manière suivante :

**La prime pure = fréquence × coût moyen du sinistre**

### 1-2-2-2 La prime nette

C'est la prime figurant sur les tarifs des sociétés. Elle est parfois appelée cotisation commerciale. Elle est calculée comme suite :

**Prime nette = cotisation pure + chargements**

### 1-2-2-3 La prime totale

C'est la somme effectivement payée par le souscripteur. Elle est calculée comme suite :

**Prime totale = prime nette + frais d'accessoires + taxes**

## 1-2-3 L'indemnité (prestation)

C'est l'engagement pris par l'assureur de verser une somme d'argent (prestation) au profit de l'assuré, en cas de réalisation du sinistre prévu.<sup>7</sup>

A cet effet, la prestation versée par l'assurée peut être de nature indemnitaire ou forfaitaire<sup>8</sup>:

- **Principe indemnitaire** : le montant de la prestation n'est connu qu'après la réalisation du risque (dépend du coût de sinistre), elle sert à rendre l'assuré à son état avant la réalisation du risque.
- **Principe forfaitaire** : contrairement au principe indemnitaire, le montant de la prestation forfaitaire est fixée lors de la signature du contrat, c'est-à-dire avant la réalisation du sinistre.

---

<sup>6</sup> PETAUTON P, Théorie et pratique de l'assurance vie, 3<sup>ème</sup> édition, DUNOD, Paris, 2004, p 12.

<sup>7</sup> COUBAULT F, ELIASHBERG C, LATRASSE M, op.cit, p 46.

<sup>8</sup> HASSID A, Introduction aux assurances économiques, Alger ,1984 p 95.

# Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

Il y a lieu de savoir que les assurances de dommages sont majoritairement soumises aux principes indemnitaire (c'est-à-dire l'assurance gérée par répartition) alors que les assurances de personne appliquent le principe forfaitaire (c'est-à-dire l'assurance gérée par capitalisation).

## 1-2-4 La compensation au sein de la mutualité

La mutualité est l'ensemble des personnes assurés contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face aux conséquences de ce risque. A partir de cette mutualité, un fond est créé, qui servira à couvrir les personnes touchées par le sinistre.<sup>9</sup>

Face aux divers risques omniprésents dans la vie économique et sociale, l'assurance s'est diversifiée de façon à pouvoir offrir une plus large couverture possible et développer au mieux son rôle dans la plus grande transparence et dans le respect des règles qui lui sont prescrites.

L'assurance est synonyme d'une garantie par laquelle l'assureur promet à une personne tierce, en cas de réalisation de dommage, une indemnisation en contrepartie d'une prime. L'évolution de l'assurance est liée au développement du commerce, c'est avec la première civilisation que l'idée de l'assurance est apparue ; de ce temps elle n'a pas cessé de se développer à nous jours. Aujourd'hui, l'assurance est devenue une véritable technique de développement économique.

## 1-3 Les différents acteurs de l'assurance

Les différents acteurs de l'assurance sont :

- L'assuré ;
- Le souscripteur ;
- Le tiers ;
- L'assureur
- Le bénéficiaire.

### 1-3-1 L'assuré :

L'assuré est une personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance contre les différents risques, moyennant le versement d'une certaine somme (la prime ou la cotisation).<sup>10</sup>

### 1-3-2 Le souscripteur :

Le souscripteur est une personne qui, en signant le contrat, s'engage au paiement de cotisations.

---

<sup>9</sup> SOUFIT S, « Analyse de la stratégie de diversification des compagnies d'assurances sur le marché assurantiel algérien cas de la TRUST Alegria », mémoire de Master en Finance et Comptabilité, Option Finance et Banque, Université de Bejaia, 2011, p 11.

<sup>10</sup> Revue Centre de Recherche pour le Budgets Familiaux, « Bien utiliser les assurances », les éditions de l'épargne, 1990, p22.

## 1-3-3 Le tiers :

Nous appelons tiers, toute personne qui, pourtant étrangère au contrat, peut en revendiquer le bénéfice. C'est l'exemple des bénéficiaires d'une assurance décès, des victimes en assurance de responsabilité.

## 1-3-4 L'assureur :

L'assureur « est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque »

## 1-3-5 le bénéficiaire :

Il s'agit de la personne qui doit percevoir la prestation de l'assurance (reçoit l'indemnisation), en cas de réalisation du sinistre.

## 2- Le rôle de l'assurance

### 2-1 Le rôle économique de l'assurance

- L'assurance finance l'économie du pays<sup>11</sup> grâce au fonds collectés par les sociétés d'assurance lui permettant d'investir. Dans l'attente de reverser ces sommes aux assurés sous forme d'indemnisations, les sociétés placent ces fonds sur les marchés financiers en achetant des titres émis par les entreprises en quête de financement. Ces titres sont représentatifs soit de capitaux propres (les actions), soit de dettes à long terme (les obligations). Ces placements contribuent donc au financement des entreprises.

- accompagnement des investisseurs, leur en offrent la protection nécessaire
- protection de l'outil productif national et renouvellement des capacités productive ayant subi les dommages.

### 2-2 Le rôle social de l'assurance

- **La Fonction réparatrice de l'assurance :** l'assurance permet d'indemniser les préjudices résultants de la réalisation des risques. Elle joue généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même car elle lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine. Mais l'assurance est aussi utilisée pour garantir au tiers la réparation du préjudice dont il est victime. C'est le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire.

- **Fonction d'épargne :** l'assurance vie peut aussi permettre à l'assuré de se constituer un capital ou une rente dont il bénéficie des avantages de la fiscalité de l'assurance vie avec ceux liés à la transmission du patrimoine.

- **Fonction de prévention :** le rôle de l'assureur est aussi d'aider l'assuré à éviter un sinistre en le sensibilisant au risque, en le dissuadant de prendre des risques inconsidérés et incite les assurés à observer un comportement prudent afin d'éviter les sinistres.

---

<sup>11</sup> J. Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998, P 11.

# Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

**-Rôle de protection sociale :** Les assurances privées jouent un rôle très important pour compléter le rôle de l'Etat dans le cadre de la protection sociale en matière de santé (complémentaire santé), de retraite (contrat retraite) et de dépendance (contrat dépendance).

## 3- Evolution de l'assurance à travers l'histoire

### 3-1 La notion d'assurance dans l'antiquité

Il faut d'abord dire que l'étude de l'assurance trouve son principe dans l'esprit de solidarité ou dans l'instinct d'association qui caractérise tout groupement humain, esprit de solidarité qui joue un rôle important surtout lorsqu'un péril menace un ou plusieurs membres de ce groupement.

Les individus d'un même groupe vont donc se réunir, grâce à cet instinct de solidarité, s'associer pour d'abord limiter les dommages, ensuite réparer les dommages effectivement causés à l'un ou plusieurs membre du groupe, et cette solidarité qui caractérisait les groupe primitifs n'est autre qu'une forme d'assurance.

D'autres documents remontent à 2250 ans avant J.C font état d'un contrat en faveur de certains transporteurs du fait de l'incertitude des routes, ces transporteurs étaient responsables des marchandises qui ne leurs appartenaient pas et qu'ils transportaient pour autrui. De graves sanctions (confiscation des biens, membres de famille pris en otage, peine de mort etc...) les frappaient en cas de perte des marchandises, le recrutement de transporteurs nouveaux ne manqua pas de s'en ressentir aussi, eut on l'idée pour encourager les candidats à cette profession, d'établir un contrat stipulant qu'en cas de perte ou de vol des marchandises à eux confiées, les transporteurs étaient dégagés de toute responsabilité si aucune faute ne leurs était imputable.<sup>12</sup>

Un a découvert, enfin, l'existence à Rome d'associations de légionnaires qui versaient à leurs membres une indemnité pour frais de déplacement à l'occasion d'une mutation, un capital lors d'une cessation de service ou une somme d'argent à leurs héritiers en cas de décès le tout moyennant un droit d'adhésion.

### 3-2 La notion d'assurance au moyen âge

En réalité, l'assurance telle que nous la concevons aujourd'hui, n'a fait son apparition qu'à la fin du moyen âge, sous la forme de l'assurance maritime, conséquence du développement du commerce de mer dans le bassin méditerranéen et plus spécialement en Italie.

L'homme devait faire face à des risques découlant de la navigation maritime. L'entreprise qui s'exposait inéluctablement aux risques maritimes imposait la possession de moyens financiers assez importants, les navigateurs s'adressaient à des prêteurs qui leurs avançaient les somme d'argent nécessaires à leurs entreprises.

---

<sup>12</sup> Document interne à la SAA

## Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

A l'époque cette opération connue sous le nom du "prêt à la grosse aventure", appelée plus communément "prêt à la grosse" s'inspirait de l'esprit de jeu des prêteurs et n'était fondée sur aucune base statistique sérieuse. Elle constituait, pour certains auteurs, une sorte de pré-assurance : le prêteur, assureur actuel, paie le sinistre avant sa survenance et ne perçoit la prime correspondante qu'à la fin du contrat et sous la condition que l'entreprise soit couronnée de succès<sup>13</sup>.

L'opération, pure spéculation, fut interdite par l'église qui mettait ainsi un frein sérieux à l'épanouissement du commerce maritime. Devant l'impossible de passer outre à cette intervention, il ne leur restait d'autre ressource que d'essayer de trouver un procédé de transfert de risque qui échappât aux prescriptions du droit canon. On imagine alors de se servir de prétendus contrats de vente dans les quels la personne qui se chargeait du risque déclarait avoir acheté les objets transportés et s'engagerait à en payer le prix mais seulement dans le cas où le navire ou la cargaison n'arriveraient pas à bon port, la vente devait être au contraire annulée dans l'éventualité où l'expédition parviendrait saine et sauve à destination, le prétendu "vendeur" versait à "l'acheteur" une prime qui n'était restituée en aucun cas. Les conventions de vente de cette espèce étaient sans que l'on s'en rende compte de véritables assurances.

Il s'agissait, en quelque sorte, d'une assurance de choses, qui va se généraliser et conduire à l'assurance maritime dont les premiers contrats seront établis en Italie au début du 14<sup>ème</sup> siècle. En France, c'est au 16<sup>ème</sup> siècle dans "le guidon de la mer" qu'il est question de l'assurance maritime pour la première fois.

### 3-3 L'assurance à l'époque moderne

L'assurance maritime, ainsi née, va se développer et contribuer au rayonnement des autres branches d'assurance et, notamment, des assurances sur la vie.

#### a- L'assurance maritime

Les premiers contrats d'assurance maritime retrouvés dans les archives de la ville de Gênes (Italie) datent de 1347 ; la chambre de commerce de la ville de Marseille (France) conserve dans ses archives une police qui date de 1584, relative à un transport de marchandises de Marseille à Tripoli<sup>14</sup>.

Les conditions prévues par les contrats étaient très variables d'un pays à l'autre, chacun ayant sa pratique. La première législation concernant l'assurance maritime est l'ordonnance de Barcelone de 1435 qui régla le contrat d'assurance maritime ; initiative espagnole qui sera suivie par l'Italie, les Pays-Bas et l'Angleterre principales puissances maritimes de l'époque, la codification Française de l'assurance maritime n'interviendra qu'au 17<sup>ème</sup> siècle et sera l'œuvre de Colbert qui rédigea en 1681.

La grande ordonnance de la marine d'août 1681, aussi appelée code de la marine ou simplement ordonnance royale de 1681, dite aussi ordonnance de Colbert, est une grande

---

<sup>13</sup> Document interne à la SAA

<sup>14</sup> Document interne à la SAA

## Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

ordonnance royale rédigée le 31 juillet 1681 sous le règne de Louis XIV, qui codifie de façon complète les usages en matière de transports maritimes (marine marchande).<sup>15</sup>

### **b- Assurance sur la vie : son apparition**

L'histoire de l'assurance sur la vie est liée à celle de l'assurance maritime. Elle était interdite à ses débuts, car elle se présentait comme une spéculation sur la vie ou le décès d'un homme, c'est d'une certaine façon un pari sur la vie d'un homme. Cette formule va évoluer et se transformer en garantie complémentaires de l'assurance maritime.

L'assurance sur la vie concernera à ses débuts les esclaves transportés en mer, considérés comme marchandises de grande valeur commerciale. Plus tard, le capitaine et son équipage demanderont à bénéficier de cette assurance et dès le 16<sup>ème</sup> siècle, des assureurs maritimes accordent l'assurance sur la vie aux passagers du navire.

La première police d'assurance vie qui fut retrouvée date de 1583, En France, il faut attendre 1787 pour avoir les premiers contrats d'assurance sur la vie, car COLBER en avait interdit la pratique en 1681.

### **C- L'assurance contre l'incendie**

L'homme primitif devait combattre plusieurs dangers dont le feu, ce danger existe encore pour l'homme moderne. La meilleure illustration est l'incendie de LONDRE de 1666 qui détruisit plus de 13000 maisons et près de 100 églises, après avoir pris naissance dans une boulangerie. Il faudra 4 jours pour maîtriser le feu, ce sinistre causa une profonde émotion.

L'émotion gagna les autorités qui créèrent en 1667 FIRE OFFICE bureau du feu, tandis que des sociétés d'assurance maritime, telles que le Royal Exchange, joignirent à leurs opérations ordinaires, la couverture des risques d'incendie. Ce bureau du feu favorisera la naissance de plusieurs compagnies dont la plus ancienne s'appelait " Hand-in-Hand" (main dans la main).

A la même époque l'assurance contre l'incendie prit son essor dans la plupart des pays, notamment aux Etats unis et en Allemagne. En France elle fait sa première apparition au cours du 18<sup>ème</sup> siècle, par l'intermédiaire de caisses de secours contre l'incendie, appelées "bureaux des incendies". dont le premier à Paris date de 1717.

### **D- L'assurance contre les accidents**

L'assurance contre les accidents va connaître son plein essor au 19<sup>ème</sup> siècle avec le développement de la notion de responsabilité, avec la loi du 9 avril 1898 consacrée aux accidents de travail.

La loi du 9 avril 1898 est un texte juridique français qui crée un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, le salarié victime d'un accident de travail peut alors demander une réparation, sans avoir à prouver la faute de son employeur<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup>[https://fr.wikipedia.org/wiki/Grande\\_ordonnance\\_de\\_la\\_marine](https://fr.wikipedia.org/wiki/Grande_ordonnance_de_la_marine) consulté le 27/12/2020 à 9h

# Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

Lorsque l'automobile a été inventée vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle, le concept d'assurance déjà existant s'est adapté à ce nouveau mode de transport. Il a rapidement été démontré qu'une automobile représentait certains risques pour son conducteur, que ce soit au niveau économique, matériel ou corporel. Puisque les automobilistes n'avaient pas tous suffisamment d'argent pour faire face à ces risques, l'assurance automobile s'est imposée en tant que moyen simple de protection en cas d'accident, de vol ou de vandalisme. Elle est graduellement devenue obligatoire pour chaque automobiliste, la conduite automobile étant un privilège et non un droit. Au début, les polices d'assurances étaient les mêmes pour tous, et les taux n'étaient pas négociables. Cependant, avec le temps, de nombreuses compagnies d'assurance ont vu le jour. En se faisant compétition, elles ont créé des polices d'assurances variables pouvant s'adapter aux besoins et au budget de chacun<sup>17</sup>.

Au cours de cette section, on a vu les différents concepts de base liés à l'assurance, en passant par la définition de l'assurance, par les éléments d'une opération d'assurance, les acteurs de l'assurance, le rôle économique et sociale de l'assurance, arrivant à l'évolution de l'assurance à travers l'histoire, et c'est l'époque moderne de cette histoire qui va permettre l'épanouissement de l'assurance et l'apparition de ses différentes branches, c'est ce qui va nous amener dans la deuxième section à déterminer la typologie de l'assurance et à cerner l'assurance automobile comme branche d'assurance de biens.

## **Section 2 : typologie des assurances, cas des assurances automobile : présentation et analyse**

Souscrire à une assurance est plus qu'une nécessité au regard des avantages qu'elle présente. C'est une pratique de prévention qui permet à l'assuré d'anticiper sur les éventuelles situations qui pourraient survenir. Ce service d'ordre financier pour la plupart de temps peut être octroyé à un individu, une association ou à une entreprise. En fonction du type d'activité qu'on exerce ou selon les besoins, on peut souscrire à tel ou tel type d'assurance.

Dans cette section nous allons présenter d'abord la typologie des assurances, ensuite nous allons nous introduire dans l'assurance automobile comme étant une branche d'assurance de biens, ou nous présenterons les différentes garanties liées à cette branche et les exclusions et déchéances qui s'y rattachent.

### **1-Les typologies d'assurance**

Il existe deux grands types d'assurance : les assurances de dommages et les assurances de personnes.

#### **1-1 Les assurances de personnes (assurance vie)**

Les assurances de personnes se présentent comme des contrats prévoyant le versement d'un capital ou de rentes à un bénéficiaire en cas de décès, moyennant le paiement de prime par le souscripteur.

---

<sup>16</sup>[https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi\\_sur\\_l%27indemnisation\\_des\\_accidents\\_du\\_travail](https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_sur_l%27indemnisation_des_accidents_du_travail) consulté le 28/12/2020 à 14h

<sup>17</sup><https://bonsplansduweb.over-blog.net/2014/09/la-petite-histoire-de-l-assurance-automobile.html> consulté le 28/12/2020 à 16h

## Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

Contrairement au risque couvert par les assurances de biens, le risque couvert par les assurances de personnes se produit inévitablement, seule la date de réalisation (dans le cas d'un décès, par exemple) reste inconnue.

L'assurance-vie ouvre droit pour les bénéficiaires au versement d'une somme forfaitaire ou d'un revenu régulier. En général, le souscripteur doit effectuer une visite médicale préalable.

L'assurance de personne est une convention de prévoyance entre l'assuré, et l'assureur, et par laquelle l'assureur s'oblige à verser au souscripteur ou bénéficiaire désigné une somme déterminée sous forme de capital ou une rente en cas de réalisation de l'événement prévu au contrat (art 60 de l'ordonnances 95/07).<sup>18</sup>

L'assurance de personne peut revêtir : une forme individuelle ou collective (l'assurance Groupe (art 62 de l'ordonnance 95/07)).<sup>19</sup>

Dans le cadre des assurances de personnes, l'assureur verse à un bénéficiaire une prestation forfaitaire fixée lors de la conclusion du contrat (par exemple dans assurance sur la vie)<sup>20</sup>.

### 1-1-1 Les assurances en cas de décès

L'assurance en cas de décès relève de la demande de prévoyance destinée à la couverture des personnes contre les décès accident ou non et l'invalidité qui en résulte, comme aussi dans les cas d'organisation, des maladies à long durée...etc.

Elle peut être aussi un complément des indemnisations de la sécurité sociale pour les soins médicaux, des arrêts de travail, des soins dentaires...etc.<sup>21</sup>

### 1-1-2-Les assurances en cas de vie

L'assurance en cas de vie peut être interprétée comme étant une modalité de gestion de l'épargne avec des raisons poussant les ménages à s'octroyer ce genre d'assurances qui peuvent être les suivantes :

- La constitution d'une retraite ;
- La protection des membres de la famille ;

---

<sup>18</sup> Article 60 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

<sup>19</sup> Article 62 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

<sup>20</sup> Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, «les assurances dommages aux biens de l'entreprise», édition l'argus, 2000, paris, p.8.

<sup>21</sup> Thèse de magister « les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancielle algérienne », présenté par M<sup>er</sup> OUBAZIZ.S, promotion 2012, p.67.

# Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

➤ La recherche de bénéfice sur le placement financier et le rabatement fiscal dans certains pays comme l'Algérie avec une exonération sur le paiement de l'IRG pour un détenteur d'une assurance vie à plus de 5 années ;

➤ Enfin, la constitution d'une épargne et sa transmission aux bénéficiaires<sup>22</sup>.

## 1-1-3-Assurance vie de groupe dite santé

L'émergence des assurances santé répond à un besoin fondamental chez l'être humain qui est celui de l'accès aux soins. Dans de nombreux pays émergents comme l'Algérie, la prise en charge des prestations médicales par les caisses publiques d'assurance maladie reste encore la plus complète comparativement à l'assurance privée avec un effet d'éviction rapporté au contenu de la protection social où « trop d'assistance social évince l'épargne et la prévoyance »<sup>23</sup>.

## 1-2-Les assurances de dommage (assurances non vie)

L'assurance de dommages a pour but de réparer les conséquences d'un évènement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré.<sup>24</sup>

Les assurances de dommages sont soit des assurances de biens, soit des assurances de responsabilités.<sup>25</sup>

Elles donnent droit à une indemnité, normalement égale au montant du préjudice du à un évènement accidentel et involontaire (assurance accident), appelé sinistre :

- Assurance de tiers : responsabilités civile, ...etc;
- Assurance de biens : contre les accidents, incendies, vols, (automobile, habitat,...) c'est L'IARD (Incendie, accidents et risques divers) ;
- Assurances dans construction : Assurance dommages à l'ouvrage et assurance décennale.

## Règles de l'assurance de dommage:

- Principe indemnitaire<sup>26</sup> ;
- Sinistre avec pluralité d'assurance garantissant le même bien dans le même intérêt règlement cumulatif ;
- Règle proportionnelle de capitaux possibles ;
- Subrogation possible.

---

<sup>22</sup> OUBAZIZ.S, op.cit, p.66-67.

<sup>23</sup> LAMBER Denis-claire, « Economie des assurances », édition Arman câlin 1996, p.273.

<sup>24</sup> Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, op.cit, p.50

<sup>25</sup> Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, op.cit, p. 70.

<sup>26</sup> Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, op.cit. p.10

## 1-2-1-L'assurance maritime

L'assurance maritime est à l'origine de l'apparition des assurances dans le monde, elle est en occurrence la première forme d'assurance, car les échanges commerciaux entre les civilisations qui existaient en ce temps-là se faisaient par mer.

Elle est apparue au 14<sup>ème</sup> siècle en Italie, la première police d'assurance remonte au 23 octobre 1347 (elle a été rédigée à Gènes pour le voyage du navire Santa Clara de Gènes à Majorque), c'est aussi à Gènes en 1424, qui a été fondée la première compagnie d'assurance maritime.<sup>27</sup>

Ainsi, qu'en France les plus vieux contrats retrouvés remontent au 15 octobre 1584, ils sont souscrits pour le Saint-Hilaire à l'occasion d'un transport de marchandise de Marseille à Tripoli, et en Angleterre, le premier contrat remonte à 1617, il assurait la cargaison de bateau « The three Brother ».

L'assurance maritime a pour but de couvrir le risque maritime, c'est-à-dire le risque qui peut survenir au cours de l'expédition des marchandises.

## 1-2-2-L'assurance contre l'incendie

L'assurance contre l'incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres du 2 septembre 1666, à une (01) heure du matin. L'incendie éclata dans une boulangerie, favorisé par le vent, il se propagea de maison à maison, car celles-ci étaient fabriquées en bois et leurs toits en chaume, ce n'est qu'au bout de 4 jours qu'on arriva à l'arrêter. Il a détruit plus de 13000 maisons et près de 100 églises.

Ce terrible sinistre donna naissance très rapidement à plusieurs compagnies d'assurance contre l'incendie, la première fut la " Fire office " en 1667. Tandis que d'autres sociétés telle que la Royal Exchange, adjoignirent à leurs opérations ordinaires la couverture des risques incendies.

C'est à la même époque que l'assurance contre l'incendie prit son essor dans la plupart des pays notamment les États-Unis et en Allemagne, où elle fut, à l'origine, du moins pour les immeubles, obligatoire auprès des caisses publiques qui se développent grandement dans le divers état au début du 19<sup>ème</sup> siècle, avant d'être supplantées par des compagnies privées.

Elle est apparue en France, au cours du 18<sup>ème</sup> siècle, par l'intermédiaire des caisses de secours contre l'incendie appelé "bureau des incendie". Les premiers bureaux ont vu le jour à Paris 1717, s'étaient plutôt des caisses d'assistance que des caisses d'assurance, car leurs

---

<sup>27</sup>, TAFIANI MESSAOUD BOUALEM, « Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP.P11.

# Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

ressources, en dehors de cotisations des adhérents, étaient constituées principalement par des subventions publiques et des dons privés<sup>28</sup>

## 1-2-3-Les assurances de responsabilité

La révolution industrielle du 19<sup>ème</sup> siècle a ramené non seulement une amélioration du niveau de vie et un progrès technique, mais aussi des accidents nouveaux d'où l'introduction progressive des branches de responsabilités civiles, branches qui sont rendues obligatoires à partir du 20<sup>ème</sup> siècle ; c'est également au cours de cette période que la réglementation concernant l'assurance est mise en place.

L'assurance est d'une grande utilité pour l'intérêt sociale et pour les gens économiquement faibles, elle crée un système de sécurité social obligatoire (maladie, accidents de travail, vieillesse... etc.) pouvant être complété par des assurances économiques facultatives et appropriées<sup>29</sup>.

## 1-2-4-Les assurances automobiles

Les assurances automobiles sont représentées par un contrat destiné à la couverture du risque automobile et se composent de plusieurs garanties telles que le vol, l'incendie, la responsabilité civile, le bris de glace et aussi d'autres garanties spécifiques comme la défense et le recours contre les tiers.<sup>30</sup>

L'assurance automobile garantit les dommages causés par la conduite d'un véhicule terrestre à moteur (VTM), trois critères sont nécessaires pour définir un VTM :

- Le véhicule doit être mené d'un moteur, quel que soit le mode de ce moteur et sa puissance;
- Le véhicule doit comporter un siège pour le conducteur ;
- Le véhicule est destiné à se déplacer sur la terre ferme sans être guidé par des rails.

Tout véhicule de plus de quatre ans est assujetti à un contrôle technique, le propriétaire de véhicule doit apposer sur le pare-brise le macaron remis par le centre de contrôle.

Si le véhicule tracte une remorque ou une caravane, il est indispensable que le véhicule et la remorque ou la caravane soient assurés.

Certains assureurs accordent gratuitement l'assurance de la remorque ou de la caravane, s'elles ont un poids total en charge inférieure ou égale à 750kg<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> « Cours incendie », document accordé par la SAA.

<sup>29</sup> TAFIANI MESSAOUD BOUALEM, op.cit, P14-15.

<sup>30</sup> M<sup>er</sup> OUBAZIZ, Op.cit, p 36.

<sup>31</sup> MOLARD Julien « Les assurances de dommages », Edition SEFI 2010, p 31-32.

## **2-1 Définition et caractères du contrat d'assurance**

### **2-1-1 Définition du contrat d'assurance**

Le contrat d'assurance est une convention ente un assureur et un assuré qui détermine le droit et obligation de chacun, l'assureur s'engage à fournir une prestation déterminée, si le risque que l'on a voulu couvrir apparait, par exemple, on souhaite par une assurance décès ,avant un certain âgé par le versement par l'assureur à votre conjoint d'une certain somme d'argent, si vous décidez avant cet âge (risque que vous souhaitez couvrir) l'assureur paiera ce montant (prestation déterminée) a votre conjoint moyennant respect des conditions et modalités du contrat.

Un contrat se défini comme « un accord entre deux ou plusieurs personnes qui oblige l'assureur à garantir le risque le souscripteur à payer les primes».

### **2-1-2 Les Caractères du contrat d'assurance**

Le contrat d'assurance est en outre doté de plusieurs caractéristiques juridiques, à savoir les données ci-dessus <sup>32</sup>:

#### **2-1-2-1 Un caractère consensuel**

Le contrat est validé dès l'échange de consentement entre les parties concernées c'est à dire lorsque les parties formant le contrat se mettent en accord sur l'objet du contrat (le risque).

#### **2-1-2-2 Un caractère synallagmatique**

C'est un engagement réciproque entre deux parties l'assuré et l'assureur, l'un de payer la prime et l'autre de verser l'indemnité en cas de réalisation d'un certain événement.

#### **2-1-2-3 Un caractère aléatoire**

Le contrat doit fournir des garanties couvrantes des événements dont la réalisation est incertaine, c'est-à-dire que l'événement doit être imprévisible.

#### **2-1-2-4 Un caractère de bonne foi**

Pour qu'un contrat d'assurance se réalise, les déclarations faites par l'assuré doivent être loyale sans que l'assureur soit dans l'obligation de vérifier les éléments déclarés.

#### **2-1-2-5 Un caractère onéreux**

Un contrat d'assurance n'est jamais à titre gratuit, ni pour l'assureur ni pour l'assuré car l'un verse l'indemnité et l'autre paye la prime.

---

<sup>32</sup> Document interne de la SAA.

### 2-1-2-6 Un caractère d'adhésion

Normalement, c'est l'assureur qui propose un type de contrat à son futur assuré, lequel est libre ou non de l'accepter.

L'assuré ne peut généralement négocier la totalité des stipulations du contrat qui entre généralement dans un modèle déterminé, variable selon les compagnies.

Cette négociation reste cependant possible, notamment par l'intermédiaire des courtiers, en ce qui concerne le taux de prime ou les conditions de garantie.

### 3- Les garanties de l'assurance

Parmi les garanties vendues par les sociétés d'assurances, on trouve les garanties obligatoires et les garanties facultatives :

#### 3-1 Garanties obligatoires

L'obligation d'assurance est une pratique consacrée par le législateur et les pouvoirs publics à fin de protéger les tiers contre les risques induits par les accidents potentiellement dangereux. L'article 01 de l'ordonnance n° 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, oblige tout propriétaire d'un véhicule de souscrire une assurance couvrant le tiers avant de le mettre en circulation.

##### 3-1-1 Responsabilité civile en circulation

Cette garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de circulation du véhicule et cela suite à :

- Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières, par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substance qu'il transporte.
- La chute de ses accessoires, produits, objets et substances<sup>33</sup>.

##### 3-1-2 Responsabilité civile « Hors circulation »

La société garanti l'assuré contre les dommages corporels ou matériels causés à autrui résultant d'Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières, par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substance qu'il transporte, ou de La chute de ses accessoires, produits, objets et substances, Lorsque ce fait n'est survenu ni au cours, ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré.

---

<sup>33</sup> L'article 4 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du février 2006.

## Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

### **3-1-3 Garantie complémentaire « Responsabilité civile »**

Cette garantie complémentaire couvre les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il remorque, occasionnellement, un autre véhicule en panne. Ou lorsqu'il est remorqué lui-même par un autre véhicule en étant en panne, les autres véhicules ne sont pas couverts au titre de cette garantie.

### **3-1 Garanties facultatives**

Ce sont les garanties non obligatoires que proposent les sociétés d'assurances, pour couvrir les dommages subis par le véhicule assuré durant la période de validité du contrat.<sup>34</sup>

#### **3-1-1 Dommages avec ou sans collusion « tous risques »**

Cette garantie couvre tous les dommages que peut causer une collusion avec un autre véhicule, un choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collusion préalable du véhicule assuré, sont garantis :

- L'indemnisation des dommages, que cet événement aura causé au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange prévus dans le catalogue du conducteur.
- Est compris dans la garantie le paiement de la réparation des dommages causés par : hautes eaux, inondations, éboulement de terrains et grêle.

#### **3-2-2 Vol du Véhicule et des accessoires**

En cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, sont garantis :

- La disparition du véhicule assurés et ses accessoires
- Les détériorations du véhicule assuré, notamment le bris de glaces ou le forçage des systèmes de fermeture.
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement, pour sa récupération.
- Le pneumatique ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule.
- L'autoradio ou tout appareil électronique émetteur ou reproducteur de son ou d'image.

#### **3-2-3 Incendie et explosions**

Lorsque les dommages subis par le véhicule résultent de l'un des événements suivant : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosions; cette garantie couvre les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit.

---

<sup>34</sup> L'article 5 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du février 2006

### 3-2-4 Garantie défense et recours

En optant pour cette garantie, l'assuré assure la défense de ses intérêts devant les tribunaux civils à chaque fois que sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré<sup>35</sup>.

### 3-2-5 Bris de glaces

L'assureur garanti la réparation ou l'indemnisation des dommages causés, au véhicule assuré, à la suite d'un bris du pare-brise, de la lunette arrière, de la lunette du toit ouvrant, des glaces latérales, des glaces des rétroviseurs latéraux. La garantie est valide même lorsque le moteur du véhicule est éteint.

### 3-2-6 Dommages-collision

En cette garantie l'assureur s'engage à indemniser l'assuré jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, en cas de collision survenant hors des garages, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou un animale domestique appartenant à un tiers identifié.

### 3-2-7 L'Assistance Automobiles

Introduite depuis peu (avril 2007), l'assistance automobile est de plus en plus proposée par les sociétés d'assurance en partenariat avec des sociétés d'assistance.

Cette garantie permet, en cas d'accident ou de panne et sur simple appel téléphonique, la mise à la disposition de l'assuré et autres bénéficiaires d'une aide matérielle immédiate :

- Dépannage ou remorque du véhicule.
- Séjour et déplacement des bénéficiaires à cause de l'immobilisation du véhicule assuré.

## 3-3 Exclusions et Déchéances applicables en assurance automobile

### 3-3-1 Les exclusions communes à toutes les garanties « Automobile »

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou par incitation ;
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de la chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- Les sinistres survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne pouvant justifier d'une licence de circulation ou du permis de conduire, en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur

---

<sup>35</sup> L'article 6 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du février 2006

## Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier.

Sont exclus sauf convention contraire :

-Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe de l'un des deux ;

-Les dommages consécutifs à un tremblement de terre ;

-Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait des dites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, du transport d'huiles, d'essence minérale ou de produits similaires, ne dépassant pas 500kg ou 600kg litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur du véhicule assuré ;

-Les Dommages causés aux marchandises et objets transportés ;

- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;

-Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'action concertées de terrorisme ou de sabotage ;

-Les amendes.

### 3-3-2 Les Déchéances en assurance « Automobile »

#### a-Au titre de la garantie responsabilité civile

Est déchu du droit à l'indemnité<sup>36</sup> :

- Le conducteur condamné pour avoir, au moment du sinistre conduit le véhicule en «état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibé.

Ces dispositions ne sont pas toutefois, applicables à ses ayant droit en cas de décès. Cette déchéance ne s'applique pas également au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une I.P.P. Supérieure à 66% et consécutive à un accident de la circulation

- Le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans autorisation réglementaire préalable.

- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personne ou d'objet non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

---

<sup>36</sup> Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/ du 15/03/2010, p19

## Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

### **b- Au titre de garantie «Tous risques» et « dommages collision»**

Est déchu de la garantie, le conducteur et/ou le propriétaire, lorsque le conducteur du véhicule se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par lois et règlements en vigueur, ou s'il est établi, à l'occasion d'un accident, qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Néanmoins, la garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité, si le conducteur est le préposé de l'assuré et que ce dernier n'est pas dans le véhicule au moment de l'accident.

### **c- Au titre de la garantie «Défense et recours»**

•Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre au bénéfice de la garantie «Défense et recours».

•Le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages ;

•Le conducteur et/ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conformes aux conditions de sécurité fixées par la législation en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayant droit en cas de décès.

Au bout de cette section, nous pouvons déduire que l'assurance automobile constitue aujourd'hui une préoccupation majeure des pouvoirs publics via les compagnies d'assurances en raison de l'évolution de l'industrie automobile dans le monde. C'est ce que nous avons développé dans cette section où nous avons présenté l'assurance automobile comme étant une branche d'assurance des biens matériels.

La technique d'assurance automobile obéit à des règles bien spécifiques contenues dans le contrat d'assurance, pour mieux cerner ce point nous tenterons de l'aborder dans la dernière section de ce présent chapitre.

### **Section3 : l'assurance automobile : évolution et techniques de mise en œuvre**

Le contrat d'assurance automobile est défini par des conditions, aspects et caractéristiques bien précis.

Dans la présente section on va essayer de donner un petit aperçu sur l'évolution de l'assurance automobile au monde via le développement de l'industrie automobile, en suite on tentera de présenter les aspects fondamentaux d'un contrat d'assurance automobile.

## 1-Evolution de l'industrie automobile au monde et son impact sur l'assurance

Au cours des vingt dernières années, des innovations technologiques comme les systèmes de prévention des collisions, les caméras de recul, les moniteurs d'angles morts et les coussins gonflables ont contribué à réduire de plus de 30% les décès dus aux accidents de route.

Cependant, la technologie n'a pas pour autant fait baisser les primes d'assurance : les pièces automobiles hautement sophistiquées, comme les pare-chocs et les rétroviseurs extérieurs, coutent plus cher à réparer aujourd'hui que leurs équivalents moins récents<sup>37</sup>.

L'arrivée du véhicule autonome représente l'une des grandes préoccupations pour les acteurs de l'assurance IARD. Les premiers modèles devraient être commercialisés en 2025 et représenteraient près de 30% de la production mondiale en 2035. Les avantages de ces véhicules ne sont pas des moindres. Selon une étude d'Exton Consulting, le nombre de sinistres devrait être divisé par deux d'ici 2030. En effet, près de 90% des accidents actuels sont causés par erreur humaine. Cet abaissement du nombre de sinistres devrait engendrer une économie de près de 4 milliards d'euros pour l'Etat. En revanche, les accidents graves coûteraient plus cher. D'une part, l'indemnisation et la prise en charge médicale des victimes corporelles deviendrait de plus en plus coûteuse. D'autres part, les nouvelles technologies utilisées pour les véhicules autonomes pourraient renchérir la note.

Ainsi, le marché de l'assurance automobile, qui représente aujourd'hui un peu plus de 20 milliards d'euros, est amené à déployer beaucoup d'efforts de réflexion afin d'adapter son offre aux véhicules autonomes et ne pas manquer ce tournant majeur de son évolution.

### 1-1 L'impact de l'évolution sur la responsabilité civile

Historiquement, une assurance automobile est bien un contrat d'assurance de responsabilité civile. Avec le véhicule autonome, le conducteur devient un acteur passif, les assureurs se retrouvent alors face à la problématique suivante : Qui engage sa responsabilité en cas de survenance d'un accident ?

Entre les constructeurs, les équipementiers, les opérateurs de plateformes ou encore les collectivités et administrations chargées de l'aménagement du territoire, rien n'est encore décidé mais le marché penche vers une prise d'engagement du constructeur.

A ce titre, Google a reconnu, en 2016, sa responsabilité dans un accident causé par son véhicule autonome « Google Car ». Le constructeur Volvo, lui, s'engage également à assumer la responsabilité des dommages éventuellement causés par ses voitures autonomes.

Dans ce contexte, le cadre réglementaire régissant la responsabilité civile devrait être revu. Aujourd'hui, la réglementation des assurances indique que le seul responsable, en cas d'accident, est le conducteur. En mars 2016, la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies a introduit l'obligation aux constructeurs des véhicules autonomes de fournir une boîte noire inviolable, à l'image de celle utilisée dans les avions. Ainsi, des assureurs comme Allianz ou Direct Assurance qui fournissent d'ores et déjà un mini boîtier qui

---

<sup>37</sup> [https://www.intact.ca/blog/fr/comment-levolution-de-la-technologie-influence-lassurance-auto.html?fbclid=IwAR20c\\_K2TNIorgRGJFgni5OWOHusycXINc-5ZOH-lp85j](https://www.intact.ca/blog/fr/comment-levolution-de-la-technologie-influence-lassurance-auto.html?fbclid=IwAR20c_K2TNIorgRGJFgni5OWOHusycXINc-5ZOH-lp85j) consulté le 27/01/2021 à 20h

transmet les informations de conduite à un Smartphone devraient avoir un coup d'avance dans la maîtrise des données d'une voiture autonome.

Depuis le 15 septembre 2017, le gouvernement se penche sur les enjeux de l'assurance de la voiture autonome et prévoit l'élaboration d'une stratégie d'ici la fin de l'année. Son approche fondée sur l'expérience (« learning by doing ») a notamment pour but de développer un cadre réglementaire plus précis afin de clarifier la problématique de la responsabilité civile. Ce plan stratégique devra également traiter des enjeux de sécurité routière et de cybersécurité, des impacts sur la mobilité, de l'environnement et de l'acceptabilité des véhicules autonomes, de l'évaluation des impacts, des risques et de l'importance de la coopération européenne<sup>38</sup>.

### 1-2 L'assurance Cyber risque

Les assureurs vont devoir intégrer de nouveaux risques comme le cyberterrorisme et le piratage à distance des ordinateurs de bord des véhicules autonomes.

Dans ce contexte, Allianz l'assureur allemand lance en 2016 une offre d'assurance automobile spécifique aux véhicules autonomes à laquelle est adossée une garantie vol renforcée, une assistance personnalisée et une protection juridique plus étendue. Cette nouvelle offre, dont la prime est réduite de 25%, prévoit de :

- Couvrir les risques de cybercriminalité : notamment des tentatives de vol suite à un piratage du système informatique du véhicule;
- Offrir une meilleure assistance juridique en cas de vol de données ou de défaillance du système du véhicule ;
- Couvrir les litiges que pourrait avoir l'assuré avec le constructeur automobile.

Aujourd'hui, seuls 3000 contrats ont été souscrits soit 8% des véhicules semi-autonomes en circulation (véhicules intégrant des technologies d'aide à la conduite).

Selon l'assureur XL Catlin, l'assurance automobile devra se transformer à terme en passant d'un modèle B2C à un modèle B2B. Il ne s'agira plus d'assurer les particuliers mais les sociétés de développement des logiciels et les constructeurs contre les cyber-attaques. Cela va de pair avec le développement de l'auto-partage, le covoiturage ou la multiplication de propriétaires pour un seul et même véhicule. Cette perspective devrait complètement bousculer le modèle des assureurs auto qui vendent majoritairement des contrats au conducteur directement<sup>39</sup>.

### 2- le contrat d'assurance automobile

L'assurance automobile est une assurance qui couvre les dommages causés avec ou à un véhicule automobile. Le contrat d'assurance est en général un contrat multirisque destiné à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civile, le vol, l'incendie mais aussi les propres dommages subis par l'assuré peuvent s'y greffer un certain

---

<sup>38</sup> <https://www.insurancespeaker-wavestone.com/2017/11/vehicule-autonome-vers-nouveau-modele-de-lassurance-automobile/> consulté le 28/01/2021 à 8h

<sup>39</sup> <https://www.insurancespeaker-wavestone.com/2017/11/vehicule-autonome-vers-nouveau-modele-de-lassurance-automobile/> consulté le 28/01/2021 à 9h

# Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

Nombre de couvertures spécifiques telles que la défense et le recours contre les tiers, et tout récemment l'assistance.

## 2-1- Définitions d'un contrat d'assurance automobile

Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule. Le mot véhicule désigne dans le présent texte, tout véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques et leur chargement<sup>40</sup>.

Une assurance automobile est un contrat destiné à assurer le véhicule motorisé. L'objectif du contrat d'assurance automobile est de couvrir les dommages matériels et corporels.

## 2-2 Les types de contrat d'assurance automobile

Il existe deux types de contrat d'assurance :

### ➤ Les contrats mono véhicule « individuel »

Les contrats mono-véhicule garantissent le véhicule désigné au contrat, ces contrats concernant les particuliers, les critères prisent en considération par l'assureur ont essentiellement les caractéristiques du véhicule et celles du conducteur.

### ➤ Les contrats flotte

Les contrats flottes garantissent un ensemble de véhicules appartenant à une entreprise. Les critères retenus par l'assureur sont essentiellement liées aux caractéristiques des véhicules puisque les conducteurs varient. Des critères subjectifs, comme les relations commerciales avec les entreprises et le poids que représente celle-ci sur le marché, interviennent égal.

Il existe plusieurs types d'assurances de flotte<sup>41</sup> :

- ✓ **Les contrats d'assurance de flottes fermées** : le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, et lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat, la prime d'assurance augmente.
- ✓ **Les contrats d'assurance de flottes ouvertes** : le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes (plus de 50 véhicules par exemple).

## 3- Le contenu d'un contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile doit contenir un certain nombre d'informations, précisément rédigées, parfois en caractères apparents, notamment en ce qui concerne les exclusions de garanties. Le contrat en lui-même est un récapitulatif des modalités de

---

<sup>40</sup> Article 1 de l'ordonnance N° 74-15, du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi N° 88-31 du 19 juillet 1988.

<sup>41</sup> Sylvie C. Jean. P. « Manuel de l'assurance automobile », 5ème éditions, L'Argus, Paris, 2016, p40.

## Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

couverture, allant de l'étendue des garanties jusqu'au paiement de la prime en passant par les délais convenus et les déclarations à faire<sup>42</sup>.

Le contenu du contrat d'assurance automobile doit alors mettre en valeur les éléments suivants :

- L'étendue des garanties et leur prix ;
- Le fonctionnement des garanties pour un sinistre donné ;
- Les modalités pour chaque garantie:
  - Franchise : la part de l'indemnisation qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre.
  - Plafond d'indemnisation : somme maximale remboursée par l'assureur pour un sinistre.
  - Exclusion de garantie : situation dans laquelle les garanties prévues ne peuvent s'appliquer et l'on distingue exclusions de garanties légales et exclusions de garanties contractuelle.
  - Délai de carence : période s'écoulant entre la souscription effective à un contrat et la date d'application des garanties.

### 4- La souscription d'un contrat d'assurance automobile

La souscription d'un contrat d'assurance automobile est une obligation pour tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur. Dans un premier temps, l'assureur fournit une fiche d'informations sur les garanties et leurs prix. Avant de souscrire à une police d'assurance, il est conseillé de demander un devis à un ou plusieurs assureurs qui sera adapté à votre seul profil<sup>43</sup>.

Une fois rempli le questionnaire détaillé, l'assureur va étudier la demande et soumettre ensuite une proposition que le futur assuré peut accepter.

La dernière étape est l'acceptation de la part de l'assureur, suivie du paiement de la prime par l'assuré et la réception du contrat.

### 5-formation et durée du contrat d'assurance automobile

#### 5-1 Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par l'assuré et l'assureur, mais il produira ses effets que 2 heures après la validation du contrat d'assurance pour une durée indiquée aux conditions générales.

La durée du contrat d'assurance peut donc être très variable, de 1 mois à plus d'une année selon les cas ; Ce sont les parties signataires des contrats d'assurance qui peuvent établir la durée de ce contrat, dans tous les cas, pendant cette durée l'assuré sera sous la protection de

---

<sup>42</sup> <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-auto/contrat> Consulté le 6/01/2021 à 22h30.

<sup>43</sup> <https://www.lesfurets.com/assurance/guide/contrat/souscription>, édité le 2 octobre 2017, consulté le 7/01/2021 à 13h30

## Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

son assureur ; l'assureur garantis un remboursement en cas de sinistre selon les termes du contrat.

### 5-2- Résiliation du contrat d'assurance automobile

La résiliation du contrat peut être effectué avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après<sup>44</sup>:

#### 1- Par le souscripteur de l'assureur :

- A chaque échéance annuelle de la prime, moyennant préavis d'un mois (01) au moins, sous réserve que le contrat ait au moins d'une année d'existence ;
- En cas de transfert de propriété du risque assuré ;
- En cas de changement ou de cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré.

#### 2- Par l'assureur :

- En cas de non-paiement des primes
- En cas d'aggravation des risques lorsque l'assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat lorsque l'assuré refuse de s'acquitter de l'augmentation de prime proposée par l'assureur.

#### 3- Par le souscripteur :

- Si des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat disparaissent, et si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence.
- Si l'assureur concerné par le sinistre résilié un autre contrat du souscripteur après sinistre.

#### 4- Par la masse des créanciers :

En cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'assuré.

#### 5- De plein droit :

- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur.
- En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un évènement non garanti.

### 5-3 Transfert de propriété du véhicule assuré

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée en plein droit à l'héritier du véhicule et ce dans les conditions prévues dans l'article 24 de

---

<sup>44</sup> Police d'assurance CAAR « assurance automobile » code 3.1.111 p20

## Chapitre I : Cadre théorique sur les assurances automobiles

---

l'ordonnance N° 95-07, du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par loi 06-04 du 20 février 2006<sup>45</sup>.

En cas d'aliénation du véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat à profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'assureur dans le délai de 30 jours et d'acquitter, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours, une surprime de 5 % sur le montant de la prime globale lui sera applicable.

Le souscripteur doit informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré.

### Conclusion

A la fin de ce chapitre, On peut conclure que ces dernières années le secteur des assurances a prit de l'ampleur vu l'important rôle qu'il joue dans la vie économique et sociale de l'individu, surtout l'assurance automobile du fait qu'elle est obligatoire et de l'évolution qu'a connu le monde de l'industrie automobile.

Le contrat d'assurance lie l'assuré et l'assureur, en précisant de manière contractuelle les devoirs et obligations qui les unissent l'un à l'autre. L'assureur y voit détaillé son devoir d'indemnisation de l'assuré en cas de réalisation de certains risques grâce à la masse commune des primes collectées au prés des autres assurés et aux placements financiers qu'il effectue au sein des institutions financières, tandis que l'assuré y trouve son obligation dans le paiement d'une cotisation en échange de la couverture des garanties indiquées dans le contrat.

Dans le deuxième chapitre on s'intéressera à la phase qui suit la réalisation du risque garanti, de la déclaration du sinistre à l'indemnisation des dommages résultant de ce dernier.

---

<sup>45</sup> Conditions générales, assurance auto, op.cit, p24

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

### Introduction

Les primes perçues par un assureur précèdent toujours les éventuelles prestations ou indemnisations qu'il devra verser.

On dit que l'assurance fonctionne en cycle. L'assurance vend un service dont elle connaîtra le coût plus tard, au moment de régler un sinistre, contrairement aux entreprises qui connaissent le coût de leurs services avant de les vendre.

A partir du moment où se forme un contrat d'assurance, assureur et assuré se voient soumis au respect de certaines obligations ; l'obligation fondamentale de l'assureur est d'exécuter la prestation prévue par le contrat d'assurance en cas de réalisation du sinistre ; il appartient donc à l'assureur, débiteur de sa garantie, d'exécuter en toute bonne foi les obligations mises à sa charge, c'est cette capacité d'honorer ses engagements qui permet à l'assuré d'évaluer la qualité de son service.

Dans ce chapitre nous évoquerons dans un premier temps le risque en général, sa définition, ses caractéristiques et les différents moyens de prévention contre ce risque, en suite en deuxième section on passera à la gestion administrative du sinistre automobile depuis sa réalisation, en fin la dernière section sera consacrée aux techniques d'indemnisation du risque réalisé.

### Section 1 : Du risque au sinistre

L'éventualité de réalisation d'un événement aléatoire est l'élément véritablement essentiel du contrat d'assurance. C'est sur la base du risque qu'est calculée la prime et c'est la réalisation du risque qui entraîne la mise en jeu de la garantie.

#### 1-Définition et caractéristiques du risque

Pour comprendre la notion du risque en assurance il est important de le définir et de déterminer ses caractéristiques.

##### 1-1 Définition du risque

Le risque est un événement qui peut survenir dans le futur de manière aléatoire. Il constitue une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise.

Dans le jargon assurantiel, la notion de risque est la probabilité qu'un dommage, un accident survienne. C'est contre cette probabilité que le particulier ou le professionnel souhaite s'assurer. L'assurance permet de prendre en charge les éventuelles conséquences

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

financières humaines et matérielles. Il est alors possible de couvrir ce risque via un contrat d'assurance, on parle alors de «risque assurable<sup>1</sup>».

### 1-2 Les causes à l'origine du risque

Les causes à l'origine du risque sont de deux sortes

→ Les causes indépendantes de toute action humaine (objectives)

- Les événements naturels ;
- Les cas de force majeure ;
- Les cas fortuit (sans cause apparente).

→ Les causes en relation avec l'action humaine (subjectives)

- L'action (fait) d'une personne qui subit ou qui cause le dommage ;
- Le fait des choses ou des animaux qu'une personne a sous sa garde ;
- Le fait d'autrui : par autrui il faut entendre une personne dont on est responsable (enfants, apprentis, ...)

### 1-3- Les caractéristiques du risque assurable

Les événements et les caractères suivants peuvent être assurés :

- Futur : le risque ne doit pas être déjà réalisé ;
- Incertitude : événement aléatoire, l'incertitude réside dans la survenance ou la date de survenance (le risque décès est certain mais sa date de survenance est incertain) ;
- L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre de la volonté de l'assuré.

#### 1-3-1- Événement incertain

L'exigence de l'incertitude de l'événement n'est pas absolue<sup>2</sup>, elle peut parfois porter seulement sur sa date de réalisation et non pas sur le fait lui-même de la réalisation qui est certaine. (Ex : assurance décès).

On admet de même la validité de la clause d'assurance vétusté, bien que l'usure des choses soit certaine lorsque cette clause est accessoire à une assurance incendie.

Une incertitude subsiste dans ce cas, elle porte sur les conséquences de l'événement qui peut obliger à une réflexion anticipée.

#### 1-3-2 Événement futur

Si l'événement est passé, s'il s'est déjà réalisé au moment de la conclusion du contrat, l'assurance est nulle alors que les parties ignoraient cette réalisation.

---

<sup>1</sup> <https://www.assurland.com/assurance-blog/infos-pratiques-assurance/assurances-qu-est-ce-que-la-notion-de-risque.html> David Quadrado le 29/05/2016 à 09:07, Mis à jour le 17/04/2019 à 17:42consulté le 10/01/2021 à 13h.

<sup>2</sup> <https://cours-de-droit.net/risque-garanti-par-assurance-definition-caractere/> cours de droits.net consulté le 10/01/2021 à 21h.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

### 1-3-3- Événement indépendant de la volonté des parties

Il n'y aurait plus d'aléas s'il dépendait de la seule volonté des parties de réaliser ou non le risque.

Par application de cette idée, en principe, le législateur déclare nulle l'assurance qu'en cas de décès si l'assuré se donne volontairement la mort.

Cela ne veut dire que le risque ne soit plus assurable dès lors que la volonté de l'assuré intervient dans sa réalisation. Le risque sera admis si l'influence de la volonté de l'assuré n'est pas exclue.

### 2-Faire face aux risques

L'assuré et l'assureur doivent se protéger contre le risque, à fin de réduire la charge financière des dégâts si ce dernier se réalise.

#### 2-1 Le transfert du risque à l'assureur

L'assuré moyennant une prime ou cotisation<sup>3</sup>, transfère le risque qu'il encoure à l'assureur, lequel s'engage à le couvrir en cas de survenance de l'événement assuré.

#### 2-2 L'homogénéité des risques

Les risques sont classés dans des catégories étroites de façon à leur donner une grande homogénéité. Les risques du particulier ne sont pas mélangés avec les garanties accordées pour une usine. Les premiers sont des risques simples avec une sinistralité faible alors que les seconds sont des risques industriels avec des possibilités d'inflammabilité importante, des stockages considérables et des machines coûteuses.

Si cette distinction n'est pas réalisée, le particulier verrait sa cotisation augmentée en fonction de la vulnérabilité d'un risque auquel il est totalement extra.

#### 2-3 La dispersion des risques

La concentration de biens assurés à un même endroit, dans une même région peut, par le fait de la propagation, de la densité d'un événement catastrophique naturel ou technologique, alourdir la charge financière de l'assureur. Exemple : une société qui assure tous les immeubles d'une même avenue, l'un des immeubles prend feu et le communique aux immeubles voisins.

---

<sup>3</sup> Cour «Bases technique des assurances», promotion Master 1 finance et assurance, 2018/2019, p8.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

Les assureurs doivent donc éparpiller les risques de façon à ne pas compromettre l'équilibre de leur trésorerie en cas de survenance de sinistres.

### 3- Techniques de bases de l'assurance

La manière de fixer les primes d'assurances s'appuie sur les paramètres suivant :

- Les prévisions des probabilités de survenance des sinistres ;
- La loi des grands nombres représentant le fondement de la mutualisation des risques ;
- Les statistiques du passé, c'est-à-dire l'historique des sinistres antérieurs contenant des données relatives aux fréquences et aux coûts moyens des sinistres ;
- Technique actuarielle.

#### 3-1 Les prévisions des probabilités de survenance des sinistres

Pour vendre un produit d'assurance, il est obligatoire de prévoir son prix étant donné que ce dernier peut comme il peut ne pas être versé dans le futur. Les prévisions en assurance consistent à faire des calculs de probabilités à partir des renseignements statistiques. Ces calculs sont destinés à établir les taux de primes d'assurance en tenant compte de la fréquence du risque couru : accident, incendie, vols...

Parmi les méthodes probabilistes utilisées dans l'évaluation du risque nous citons les suivantes :

##### 3-1-1 La Loi des grands nombres

Le résultat de l'assureur sera donc aléatoire ; il espère faire des bénéfices mais peut aussi faire des pertes. Pour éviter ce dernier cas, la technique de l'assurance repose sur des méthodes statistiques, reposant sur une loi qui s'appelle la loi des grands nombres

La loi des grands nombres stipule que : « plus est grand le nombre d'expériences réalisées, plus les résultats de ces expériences se rapprochent de la probabilité théorique, de la survenance d'événement ». En d'autre terme, Si on possède des études portant sur un très grand nombre de cas, on connaît de manière suffisamment précise, la probabilité de survenance d'un événement.

La loi des grands nombres peut être expliquée, par exemple, par le jeu de dés : le résultat d'un seul coup de dés dépend du hasard, mais si les dés sont jetés un grand nombre de fois, une certaine régularité se manifeste<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Madouda HADDAD : « L'assurance crédit à l'exportation hors hydrocarbures en Algérie », mémoire de magister en science économique, option GE, université Mouloud Mammeri, Tizi- Ouzou, 2006, P21.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

### 3-1-2 Les données statistiques de l'assurance

Afin de garantir un risque et établir des prévisions pour l'avenir, l'assureur a recours aux statistiques du passé parce que les informations, sous forme de statistiques, relatives à des expériences passées, lui permettent de calculer quelle prime demandée à chaque assuré pour pouvoir payer les préjudices qui seront provoqués par la réalisation du risque<sup>5</sup>.

Toutefois, ces statistiques permettent la connaissance des risques à condition qu'elles portent sur des risques nombreux et comparables. C'est grâce à ces statistiques que l'assureur puisse calculer les primes et répartir les risques. En effet, avec des études statistiques portant sur un très grand nombre de cas et sur des périodes longues, l'assureur peut prévoir la probabilité de survenance d'un événement d'une manière suffisamment certaine et afin d'en tirer des conclusions chiffrables.

### 3-1-3 Technique actuarielle

Le calcul actuariel a dès son origine, utilisé le critère de la valeur actuelle probable pour évaluer le coût associé à un ensemble de versements futurs aléatoires.

Effectivement, cette technique concerne l'application des méthodes mathématiques et statistiques à la finance et aux assurances, particulièrement où cela se rapporte à l'évaluation des risques dans le long terme. Les actuaires sont les professionnels dans ce domaine. La science actuarielle couvre un nombre de disciplines connexes. En particulier les mathématiques de la probabilité et de la statistique, et cela par l'application des intérêts composés.

Lorsque la compagnie d'assurance fixe à l'assuré un montant  $X$  à recevoir au futur, l'application de la technique actuarielle nous permet de savoir le montant de la prime à payer aujourd'hui afin de percevoir la somme  $X$ <sup>6</sup>.

### 3-2-Les provisions techniques dans les assurances

Les opérations d'assurances étant à plus ou moins long terme, il se produit un décalage entre l'encaissement des primes et le paiement des sinistres.

En théorie, les risques de répartition sont couverts par des primes constantes payables par tous les assurés à la même date et correspondant exactement à la charge de l'assureur, c'est-à-dire lui permettant d'indemniser immédiatement les dommages survenus entre deux périodes successives d'encaissement et en même temps de faire face à ses frais généraux.

En fait, ce schéma théorique simplifié doit subir divers correctifs résultant principalement du :

---

<sup>5</sup> Kafia BENAHMED, «Essai d'analyse de la relation entre l'assurance et la croissance économique en Algérie », mémoire du magister, option MFB, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2014, p19.

<sup>6</sup> Henriot, D. Rochet, J-C. Microéconomie de l'assurance, édition Economica, paris, 1991, P 29.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

√ Décalage de l'échéance des primes par rapport au début de l'exercice (Réserve pour risque en cours) ;

√ Retard dans le paiement des sinistres (Réserve pour sinistres à payer).

### 3-2-1 provisions pour risques en cours PRC

L'inventaire comptable est établi à une date déterminée et obligatoirement arrêté au 31 décembre.

Or dans la grande majorité des sociétés, les contrats ne sont pas souscrits pour des périodes se terminant chaque 31 décembre.

En général, les primes sont payées d'avance et annuellement à une date quelconque : Par conséquent au 31/12, l'assureur est débiteur envers tous les assurés qui ont versé au cours de l'exercice comptable écoulé des primes relatives à des contrats s'étendant sur l'exercice suivant.

Les sociétés doivent constituer une réserve spéciale, dite réserve pour risques en cours ; La réserve pour risques en cours est destinée à couvrir les risques et les frais généraux y afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime ou à défaut le terme fixé par le contrat.

### 3-2-2 Les provisions pour sinistre à payer SAP

Le règlement des sinistres a rarement lieu dès leur déclaration. Un certain intervalle de temps s'écoule entre la date de survenance des sinistres et le moment de leur réparation .L'importance de ce délai varie avec la nature du risque :

- Délai souvent restreint pour les dégâts matériels (Temps de l'expertise en général) ;
- Délai beaucoup plus long pour les accidents corporels (Temps de consolidation des blessures, délai de jugement par les tribunaux...).

Au moment de l'inventaire, un très grand nombre de sinistres reste à payer. Au principal des règlements (Indemnité due à la victime) et aux frais de justice et d'expertise s'ajoutent les dépenses de liquidation.

La réserve pour sinistres à payer est définie comme étant la valeur estimative des dettes de l'assureur envers les bénéficiaires de contrats d'assurances, au titre des sinistres survenus à la date de l'inventaire.

La réserve pour sinistres à payer a pour objet de faire face aux dépenses relatives à des sinistres déjà survenus à la date de l'inventaire tandis que la réserve pour risques en cours est destinée à couvrir des sinistres futurs.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

### 3-3 La fonction répartition ou division du risque

#### 3-3-1 La réassurance

La réassurance est une forme de répartition des risques<sup>7</sup>. C'est une opération par laquelle une entreprise d'assurance (la cédante) s'assure elle – même auprès d'une autre entreprise (le réassureur ou le cessionnaire) pour une partie des risques qu'elle a pris en charge.

Avant de pratiquer une branche d'assurance, toute entreprise d'assurances doit rechercher des réassureurs.

Cette fonction consiste donc à :

- Evaluer les risques et mesurer les fréquences de leur réalisation (en se basant sur des statistiques ou à défaut voir à travers la technologie, les probabilités de survenance de nouveaux risques) ; et déterminer leur couverture;
- Déterminer (pour chaque catégorie de risques) le niveau de rétention des risques en fonction de la capacité financière de l'entreprise d'assurances;
- Rechercher les réassureurs et avoir une bonne connaissance des marchés internationaux (en pratique, on fait souvent appel à des courtiers de réassurance, qui sont spécialisés dans ce domaine);
- Négocier les traités de réassurance (le traité de réassurance étant l'écrit qui matérialise le contrat de réassurance et fixe les engagements de chaque partie);
- Transférer (ou placer) les risques qui entrent dans le cadre de la réassurance.

#### 3-3-2 La coassurance

La coassurance est une autre forme de répartition ou de division des risques. Elle consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs entreprises d'assurance.

→ Pratique de coassurance:

- Déterminer les caractéristiques et les particularités du risque à couvrir;
- Définir les garanties et fixer les primes;
- Rechercher des partenaires nécessaires à la couverture totale du risque (si l'entreprise est apéritrice);
- Déterminer le plein de souscription (pourcentage à prendre sur le risque);
- Réaliser le contrat en autant d'exemplaires que de coassureurs (si l'entreprise est apéritrice);
- Encaisser les primes et les répartir entre les coassureurs (si l'entreprise est apéritrice);
- Être l'interlocuteur de l'assuré (toujours si l'entreprise est apéritrice).

### 4- La tarification automobile

La tarification automobile est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer.

---

<sup>7</sup> Cour «Bases technique des assurances», promotion Master 1 finance et assurance, 2018/2019, p9.10.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

Les tarifs d'assurance automobile sont libres. Ils sont établis à partir des statistiques portant sur le nombre et le coût des accidents. Chaque société d'assurance étudie les caractéristiques de ses propres assurés et procède à des études de marché, les tarifs varient donc d'un assureur à l'autre. La cotisation d'assurance n'est donc pas la même pour tous les véhicules ni pour tous les assurés.

L'assureur calcule la prime qui doit être payée par l'assuré pour se voir garantir un risque.

En Algérie, la tarification de la prime d'assurance automobile pour la garantie RC est imposée par les pouvoirs publics, par contre celle des garanties facultatives est calculée par la compagnie d'assurance<sup>8</sup>.

### 4-1 Les critères de la tarification automobile

Les critères pris en compte pour calculer la prime d'assurance automobile et les éventuelles majorations tarifaires sont librement fixés par l'assureur.

### 4-2 La cotisation de référence

Elle dépend de plusieurs critères liés au véhicule tel que sa puissance, son utilisation ...etc. Et d'autres liés au conducteur, le profit de ce dernier est le critère central de tarification d'une assurance automobile. Ses critères sont généralement pris en compte dans les statistiques des assureurs tel que :

**-L'âge** : par exemple les jeunes conducteurs en dessous de 25 ans causant 2 à 3 fois plus d'accident que les personnes de plus de 25 ans. Les jeunes devront faire face à des prix d'assurances plus élevés que les personnes plus âgées.

**-Le lieu de résidence** : Les compagnies d'assurance tiennent compte pour définir le prix de l'assurance. Etant donné que plus d'accident ont lieu en ville, le tarif d'assurance sera plus élevé pour un habitant de la ville que pour un habitant de la campagne.

**-La situation professionnelle et l'expérience du conducteur** : Si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles, les accidents en tort ou accident en droit vont avoir un impact sur le tarif assurance. Chaque assureur auto est tenu de délivrer une attestation mentionnant le nombre d'accidents dans lesquels le conducteur a été impliqué les 5 dernières années.

### 4-3 Le système bonus-malus comme paramètre de tarification

Le bonus-malus fait partie intégrante du tarif obligatoire au titre de l'assurance automobile. Il consiste à <sup>9</sup>:

---

<sup>8</sup> <http://www.jurisques.com>; support de cours de droit des assurances, consulté 15/01/2021 à 14h.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

- ✓ accorder des réductions sur la prime « responsabilité civile » pour les assurés non responsables d'accidents au cours de la période d'observation
- ✓ majorer la prime « responsabilité civile » pour les assurés dont la responsabilité civile est engagé, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.

La période d'observation correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat.

La prime retenue pour l'application du bonus-malus est la prime fixée au tarif de référence et afférente à la garantie « responsabilité civile » en matière d'assurance automobile.

Le bonus-malus ne s'applique pas pour les véhicules de deux et trois roues, motocycles, tricycles, sidecars, tandems, véhicules spéciaux ainsi que les véhicules rentrant dans le cadre d'une assurance flotte.

### 5- Paiement de la prime d'assurance automobile

En sus de la prime, le souscripteur doit acquitter par quittance et en même temps que la prime des frais accessoires, taxes et timbres dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Tout impôt et taxe établi sur la prime ou sur les sommes assurées et dont la récupération est interdite par la loi sont à la charge du souscripteur.

Lorsque le contrat est renouvelable par l'acte de reconduction, l'assureur est tenu de rappeler à l'assuré l'échéance du contrat, la somme à payer et le délai. L'assuré doit procéder au paiement de la prime due au plus tard dans les 15 jours de l'échéance.

A défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception pour payer la prime dans les 30 jours suivants après l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent.

L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours après la suspension des garanties, en cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'assureur.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> HAMZA.ARBANE, « Assurance automobile », EHEA, DIPLOME DE MASTER « GESTION ASSURANCES », Alger, 2015, p9.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

La tarification est un processus instantané d'évaluation des risques où la prime doit être proportionnelle au risque encouru par les assurés ; en assurance automobile on distingue deux types de tarification, une tarification a priori permettant de fixer le prix à la souscription du contrat en fonction des caractéristiques de l'assuré. L'autre type de tarification est celle a posteriori se basant sur la connaissance ultérieure des antécédents en matière de sinistre permettant de corriger la prime a priori.

### 6-Le fond de garantie automobile

Le fonds de garantie automobile (FGA) est un établissement public sous tutelle du ministre des finances dont la mission est éminemment sociale et d'intérêt générale.

#### 6-1 Présentation du fond de garantie automobile (FGA)

Fond de Garantie Automobile anciennement appelé (FSI) Fonds Spéciale d'Indemnisation.

Il a été créé par le décret en date d'avril 2004 en tant qu'institution dotée d'une autonomie morale et financière. Le Fonds a repris les prérogatives qui étaient dévolues anciennement au fonds spécial des indemnisations ; un fonds d'affectation spéciale du trésor. Les pouvoirs publics ont décidé de confier ces prérogatives à une institution à part entière. Le fonds est devenu opérationnel à partir du premier janvier 2005 et a donc repris les opérations en cours, car il faut préciser que jusqu'au 30 décembre 2004 la charte de gestion du fonds spécial d'indemnisation relevait de la compétence de la SAA.

Il a pour ressource les contributions des assurés. Il faut savoir qu'en contractant une police d'assurance, l'assuré paye un montant sur lequel il est prélevé un pourcentage que l'ensemble des compagnies d'assurance reversent trimestriellement.

Il est chargé de supporter tout ou une partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou ayants droits, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation qu'ont été causés par des véhicules terrestres à moteur dans certains<sup>11</sup>.

#### 6-2 Les missions du fonds de garantie automobile

La mission d'assurer notamment, la prise en charge des victimes d'accidents corporels de la circulation lorsque :

√ l'auteur est inconnu.

---

<sup>10</sup> KAIM G et FAKED S ; « Evolution et politique des assurances en Algérie : assurance automobile » ; mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme de licence en Sciences de gestion, option finance, UMMTO, 2004 ; p38.

<sup>11</sup> DELLECI Ania « L'indemnisation des dommages corporels des accidents de la circulation routière, cas SAA agence(2006) Boghni » mémoire de master à l'université de Tizi ouzo 2019.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

- √ L'auteur est non assuré
- √ Insolvable.

Il apparaît alors plusieurs conditions liées à l'auteur de l'accident. La première est la fuite de l'auteur de l'accident. Mais, pour que la fuite soit effective, il faut que le conducteur disparaisse avec le véhicule sans laisser de traces.

La deuxième condition est liée au défaut d'assurance et éventuellement à l'insolvabilité de l'auteur.

Lorsque l'auteur est identifié, mais non assuré, aucune Compagnie d'Assurance ne pourra intervenir pour la prise en charge des dommages consécutifs à l'accident. A ces conditions essentielles, il faut y ajouter les cas d'assurances fictives ou de nullité du contrat prévus par la loi.

Et selon l'article 7 de l'ordonnance 74-15 :

Il y'a ceux qui sont exclus du bénéfice de l'indemnisation par le fonds spécial d'indemnisation :

- Le voleur et ses complices ;
- Le conducteur qui, au moment du sinistre, n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en étant de validité exigés par les dispositions légales et réglementaire en vigueur pour la conduite du véhicule ;
- Le conducteur condamné pour avoir conduit le véhicule en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés ;
- moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire ;
- le conducteur et ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objet non conforme aux conditions de sécurités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois ces dispositions ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. En outre, elles ne sont pas applicables aux ayants droit en cas de décès des personnes visées aux alinéas précédents ou aux personnes à leur charge en cas d'incapacité permanente partielle « IPP » supérieur à 66%.

### 6-3 La procédure à suivre pour l'indemnisation

La victime doit constituer un dossier qui est examiné par le Fonds de Garantie. Si le dossier correspond aux prescriptions légales et réglementaires, la victime est indemnisée.

La formule amiable commence à devenir la formule la plus utilisée. Ce qui n'était pas le cas il y a encore peu de temps. En cas de refus par la victime dans ce cas il sera procédé à un règlement par voie de justice.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

La loi permet au Fond de réclamer aux personnes responsables le remboursement des indemnités versées.

- Une façon de décourager d'éventuels récidivistes et de contribuer à la lutte de la délinquance et l'insécurité routière.
- Une manière d'apporter au Fond un complément de financement en dehors de la contribution de la compagnie d'assurance.

Durant cette section nous avons parlé du risque d'une manière approfondie, de ses caractéristiques, de la manière de faire face aux risques, des techniques de détermination de la prime selon ce risque...etc.

Dans la prochaine section nous nous intéressera à la réalisation de ce même risque garanti et aux différentes procédures à suivre par les différentes parties.

### Section 2 : La gestion du sinistre automobile

La gestion d'un dossier sinistre en assurance ne s'improvise pas ! Elle répond à un ensemble de règles juridiques et techniques que tout collaborateur d'un organisme d'assurance se doit de connaître.

Cette section portera d'abord sur les obligations et droit de l'assuré et de l'assureur après la réalisation du sinistre, ensuite on s'intéressera aux différentes étapes de déclaration d'un dossier sinistre.

#### 1-Notion de base

##### 1-1 Les droits et obligation de l'assuré

Il est important de définir les droits et obligations d'un assuré dans un contrat d'assurance

##### 1-1-1 Les obligations de l'assuré

###### ➤ Comportement et attitude de l'assuré pendant et après le sinistre

Selon l'article 12-2° des conditions générales : « l'assuré est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis». <sup>12</sup>

Au moment du sinistre, il devra alerter les secours publics, le plutôt possible. Mais encore, pour combattre l'incendie à ses débuts, il utilisera tous les moyens dont il dispose.

Après le sinistre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pouvant sauvegarder les objets épargnés totalement ou partiellement par le sinistre.

###### ➤ Les déclarations

Selon l'article 12-1° des conditions générale : « Dans un délai de sept jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit aviser l'assureur. Le délai part du jour ou l'assuré a connaissance du sinistre et non pas du jour du sinistre<sup>13</sup>».

---

<sup>12</sup> BELKADI.S, « cours incendie », centre de formation SAA. p 10

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

Dans l'intérêt de l'assuré, l'écrit est exigé et l'usage de la lettre recommandée conseillé, ce moyen constituant une preuve formelle. Toutefois, l'avis verbal est aussi admis, mais alors l'assuré doit obtenir récépissé de sa déclaration.

### ➤ **Le rapport circonstancié**

Faute d'avoir donné des informations suffisantes dans l'avis de sinistre, l'assuré doit adresser dans le plus bref délai un rapport complémentaire, qui renseigne l'assureur sur :

- √ Les dates et les circonstances ;
- √ Les causes connues et présumées pour juger si la garantie est bien acquise ;
- √ Les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs contre les mêmes événements.<sup>14</sup>

### ➤ **L'état estimatif**

Dans un délai de 20 jours l'assuré doit adresser un état estimatif certifié sincère et signé. Cet état des pertes est très important car il sert de base :

- √ Pour le calcul de l'indemnité lorsque le règlement est effectué de gré à gré ;
- √ Pour le travail des experts en cas de procédure par expertises amiables contradictoires.<sup>15</sup>

### ➤ **Communication de toutes pièces relatives au sinistre**

√ Sur simple demande de l'assureur, doivent lui être communiqués les documents nécessaires à l'expertise, les factures par exemple.

√ Doivent être transmises immédiatement à l'assureur les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui seraient adressés, remis, signifiés à l'assuré ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Cette exigence est logique ; l'assureur répondant pécuniairement de la responsabilité civile de l'assuré, on va lui donner les moyens d'instruire le dossier dans les meilleures conditions possibles.<sup>16</sup>

### ➤ **Les sanctions**

√ La déchéance pour manquement à l'une de ces obligations n'est prévue que pour l'avis de sinistre et encore sans préciser en quoi consiste cette déchéance.

√ En cas de non respect des autres obligations, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé de ce fait. Le montant du préjudice est apprécié par le tribunal.<sup>17</sup>

---

<sup>13</sup> Op.cit p.11

<sup>14</sup> Jacques Lacour « théorie et pratique de l'assurance incendie », 2<sup>ème</sup> édition, page 66.

<sup>15</sup> Ibid. p66.

<sup>16</sup> Lacour. J, Op.cit p 67.

<sup>17</sup> Idem, P 66.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

### 1-1-2-Les droits de l'assuré

- L'assuré Doit recevoir une indemnité conforme aux conventions de la police et correspondant, dans le meilleur des cas, au moment de son préjudice réel ;
- Peut résilier toutes les polices souscrites à la même compagnie lorsque l'assureur a résilié la police sinistrée.

Cette résiliation doit être faite dans le mois qui suit la date de notification de résiliation de la police sinistrée. La portion de prime pour la période non courue allant de la date de résiliation à l'échéance annuelle, et doit être remboursée par l'assureur ;

- Peut faire courir des intérêts aux taux légaux sur sommation par lettre recommandée ou acte d'huissier, si l'expertise n'est pas terminée dans les trois mois de la remise de l'état des pertes ;
- Peut recourir aux tribunaux si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois de la remise de l'état des pertes.<sup>18</sup>

### 1-2- Les obligations et droits de l'assureur

#### 1-2-1-Les obligations de l'assureur

L'assureur doit :

√Procéder aux expertises amiables prévues à l'article 13 des conditions générales dans les trois mois de la remise de l'état estimatif sous peine d'avoir à régler à l'assuré des intérêts moratoires ; au-delà de six mois l'assuré peut user de la procédure judiciaire. Cette disposition vise à ce que le règlement ne tarde trop.

√Payer l'indemnité conformément aux stipulations des conditions générales et particulières de la police, ce dans les 30 jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

√Obtenir l'accord de l'assuré pour diriger ou s'associer à sa défense sur le plan pénal.

√Enfin l'assureur ne peut opposer de déchéance aux personnes lésées, lorsque cette déchéance est motivée par un manquement postérieur au sinistre.<sup>19</sup>

#### 1-2-2 - Les droits de l'assureur

- L'assureur est le seul à pouvoir transiger avec les personnes lésées, les reconnaissances de responsabilité, les transactions intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont pas opposables.

Mais si l'assuré ne peut pas reconnaître sa responsabilité il peut faire l'aveu d'un fait matériel autrement dit déclarer comment les choses se sont réellement passées, même si cela est défavorable ;

---

<sup>18</sup>Lacour. J, Op.cit p 70.

<sup>19</sup>Lacour. J, Op.cit p 71

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

- L'assureur a la faculté :

√D'assumer la défense de l'assuré, de d'ériger le procès, d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Dans cette hypothèse l'accord de l'assuré n'est pas nécessaire, l'assureur étant le seul à subir les conséquences de la décision d'un de ces tribunaux qui ne fixe que réparations pécuniaires ;

√De résilier le contrat après tout sinistre .Après un sinistre déclaré ou non, l'assureur peut juger bon de ne pas maintenir son engagement pour un risque qui se révèle peu désirable quant a sa matérialité ou bien sous d'autres aspects plus subjectifs ;

- L'assureur est subrogé dans les droits et actions des bénéficiaires de l'indemnité contre tous responsables du sinistre<sup>20</sup>.

Le mécanisme de l'assurance s'appuie sur la compensation des risques, l'assureur doit donc être capable de prévoir les charges qu'il aura à supporter du fait des risques qu'il couvre lorsqu'il établit ses polices d'assurance, l'évaluation est effectuée grâce au calcul de probabilités réalisation du risque.

L'assurance occupe une place très importante dans l'économie moderne, son mécanisme contribue à accroître le niveau de protection de l'ensemble des individus, et sa généralisation a été rendue obligatoire en de très nombreux domaines.

### 2- Déclaration de sinistre

#### 2-1 L'acte de déclaration du sinistre matériel

Dans un premier lieu, il faut rassembler les pièces nécessaires à l'instruction du dossier. On constate le procès-verbal qui est un document qui rend compte des circonstances des accidents et dont les juges s'inspirent pour rendre leurs jugements.

Les constats d'accidents sont effectués et les procès-verbaux de constats sont préparés par la brigade des accidents des services de police pour les accidents survenant en zone et par la gendarmerie pour les accidents survenant en dehors du périmètre urbain.

Les procès-verbaux des constats d'accidents fournissent généralement les informations sur les éléments suivants :

-Date, l'heur et lieu d'accident ;

-Ses circonstances ;

-Les noms des victimes et la nature de leurs préjudices corporels ;

-La description du véhicule ou des véhicules mis en cause dans l'accident, la nature de leurs dommages ;

-l'état des chaussées (largeur, visibilité, état d'entretien, etc.) ;

---

<sup>20</sup> Lacour. J, Op.cit p 72

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

-les déclarations des témoins ;

Les officiers ou agents de la police qui ont constaté un accident corporel de la circulation doivent transmettre une copie du procès-verbal du constat de manière automatique à chacun des assureurs concernés dans un délai de 3 mois.

La présence du permis de conduire est exigée pour le traitement du dossier sinistre, en raison du fait que les accidents survenant alors que le conducteur n'est pas titulaire, sont exclus du champ de la garantie ou donnent lieu à un recours subrogatoire de l'assuré.

### 2-2 La forme de déclaration sinistre

La forme de déclaration du sinistre n'est pas prévue par la loi. En conséquence, toute personne ayant intérêt de déclarer le sinistre peut le faire par tous les moyens, notamment, par déclaration verbale, par lettre massive ou recommandée.

Cependant, la nécessité pour l'assuré de détenir la preuve de sa déclaration est indispensable.

De même, la nécessité pour les assureurs de réunir rapidement toutes les informations dont ils ont besoin pour traiter les dossiers. Et cette déclaration est sous la forme soit des constats amiables, soit des formulaires de déclarations de sinistre pré-imprimées pour recueillir leurs déclarations.

Le constat amiable est un formulaire conçu par les assureurs pour faciliter le recueil d'information destinés à l'instruction du dossier sinistre. Le contrat de police et de gendarmerie restant nécessaire en cas de préjudices corporels.<sup>21</sup>

### 2-3 l'ouverture du dossier sinistre

Il s'agit, dans ce cas précis, du classement de la déclaration du sinistre sur lequel sont reproduits tous les renseignements portés sur le contrat ainsi que l'évaluation provisoire du dommage. Et pour que la compagnie d'assurance règle le sinistre, il faut passer par un ensemble d'étapes.

#### 2-3-1 La déclaration d'accident et le délai accordé par la loi

Conformément à l'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 et de l'article 17 des conditions générales automobiles, l'assuré est tenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, de faire sa déclaration dans les sept jours de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat.

-S'il s'agit d'un vol, ce délais est réduit à 3 jours ouvrables sauf cas fortuit ou force moyenne.

-L'absence ou le retard de la déclaration par l'assuré engendra deux situation :

---

<sup>21</sup> Juis-closseur, Assurance et responsabilité civile, Paris, 1993, p9

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

1-Lorsque l'indemnité est due au titre de la garantie dommage, l'assuré perd le bénéfice de l'indemnité.

2-Lorsque l'indemnité est due par les personnes autres que l'assuré au titre de la RC, la déchéance en peut être appliquée puisqu'elle n'est pas opposable aux tiers.<sup>22</sup>

### **2-3-2-La réception de la déclaration**

La déclaration est faite par l'assuré ou par son mandataire par écrit signé. L'assuré remplit une déclaration pour tout sinistre automobile. Le gestionnaire qui reçoit la déclaration s'assure que les informations essentielles y figurent (n° de police, nom du client, date et lieu de sinistre, les circonstances). Et appose son visa sur la déclaration, l'agent qui reçoit la déclaration demande une photocopie de carte grise et permis de conduire.

### **2-3-3 Vérification des renseignements**

Cette opération consiste à vérifier les garanties souscrites et si la garantie rentre dans la catégorie des risques couverts. Si la garantie de risque n'est pas couverte, dans ce cas, la demande à l'expert de faire son rôle n'est pas nécessaire.

### **2-3-4 Enregistrement de la déclaration**

Cette opération est effectuée en suivant les étapes suivantes :

- Le chef de département fait sortir le contrat et vérifie que la garantie demandée a été souscrite.
- Il transmet les déclarations aux gestionnaire qui prévoient une provision, qui est à son tour le transmet à la gestion chargée de l'ouverture des dossiers.
- Le gestionnaire procède alors à l'ouverture informatique du dossier sinistre dans le système informatique, il indique sur la cote du dossier le numéro de la police d'assurance et l'échéance, la date de paiement de la prime, la date de sinistre, et la nature du risque.
- La machine affecte automatiquement un numéro de dossier qui est repris sur la cote du dossier sinistre par le rédacteur.<sup>23</sup>

En fin de compte, La gestion administrative d'un sinistre automobile suit un certain nombre de règles à respecter que ça soit de la part de l'assuré ou bien de la part de l'assureur, ce processus commence par le remplissage du constat et se termine par l'ouverture du dossier sinistre sur le logiciel.

Dans la section suivante nous nous intéresserons à l'étape qui suit la gestion administrative qui est l'expertise d'une manière juste générale et ce pour énoncer le troisième

---

<sup>22</sup> L'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 et l'article 17 des conditions générales automobiles.

<sup>23</sup>Grouci Yacine, Hafid Mokrane, « les assurances : évaluation de la sinistralité automobile dans la wilaya de Tizi-Ouzou (cas de la société algérienne des assurances SAA) », mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de licence en Sciences Commerciales, option finance, promotion : 2010-2011.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

chapitre qui est l'expertise automobile le cœur de ce présent travail, et en suite au règlement d'un sinistre automobile matériel et corporels.

### Section 3 : les procédures d'indemnisation

L'indemnisation des dommages matériels en cas d'accident de la circulation n'est pas automatique. Elle dépend des garanties souscrites par l'assuré dans son contrat, de la nature de l'accident et de la faute commise par son auteur, l'évaluation du préjudice est estimée par un aspect après examen du véhicule.

#### 1-Indemnisation des dommages matériels

##### 1-1-L'expertise automobile à l'offre d'indemnisation

Il n'existe pas de définition précise et unique de l'expertise automobile. Ses contours sont fonction des besoins exprimés par les assureurs et des missions qui lui sont confiées: expertise avant sinistre, expertise après sinistre, expertise de véhicule de collection, expertise judiciaire, expertise et sécurité routière, etc.<sup>24</sup>

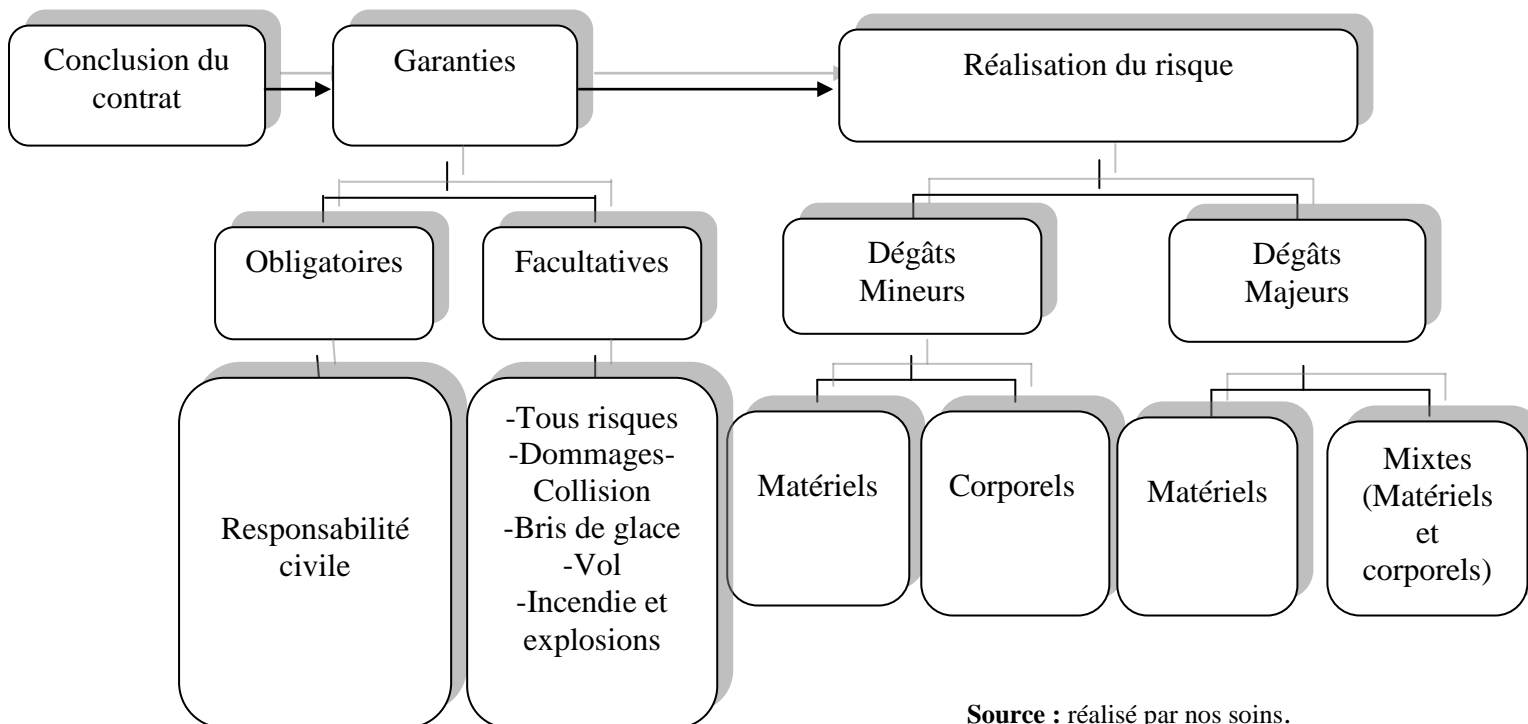
A la suite de la déclaration d'accident, la compagnie d'assurance mandate un expert automobile dont le rôle est de constater les dommages, de contrôler la véracité des faits relatés dans le constat, de déterminer les possibilités de réparation et de valider la facturation du garagiste.

---

<sup>24</sup> <https://www.atlas-mag.net/article/l-expertise-automobile-1ere-partie> Atlas magazine, consulté le 17/01/2020 à 14h.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

Figure N° 1: Cycle de vie d'un risque automobile au sein d'une compagnie d'assurance



Source : réalisé par nos soins.

Une fois que le contrat est conclu le risque automobile est couvert selon les garanties contractées par l'assuré, que se soit un contrat avec la garantie responsabilité civile seulement ou un contrat avec la garantie responsabilité civile et d'autre garanties facultatives. Lors de la réalisation du sinistre les dégâts peuvent être majeurs ou mineurs, matériels ou corporels ou mixtes (matériels ou corporels).

Dans ce présent travail c'est l'évaluation des dégâts après le sinistre qui nous intéresse, c'est l'estimation des dégâts causés par le sinistre et la personne tierce chargée de cette mission. Nous verrons quels sont les rôles, les enjeux, les contraintes liée à cette mission d'expertise, c'est l'objet même de ce présent mémoire, c'est ce qui va être traité dans le troisième chapitre théoriquement et dans le quatrième chapitre en pratique.

### 1-2 Les différentes formes d'indemnisation

√Si le véhicule est réparable, l'assuré règle la facture du garagiste de son choix avant de demander le dédommagement à la compagnie d'assurance, à hauteur des garanties souscrites et de la vétusté de véhicule. L'assureur peut aussi payer directement le réparateur en ne laissant à l'assuré que le reste à charge, soit la franchise ou les franchises prévue (s) dans le contrat.

√Si le véhicule est estimé dangereux, l'expert avertit la préfecture qui va à son tour notifier au propriétaire une interdiction de circuler, de donner ou de revendre le véhicule, avant de pouvoir le réutiliser, l'assuré doit alors le faire réparer sous le suivi de l'expert.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

√Si le véhicule est dit irréparable, c'est -à-dire lorsque le montant des réparations requises est supérieur à la valeur de véhicule avant l'accident, l'assuré peut le céder à l'assureur et recevoir en échange une indemnisation égale à la valeur d'assurance désignée dans le contrat, s'il s'agit de la valeur vénale, cela correspond à son prix de vente potentiel avant accident. Dans le cas de la valeur de remplacement, on prend en compte le prix d'achat d'un véhicule de même temps et dans le même état qu'avant le sinistre.

### 2- Règlement des sinistres touchant la garantie dommages

Le règlement des sinistres touchant les garanties accordées au contrat d'assurance automobile est comme suit selon la SAA 2069 de Tizi Ouzou :

#### 2-1 Règlement dommage et collision

Le règlement en dommage collision est subordonné à :

- L'identification du tiers ;
- Le numéro de la police d'assurance ;
- La validité de l'assurance du tiers ;
- Le numéro d'immatriculation de son véhicule ;
- Le nom de la compagnie et le code agence ;
- Son permis de conduire.

Les véhicules assurés en valeur à neuf pour lesquels la vétusté n'est pas applicable et ceux qui sont assurés en valeur vénale et auxquels la vétusté est déduite. Dans les deux cas, la franchise est déduite lorsqu'elle est prévue au contrat, Cependant, lorsque le recours a abouti, elle est réduite proportionnellement à la part de responsabilité des deux parties dans l'accident, et dans ces deux cas, une franchise absolue de 500 DA est retenue sur chaque sinistre. Pour cela, nous avons choisi des cas d'espèces illustrant le règlement au titre du dommage collision et au titre de la garantie tierce.

#### 2-1-1) L'assuré responsable

√Si le montant des dommages est inférieur à la garantie, il y a lieu de régler en ajoutant l'immobilisation et en déduisant par la suite la vétusté et la franchise.

√Si le montant des dommages est supérieur à la garantie, il y a lieu de régler à concurrence

De la garantie en ajoutant l'immobilisation et en déduisant la franchise.

La vétusté s'applique sur les fournitures et qui représente l'usure du véhicule.

L'immobilisation est accordée lorsqu'elle dépasse les deux (02) jours. Elle est de l'ordre de :

- ▲ 4% pour les véhicules particuliers (tourisme à usage d'affaire).
- ▲ 6% pour les taxis, auto-écoles et véhicules utilitaires (véhicules commerciaux à usage de transports privés de marchandise).

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

▲8% pour les véhicules à usage de transports publics de voyageurs ou de marchandises. La franchise s'applique dans tous les cas de règlement en dommage collision, elle est de l'ordre de 500 DA pour la garantie dommage à 10.000,00 DA et de 10% du montant de l'expertise pour les dommages collisions à 20 000,00DA, 30 000,00DA, 10% du montant de l'expertise avec un minimum de 2000 DA pour la garantie dommage à 40 000,00 DA ,50 000 DA et 5% avec un minimum de 2500 DA et maximum de 7000 DA pour le dommage collision à valeur vénale et la tout risque.

### 2-1-2 Responsabilité totale du tiers

√Si le montant des dommages est inférieur à la garantie, il y a lieu de régler en ajoutant l'immobilisation et en déduisant, par la suite, la vétusté et la franchise.

√Après avoir obtenu le recours de la partie adverse, il y a lieu de restituer à notre assuré la franchise.

√Si le montant des dommages est supérieur à la garantie, il y a lieu de régler à concurrence de la garantie en ajoutant l'immobilisation et en déduisant la franchise.

Après avoir obtenu le recours de la partie adverse, il y a lieu de verser à l'assuré le produit du recours en déduisant le dommage collision réglée initialement.

**Tableau N°1** : Les taux de prime et franchises applicables pour la garantie «dommage et collision»

Montant de la garantie	Prime	Franchise
10000.00DA	150% de la prime RC	500.00DA
20000.00DA	280% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 2000.00DA et minimum de 500.00DA
30000.00DA	390% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 3000.00DA et un minimum de 1000.00DA
40000.00DA	450% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 4000.00DA et minimum de 1500.00DA
50000.00DA	480% de la prime RC	10% du montant des dommages avec un maximum de 5000.00DA et minimum de 2000.00DA
Valeur vénale	2 % de la valeur du véhicule	1000.00Da quelque soit la catégorie du véhicule

Source : document interne de la SAA.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

### 2-2 Règlement tous risque

La garantie tous risques couvre tous les dégâts que le véhicule assuré peut subir sans toutefois dépasser la valeur du véhicule assuré avec une franchise appliquée - si le tiers est identifié et l'assuré n'est pas responsable au recours la franchise sera payée au client.

### 2-3 Règlement vol et incendie

#### 2-3-1 Garantie vol

Pour procéder au règlement du sinistre, les documents à demander sont :

- Procès-verbal d'expertise.
- Dépôt de plainte. Certificat de non gage.
- Carte grise de la voiture volée.
- Clefs.
- Attestation de recherches infructueuses.

Si le véhicule volé est retrouvé, il sera procédé à une expertise pour évaluer les dégâts subis au cours du vol.

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé, il sera remboursé à l'assuré la valeur vénale du véhicule assuré.

Le règlement doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut, après accord de la succursale de rattachement.

L'agence devra suivre les dossiers « vol » et déposer auprès des autorités ou la plainte a été enregistrée, une opposition de non restitution du véhicule à son propriétaire si ce dernier a été indemnisé.

Si l'assuré désire reprendre son véhicule retrouvé, il devra restituer le montant de l'indemnité avec déduction de l'évaluation des détériorations subies par le véhicule, donc dans ce cas-là les accessoires et autres pièces au véhicule sont remboursés en cas de vol selon l'article 5 des conditions générales que le dit le véhicule soit à l'arrêt ou ait été déplacé.

#### 2-3-2 Garantie incendie et explosion

Pour procéder au règlement du sinistre, les documents à demander sont :

- Procès-verbal d'expertise.
- Certificat de non gage.
- Carte grise de la voiture.
- Attestation de constat des pompiers.

Le règlement doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut, après accord de la succursale de rattachement

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

### 2-4 Règlement bris de glaces

Le règlement se fait sur la base d'un procès-verbal d'expertise, les glaces étoilées ou fêlées ne peuvent être indemnisées que si l'expert qui évalue les dommages appose un visa de conformité après réparation.

Cette mesure est obligatoire pour ce cas précis et constitue une mesure préventive prise par l'agence pour lutter contre la fraude.

### 2-5 Règlement défense et recours

La société garantit à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, la défense des intérêts civils de l'assuré devant les juridictions concernées, lorsque sa responsabilité civile est mise en cause du fait de l'utilisation des véhicules désignés au contrat.

La société pourvoit à sa défense devant les tribunaux répressifs en cas de poursuites engagées par le ministère public à la suite d'une infraction aux règles de la circulation ou pour délit d'imprudence (homicide ou blessures par imprudence, délit de fuite) commis dans la conduite desdits véhicules. En cas d'accident causé aux véhicules assurés et imputable à un tiers, la société garantit tous les frais afin d'obtenir le montant des dégâts causés à notre assuré de ce tiers, à l'amiable ou par voie judiciaire :

- Le paiement de tous dommages intérêts, y compris le remboursement des dégâts aux objets transportés et comme accessoires à la réclamation pour les dommages matériels :
- Le paiement de toutes indemnités pouvant être dues en raison des lésions corporelles subies dans l'accident par l'assuré ou par des membres de sa famille, vivant avec lui.

### 3-Le Recours

Le recours est fondé sur les dispositions de l'article 38 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995, qui subroge l'assureur dans les droits de l'assuré pour exercer un recours contre le tiers responsable. Le recours peut être exercé soit à l'amiable soit par une procédure judiciaire à concurrence de l'indemnité payée.<sup>25</sup>

#### 3-1 Le Recours au profit de l'assuré

Dans certains cas, notamment en assurances automobile, La société est appelée à exercer un recours dont le produit serait au profit de son assuré : cas où l'assuré n'a pas contracté de garantie dommages au véhicule, donc il n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité contractuelle.

---

<sup>25</sup> L'article 38 de l'Ordonnance 95-07 du 25/01/1995. Relative aux assurances, modifié et complété par la loi N° 06-04 du 20/02/2006, disponible sur : <https://www.cnepd.edu.dz/index.php/fr/info-presse/actualite/169-lordonnance-n-95-07-du-25-01-1995-relative-aux-assurances-pour-les-etudiants-bp-assurance>. Consulté 19/01/2021 à 9h

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

Dans ce cas précis, le recours doit être exercé au titre de la garantie «Défense et recours», généralement acquise dans un contrat d'assurance automobile. Il s'agit d'une obligation de moyens pour l'assureur

### **3-2 Le Recours au profit de l'assureur**

Lorsque l'assuré a perçu l'indemnité en totalité ou en partie, le montant récupéré suite à l'aboutissement d'un recours doit profiter en premier lieu à l'assuré à concurrence du montant total des dommages subis. Ce qui reste revient de droit à la société d'assurance.

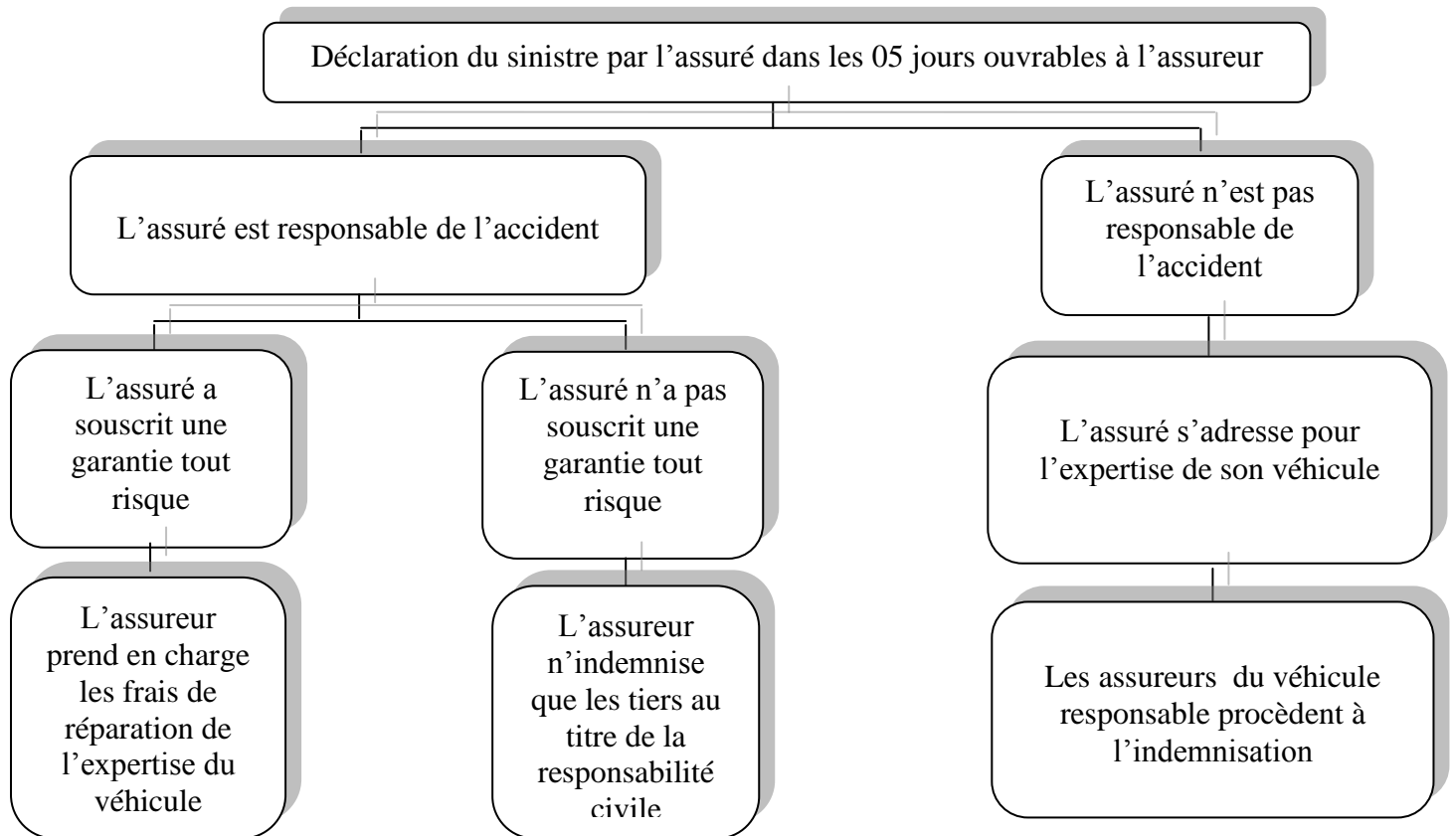
Ce qui revient à l'assuré peut être :

- Le complément sur une limite contractuelle d'indemnité ;
- Le remboursement d'éventuelles franchises, RPC, RPP ;

Pour l'assureur, le recours à son profit est considéré comme une diminution de la charge de sinistre.

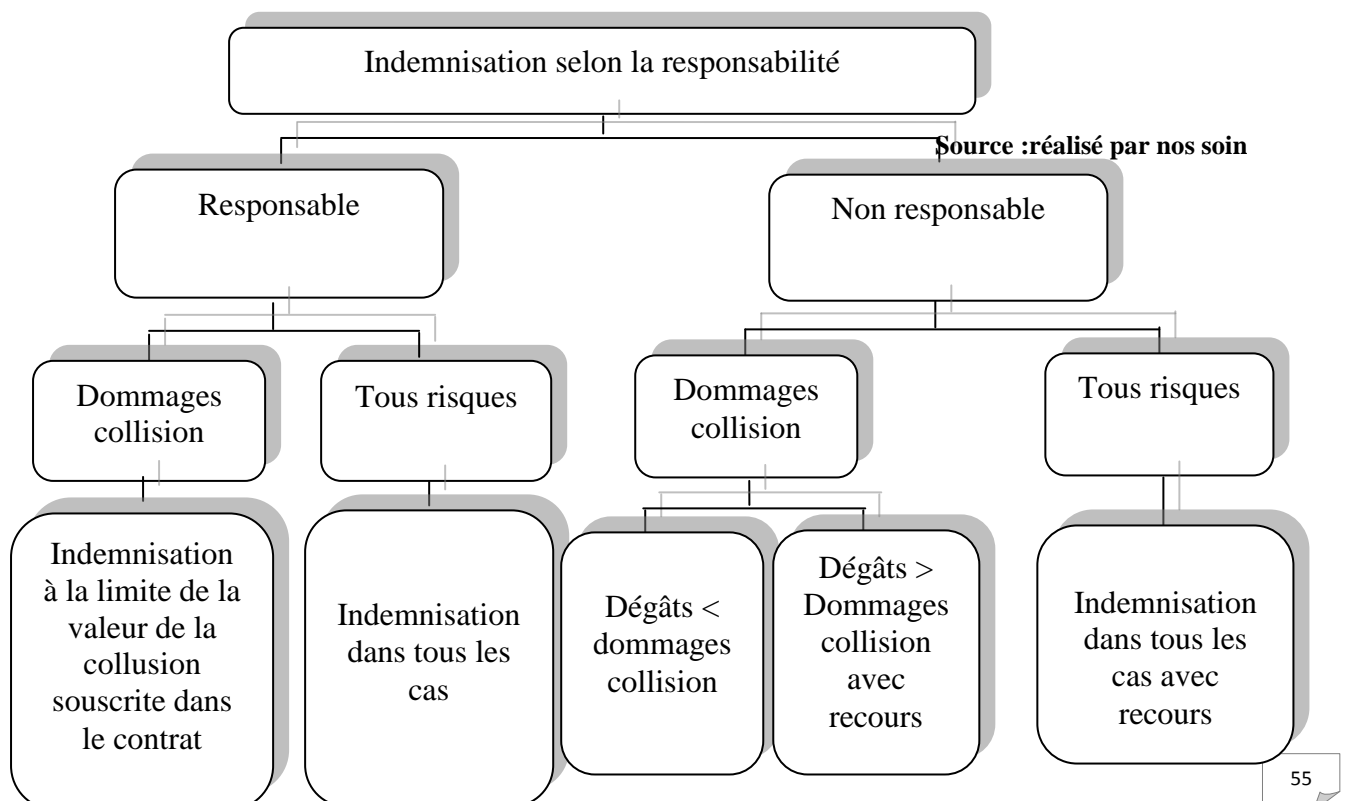
## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

**Figure N° 2 :** Indemnisation d'un préjudice matériel automobile



**Source :** NDIAYE .Y, évaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres, option master professionnel en audit et contrôle de gestion, institut supérieur de comptabilité, de banque et de finance, 2011, p11

**Figure N°3 :** indemnisation d'un sinistre matériel selon la responsabilité dans le cadre des garanties tous risques et dommages collision.



## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

Le schéma ci dessus représente les procédures d'indemnisation d'un sinistre matériel dans le cadre des garanties : tous risques et dommages collision.

Dans le premier cas ou l'assuré est responsable du sinistre :

- \*S'il a contracté une garantie dommages collision, Il sera indemnisé à la limite de sa garantie.  
-Exemple : l'assuré a des dégâts de 20000 da alors que lui il a contracté une garantie DC de 10000 da il sera indemnisé à la limite de 10000 da diminué de la franchise.
- \*S'il a contracté une garantie tous risque il sera indemnisé à la hauteur de ses dégâts.

Dans le deuxième cas ou l'assuré n'est pas responsable :

- \*S'il a contracté une garantie dommages collision il sera indemnisé à la limite de sa garantie, et aura le complément du total des dommages une fois que la compagnie aura obtenu le recours exercé auprès de la compagnie adverse.
- \*S'il a contracté une garantie tous risque il aura la totalité du montant de ses dégâts, et sa compagnie exercera un recours pour demander le remboursement de ses pertes.

### 4- La clôture du dossier

Le dossier sinistre peut être clôturé définitivement après :

- Règlement des indemnités contractuelles à l'assuré ou au bénéficiaire (sans qu'il ait une procédure de recours) ;
- Aboutissement du recours et reversement des montants au profit de l'assuré ou du bénéficiaire.

### 5-Classements des dossiers sinistre matériels

Durant tout le processus de gestion d'un dossier sinistre. Ce dernier, connaît plusieurs étapes (depuis l'ouverture jusqu'à l'archivage définitif). Ces étapes sont appelées, communément, «SORTS <sup>26</sup>».

#### 5-1-Ouvert

Dés l'ouverture d'un dossier sinistre, sous logiciel, le sort est automatiquement défini comme «Ouvert». Cependant, le gestionnaire sinistre doit indiquer dans la case «observation» s'il s'agit d'un sinistre ouvert suite à une déclaration ure pour de sinistre ou suite à une réclamation (ouvert pour ordre).

#### 5-2-Clôturé

Ce sort concerne les dossiers sinistres ayant fait l'objet de règlement définitifs en matières de :

- Garanties contractuelles (RC, DC, DASC, BDG, VIV, DR, ATS) ;

---

<sup>26</sup> HAMZA.ARBANE, « Assurance automobile », EHEA, DIPLOME DE MASTER « GESTION ASSURANCES » Alger, 2015, p 26-27.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

- Honoraires d'expertises ;
- Recours encaissés et décaissés en faveur des assurés.

En d'autres termes, un dossier sinistre doit faire l'objet d'une clôture lorsque tous les règlements le concernant ont été opérés (sur le plan technique et sur le plan comptable) avec établissement des quittances de règlement et des chèques. Ainsi, le dossier physique peut être mis en archives.

### 5-3 Classé sans suite

Ce sort concerne les dossiers sinistres pour lesquels des décisions de classement sans suite ont été prises.

On peut citer certains cas de classement sans suite d'un dossier sinistre matériel :

- Absence de garantie couvrant le sinistre.
- Sinistre survenu hors période de couverture.
- Cas d'exclusion de garanties (voir conditions générales).
- Cas de déchéances (voir conditions générales)
  - La déchéance n'est pas opposable au tiers.
    - prescription : le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur, nées du contrat d'assurance, est de 03 ans, à partir de l'événement qui lui donne naissance.
    - Absence de dégâts matériels engendrés par le sinistre.
    - Dégâts sous franchise.
    - Absence de PV d'expertise ou de photos d'expertise (matérialité non prouvée).
  - Fausse déclaration (tentative de fraude à l'assurance).
  - Absence de la réclamation du tiers, dans le cas d'un règlement au titre de la garantie « RC » : mise en cause, PV d'expertise et photos.
  - Absence de dépôt de plainte, pour les dossiers « VOL ».

### 5-4-Remis en cours

Ce sort est utilisé lorsqu'il s'agit de remettre pour gestion un dossier sinistre matériel qui a déjà été «Clôturé» ou «Classé sans suite» et ce, suite à l'application d'un élément nouveau, à savoir :

- Citation à comparaître ;
- Réclamation fondée de l'assuré ou d'une victime suite au sinistre ;
- Jugement par défaut.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

### 5-5 Gestion pour recours

Ce sort concerne les dossiers sinistres matériels ayant fait l'objet de tous les règlements aussi bien en principal qu'en honoraire ou il ne reste que le recours à encaisser

### 6-Règlement d'un sinistre corporel

L'indemnisation du dommage corporel issu d'un accident de circulation occupe une place centrale et son indemnisation est détachée de la faute. La législation en la matière a pour but d'améliorer le sort des victimes pour les faire bénéficier d'un régime plus protecteur. La loi institue un régime d'indemnisation détaché d'une recherche de la causalité effective du dommage. En revanche, elle maintient la faute pour une certaine catégorie de personne en limitant leur indemnisation ou carrément en les excluant.

### 6-1 Principe de l'indemnisation

Le 30 janvier 1974, le législateur algérien a par l'ordonnance 74-15, non seulement introduit l'obligation d'assurance mais il apporte un élément qui révolutionne la règle d'indemnisation des victimes d'accidents de circulation introduisant une indemnisation systématique des victimes et en assortissant ce principe de quelques exceptions.

Par le biais de ce texte, la législation algérienne rompt avec la logique traditionnelle du droit de la responsabilité et met en place dans le domaine des accidents de la circulation un système d'indemnisation totalement objectif. En vertu de cette législation, la victime d'un accident de circulation pourra obtenir réparation de dommages subis très facilement puisqu'elle n'aura pas à prouver une faute imputable à l'auteur du dommage.

Ce système d'indemnisation a été assorti d'une obligation d'assurance de la responsabilité Civile Automobile. En effet la charge de la condamnation civile ne repose pas sur le condamné mais sur l'assureur et finalement sur la collectivité des assurés. Un individu qui en blesse un autre accidentellement ne paiera pas lui-même les dommages mais son assureur se substituera à lui. Par ailleurs lorsque l'auteur du dommage est non assuré, la victime pourra prétendre à une indemnisation en ayant recours au Fond de Garantie Auto (FGA).

Ainsi le fondement de la responsabilité en matière d'accidents de circulation ne repose plus sur la notion de faute comme défini par le droit commun mais sur le dommage.

Le principe est consacré par l'article 8 qui dispose « tout accident de la circulation ayant entraîné des dommages corporels, ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants droits alors même qu'elle n'aurait la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable. » Cette indemnisation est également étendue au propriétaire du véhicule. Elle

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

pourra être étendue au conducteur du véhicule, auteur de l'accident, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ord 74.15<sup>27</sup>.

### 6-2 Les préjudices indemnisables

Le barème annexé à loi 88- 33 prévoit d'une manière limitative les préjudices indemnisables survenus à l'occasion d'un accident corporel de circulation ainsi que leur mode de calcul. L'indemnisation ne peut bien entendu intervenir qu'après consolidation, c'est donc le médecin expert qui déterminera l'ampleur du préjudice. Les différents préjudices se présentent comme suit :

#### 6-2-1-Les préjudices indemnisables en cas de blessures

La victime de blessure a droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il s'agit d'indemniser la victime directe du dommage corporel, de l'ensemble des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmierie, kinésithérapie, orthopédie,...etc....) jusqu'à la guérison ou la consolidation, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'on considère que les soins ne sont plus nécessaires pour améliorer l'état médical de la victime.

L'incapacité temporaire totale causée par les blessures constitue un autre chef de préjudice indemnisable. Elle correspond à la période d'indisponibilité pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine directe et exclusive avec l'accident, la victime n'a pu exercer l'activité habituelle lui procurant rémunération.

Cette période commence au moment de la survenance de l'accident et se termine à la stabilisation de l'état médical de la victime, qui peut soit entraîner une guérison totale soit une incapacité permanente. Elle varie selon la nature du dommage et donc de la durée du traitement et peut s'étendre de quelques mois à un an et parfois des périodes plus longues. Dans une telle situation on parlera d'incapacité (invalidité) temporaire.

Le calcul de l'incapacité temporaire totale se fait sur la base de 100%du salaire ou des revenus de la victime<sup>28</sup>.

L'incapacité Permanente et Partielle ou totale (IPP) induite par les blessures est également prise en charge. L'IPP se définit simplement comme l'atteinte d'une ou plusieurs fonctions organiques intellectuelles ou physiques, avec son corollaire, la diminution partielle ou totale des performances de l'individu dans le domaine physique intellectuel ou mental.

Cette incapacité s'exprime en moyen de pourcentage ce qui signifie, en clair que le patient est affiché d'un tel taux a perdu, 5, 10, 50% de ses capacités physiologiques.

---

<sup>27</sup> Article 13 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

<sup>28</sup> Barème des indemnisations annexé a la loi 88-31 DU 19 JUILLET 1988.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

Pour évaluer ce taux, l'expert se sert d'un barème échelle graduée de référence contenant, par ordre de gravité croissante, la liste des lésions types les plus fréquemment rencontrées.

Le Pretium Doloris consécutif à des blessures est un autre préjudice indemnisable. Il s'agit de toutes les souffrances tant physiques que morales subies par la victime pendant la maladie traumatique jusqu'à consolidation.

L'assistance d'une tierce personne est aussi prévue

La tierce personne est celle qui apporte de l'aide à la victime, incapable d'accomplir seule, certains actes essentiels de la vie courante.

En outre est indemnisable le préjudice esthétique qui est représenté par l'ensemble des disgrâces physiques et cicatrices ou déformations majeures imputables à l'accident et persistant après consolidation.

### 6-2-2- Préjudices indemnissables en cas de décès

En cas de décès, l'assureur devra réclamer :

- Certificat de médecin constatant le décès ;
- L'acte de décès, une fiche familiale ;
- Une attestation de l'organisme social par exemple :
  - Employés d'entreprise (CNASAT).
  - Chauffeur de taxi, commerçant et toute profession libérale (CASNOS).
  - Fellah (CRMA).
  - Enseignant (MAATEC).

Et en plus, il faut une Fiche de paie du mois qui précède la date de l'accident pour les salariés, ou l'avertissement fiscal de l'année précédent le sinistre pour les commerçants ; Attestation, de l'APC, justifiant que le père et la mère étaient à la charge de la victime en cas de décès, le capital constitutif pour chaque bénéficiaire est obtenu en multipliant par 100 la valeur du point correspondant au salaire ou revenu professionnel de la victime à la date de l'accident conformément au tableau annexe à la loi 88-31 du 19/07/1988 par le coefficient ci-après :

- Conjoint : 30% ;
- Chaque enfant mineur à charge 15% ;
- Père mère 10% pour chacun d'eux.

En cas où la victime n'a laissé ni enfant ni conjoint, l'indemnisation sera transférée au père et la mère. Les personnes à charge au sens de la sécurité sociale à 10 % à chacun d'eux.<sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> Loi 88-31 du 19/07/1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

### 6-3 procédures d'indemnisation

Dès la réception du procès verbal d'enquête, l'assureur invite la victime afin de lui proposer un règlement à l'amiable.

Après consolidation, elle est orientée vers un médecin expert mandaté par la compagnie pour lui fixer le taux d'incapacité permanente et partielle (IPP) et tous les préjudices fixés par la loi s'il y a lieu.

Pour éviter toute procédure abusive à l'encontre de l'assureur et / ou de l'assuré de la part de la victime, un acte de désistement formulé par cette dernière est remis à l'assureur en guise de preuve de règlement du sinistre.

Parmi les pièces également importantes, nous relevons l'attestation de non activité dument légalisée par les services de l'A P C. Lorsqu'il s'agit d'une victime salariée, il est fournit à l'assureur un bulletin de paye et une opposition de l'organisme social, eu égard au principe indemnitaire qui consacre le non cumul.

La même procédure est engagée en faveur des ayants droits en cas de décès de la victime. Ces derniers doivent fournir un certificat de constatation de décès, une fiche familiale, un bulletin de paye de la victime ainsi qu'une attestation de main levée ou débours définitifs, délivrée par l'organisme social.

L'indemnisation du dommage corporel interdisent tout cumul entre l'indemnisation due au titre des accidents de la circulation et celle prévue par les divers régimes spéciaux, assurance maladie ou accident de travail.

Ainsi, une victime d'un accident de la circulation ne peut être à la fois indemnisée par l'assureur du responsable et conserver les indemnités journalières versées par la sécurité sociale en raison de son arrêt de travail. La sécurité sociale lui versera les indemnités journalières normalement mais en récupérera le montant auprès de l'assurance. Celle-ci, avant de verser l'indemnisation, en déduira le montant des indemnités journalières<sup>30</sup>.

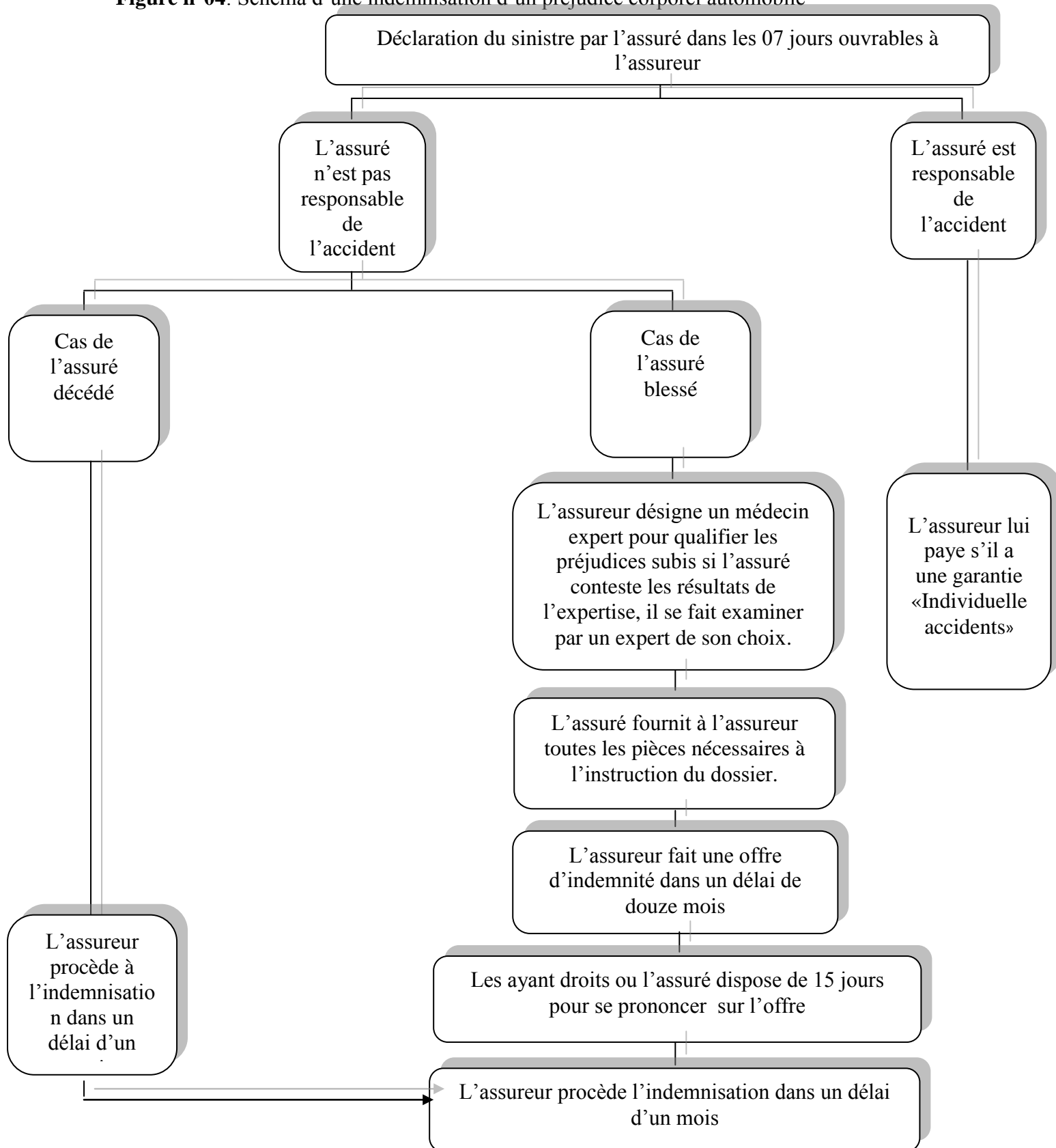
En outre, les organismes de sécurités sociales disposent d'une action propre pour le remboursement de leurs prestations envers la personne tenue à réparation ou son assureur. C'est par le biais du recours subrogatoire que les sommes versées sont récupérées.

---

<sup>30</sup> Loi 88.08 relative au contentieux en matière de sécurité sociale Art. 77. Les sociétés d'assurance sont tenues de retenir sur le montant de l'indemnisation des accidents de la circulation qu'elles accordent conformément à la législation en vigueur, les montants des prestations dues par l'organisme de sécurité sociale à la victime, en sa qualité d'assuré social ou à ses ayants droit.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

Figure n°04: Schéma d'une indemnisation d'un préjudice corporel automobile



Source : NDIAYE. Y, évaluation de la qualité des prestations relatives à la gestion des sinistres, option master professionnel en audit contrôle de gestion, institut supérieur de comptabilité, de banque et de finance, Sénégal, 2011, p11.

## Chapitre 2 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

---

### **Conclusion**

Au bout de ce chapitre nous pouvons conclure que la gestion des risques automobiles est soumise à une réglementation et techniques bien précises, c'est ce que nous avons tenté de présenter tout au long de ce chapitre.

Ce chapitre nous a permis de cerner l'élément central du contrat d'assurance en analysant sur le plan théorique la notion du risque, celle-ci constitue le point de départ de tout type d'assurance, c'est pourquoi l'évaluation du risque repose sur l'identification du risque et surtout sur les méthodes divers que nous avons essayé d'ailleurs de présenter, cependant l'évaluation des dommages reste exposée aux difficultés inhérentes à l'ampleur des dégâts causés mais aussi à d'autres facteurs exogènes. C'est ainsi que l'assurance automobile reste exposée à de multiples contraintes liées à l'évaluation justement des dommages causés, bien que l'expertise automobile est mise en œuvre pour pallier à ces difficultés.

C'est ce que nous tenterons de présenter avec précisions dans le troisième chapitre, c'est l'objet même de notre mémoire qui a pour thème l'expertise automobile.

### Introduction

Dans les branches d'assurance des biens ou des choses, l'assureur délègue une partie de ses pouvoirs de contrôle à des experts chargés le plus souvent d'une mission d'évaluation des dommages après sinistre. En réalité la mission de l'expert automobile est beaucoup plus large que ce simple constat.

De nos jours, l'expert automobile assure des missions d'évaluation des dommages après sinistre et de sécurité publique. A ces deux rôles, s'ajoute un troisième à savoir l'évaluation des risques avant leur acceptation par l'assureur.

L'expertise en automobile est une activité professionnelle réglementée, vaste et technique. Les attributions de l'expert en automobile s'inscrivent dans le cadre de la gestion d'un sinistre matériel, d'une réclamation consécutive aux causes et circonstances d'un accident, à des malfaçons ou des défauts affectant le bon fonctionnement du véhicule.

L'objet de ce chapitre portera sur la présentation du cadre théorique de l'expertise automobile, ensuite de présenter et analyser les différentes techniques d'expertise, et nous allons finir par le traitement des contraintes et enjeux de l'expertise automobile dans la 3ème sections.

### Section 1 : L'expertise automobile : Cadre théorique et conceptuel

En cas de sinistre, tout individu a besoin d'un expert pour examiner les circonstances qui entourent les sinistres et déterminent la valeur, des pertes ou des dommages, c'est le cas de l'experts automobile qui se spécialise dans le domaine automobile.

L'objet de cette section est de définir la profession d'expertise automobile, de préciser son rôle, ses activités ainsi que sa mission.

#### 1-L'expert automobile : définition et profil

L'assuré ne peut prétendre au remboursement d'un sinistre qu'après avoir soumis le véhicule endommagé à l'expertise<sup>1</sup>

Aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable<sup>2</sup>.

#### 1-1-Définition de l'expert automobile

L'expert, d'une manière générale peut être défini comme étant toute personne qui, dans un domaine spécialisé est en mesure de procéder à des examens, des constatations, des appréciations, en les revêtant sinon du sceau de la vérité, mais tout au moins d'une valeur, d'une autorité supérieure tirée de ses connaissances techniques, de son expérience et de sa pratique<sup>3</sup>.

Il existe plusieurs experts dans des domaines différents, ce qui nous intéresse dans notre étude c'est l'expert automobile.

---

<sup>1</sup> L'article N°21 de l'ordonnance 74-15 articles relatifs aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> BENSALÉM.I « L'épuisement professionnel chez les experts automobile, étude de 09 cas réalisés au niveau de la société Algérienne de l'expertise (SAE) de Bejaïa », mémoire de master à l'université de Bejaïa P 50, 2013.

L'expert automobile évalue la plupart du temps, après un accident ou un sinistre, l'état technique et la valeur d'un véhicule à la demande d'une compagnie d'assurance, d'un particulier ou parfois de l'administration ou de la justice.

Autrement dit, l'expert automobile est chargé dans le cas d'un accident de la route, d'établir un bilan des réparations et de l'étendue des frais de réparation mais il doit aussi analyser les circonstances de l'accident.

L'expert est technicien qui connaît parfaitement le fonctionnement d'un véhicule et ses pièces, il doit se tenir au courant des derniers modèles et des nouvelles technologies.

Donc, l'expert automobile est autant un technicien, qu'un conseiller, ou qu'un conciliateur objectif et impartial dont la profession est réglementée.

### **1-2- Rôle de l'expert automobile et ses tâches principales**

L'expert automobile est spécialiste des véhicules automobiles qui sont au cœur de son métier. Sont concernés : les véhicules particuliers et professionnels (matériels agricoles, ensembles routiers lourds, matériels de chantier, matériel de travaux spécialisés), cycles et motocycles (cyclomoteurs, motocyclettes, scooter,...), véhicules de collection, camping-cars.

L'expert automobile intervient le plus souvent à la suite d'un accident ou d'un sinistre, alors le rôle de l'expert automobile consiste à :

- Apprécier les dommages subis lors d'un accident.
- Evalue l'état général d'un véhicule accidenté analysée et recherche les causes du sinistre : anomalie de fonctionnement, malfaçon, responsabilité du conducteur...
- Déterminer les responsabilités techniques éventuelles.
- Joue un rôle d'arbitre en cas de conflit entre les parties impliquées.
- Vérifie que les véhicules sont aux normes de sécurité.
- Conseiller les clients qui sollicitent pour la vente et l'achat d'un véhicule d'occasion.
- Il assure le suivi des réparations, contrôle leur qualité, vérifie les éléments de la facturation.
- Il établit des rapports d'expertises détaillés dûment argumentés.

L'expert automobile maîtrise non seulement la technique automobile, mais il doit aussi : connaître la législation en matière d'assurance, de responsabilité, de code de la route, être au courant de la valeur d'un véhicule pour évaluer le montant des dégâts et la durée des réparations. Mais il est indispensable d'avoir le sens des contacts humains et une bonne dose de psychologie pour exercer ce métier. Il doit établir de bonnes relations entre le réparateur, le sinistré, la compagnie d'assurance et mettre tout le monde d'accord sur le montant des réparations. C'est donc aussi un médiateur.

Il doit être disponible parce que le sinistré veut toujours que sa voiture soit réparée dans les plus brefs délais. Il peut être appelé à tout moment sur les lieux d'un accident<sup>4</sup>.

### 1-3-Missions et objectifs de l'expert automobile

C'est dans le cadre d'une mission qui lui est confiée que l'expert exerce son activité. Selon le dictionnaire Larousse, il faut entendre par mission : « la charge donnée à quelqu'un d'accomplir une mission définie, de faire quelque chose dans un cadre déterminé »<sup>5</sup>.

Toute personne intéressée peut saisir un expert, les missions peuvent émaner des :

- Particuliers ;
- Professionnels de l'automobile ;
- Entreprises d'assurances ;
- Agents généraux et courtiers ;
- Pouvoirs publics ;
- Instances judiciaires ;

La mission de l'expert peut revêtir différentes formes, En tout état de cause, une personne quelque que soit sa qualité, qui charge l'expert d'une mission doit en définir précisément l'objet et les limites.

Ainsi, s'il agit pour une entreprise d'assurance, le rôle de l'expert sera par exemple de:

- Vérifier l'imputabilité des dommages ;
- Définir avec le réparateur la méthodologie de la réparation ;
- Chiffrer le coût des dommages ainsi que la valeur du véhicule ;
- S'il agit pour un particulier dans l'hypothèse d'un litige avec un réparateur ou un constructeur, il lui appartiendra de rechercher la défectuosité technique ou de la nature de l'avarie ;
- S'il est désigné par un chef d'entreprise pour déterminer la valeur d'un parc automobile ou consulté par un particulier, l'expert devra effectuer toute étude de marché ou recherche en vue d'aboutir à l'objectif qui lui est fixé. Son intervention peut faire l'objet d'un avis ou nécessiter un rapport écrit destiné, le cas échéant, à être produit à des tiers ;
- S'il agit en qualité d'expert judiciaire, il devra répondre précisément à toutes les questions posées par le magistrat.

L'expert peut être également choisi comme arbitre dans un litige opposant deux parties ne désirant pas porter leur différend devant la justice.

### 2-Accès à la profession de l'expertise automobile

Après avoir présenté la définition de l'expert automobile, et après avoir expliqué son rôle, il est bien nécessaire de définir l'expertise en automobile autant qu'une profession.

---

<sup>4</sup> <http://www.indemnisation-automobile.com/le-role-de-l-expert-automobile> consulté le 29/01/2021 à 12h45.

<sup>5</sup> Module « la technique de l'expertise automobile » de la SAE, formation 2017, P 07.

### 2-1- Définition de la profession expertise automobile

L'expertise en automobile est discipline technique qui a pour but d'aider les assureurs à déterminer l'imputation (relation entre le sinistre déclaré et les dommages relevés), les causes (nature de la partie adverse, cause interne, etc.) et le cout de la réparation des dommages.

L'expertise en automobile est une activité professionnelle réglementée. Les attributions de l'expert s'inscrivent dans le cadre de l'instruction n d'un sinistre matériel, d'une action en garantie ou d'une action en responsabilité civile professionnelle<sup>6</sup>.

### 2-2- L'histoire de la profession expertise automobile

Pour mieux savoir l'origine de cette profession, il est nécessaire de mettre la lumière sur une brève histoire de l'expertise automobile.

L'expertise automobile est une discipline technique née en France dans les années 1930, pour aider les assureurs à déterminer l'imputation (relation entre le sinistre déclaré et les dommages relevés), les cause (nature de la partie adverse, cause interne, etc.) et le coût de réparation des sinistres.

Cette discipline s'est professionnalisée dans les années 1960 avec l'obligation d'assurance qui est faite aux propriétaires de véhicules terrestres à moteurs.

Les professions d'assureur et d'expert en automobile ont alors connu un développement à très fort taux de croissance, qui trouve son apogée à la fin des années 1980.

En 1972, il est créé le premier brevet est remplacé par un diplôme. La croissance du parc automobile devient alors plus faible, et la sinistralité se met à baisser, sous l'effet conjugué de l'amélioration des véhicules et du réseau routier, la prise de conscience collective de l'insécurité routière comme fléau national, et enfin la répression des infractions. L'expert en automobile développe alors de nouvelles activités, tournées vers la sécurité (procédures véhicule gravement accidenté (VGA) puis véhicule économiquement irréparable (VEI) et enfin, à compter de 1<sup>er</sup> Janvier 2009, véhicule endommagé(VE) pour véhicule endommagé), l'audit de parcs (évaluation de dommages en retour de location) et 'analyse des causes des défaillances.

On note que l'expertise automobile est une profession très importante, mais malgré ça elle reste peu connue au grand public<sup>7</sup>

### 3-Les conditions et obligations réglementaires d'exercice de la profession

Trois articles du code de route définissent plus pratiquement les conditions d'exercices qui sont<sup>8</sup> :

- 1) Les personnes ayant satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret. Ce texte prévoit que la qualité d'expert ne peut être reconnue

---

<sup>6</sup> Lionel N, « expert-en-automobile-quel-statut-quels-métiers », édition l'argus, 2009, P.5.

<sup>7</sup> BENSALÉM.I, op.cit, P 54-55.

<sup>8</sup> [www.cna.dz](http://www.cna.dz) reforme-expertise-automobile PDF P 02, consulté le 04/02/2021 à 22h30.

qu'après avoir passé avec succès l'examen du Brevet Professionnel d'Expert en Automobile.

Pour cela deux voies d'accès à ce diplôme sont ouvertes :

- avoir exercé pendant au moins 5 ans la pratique de la réparation automobile,
- être titulaire du BTS ou diplômes d'ingénieur et avoir exercé pendant au moins 12 mois une activité concernant la construction ou la réparation automobile.

En outre, il faut avoir effectué un stage d'au moins 2 ans auprès d'un expert titulaire et avoir suivi pendant au moins 01 an des cours de perfectionnement.

- 2) Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de cette qualité d'expert,
- 3) Nul ne peut exercer la profession d'expert en automobile s'il ne figure pas sur une liste arrêtée annuellement par une commission nationale d'agrément.

Pour l'inscription sur la liste d'expert (ordre d'expert), le législateur fait la distinction entre l'acquisition de la qualité d'expert et l'exercice de l'activité qui est subordonné à l'inscription sur la liste.

La commission nationale d'agrément traite également de la procédure disciplinaire. Cinq articles du code de la route fixent les règles professionnelles des experts en automobile à savoir que.

- L'expert doit communiquer à la personne qui envisage de faire appel à lui, le prix de sa prestation
- L'Expert ne peut se substituer au propriétaire du véhicule que s'il en a reçu mandat écrit.
- L'expert est tenu de donner ses conclusions dans la limite de sa mission.
- Le rapport d'expertise doit mentionner notamment les conclusions de l'expert et le rapport des opérations d'expertises en précisant si elles ont été effectuées avant ou après réparation.
- L'expert doit en informer dès que possible les parties intéressées (propriétaire et le professionnel dépositaire du véhicule) dès lors qu'il a connaissance d'une contestation portant sur les conclusions techniques ou sur le coût des dommages ou de réparation.

### **4-Les différentes sortes d'expertise**

Il y a plusieurs sortes d'expertise en assurance automobile, à laquelle l'assuré peut contester l'évaluation du dommage issue du rapport d'expertise<sup>9</sup>.

#### **4-1 Expertise classique**

L'expertise classique se compose de deux types :

##### **4-1-1 Expertise sur centre ou hors centre**

Elle est la plus courante, on la réalise soit au niveau de notre centre d'expertise soit dans les agences d'assurance. Elle débute par la réception d'un ODS accompagné de la déclaration de

---

<sup>9</sup> M.AICHOUN « société Algérienne d'expertise de contrôle technique automobile » rapport de fin de stage au niveau de la SAE/EXACT centre d'expertise de TIZI OUZOU », 2017, P 07-10.

sinistre, et la carte grise du véhicule, l'enregistrement des informations, la visite du véhicule, la prise de photos et en dernier lieu l'établissement d'un procès-verbal d'expertise.

### 4-1-2 Expertise à l'acte

Elle est réalisée dans des garages de réparation des véhicules suite à un accident ou une défaillance interne qui empêche le déplacement du véhicule dans un centre d'expertise ou une agence ou il y a un expert en vacation. L'expert défini conjointement avec le réparateur les méthodes de réparation (Remise en état, remplacement, ajustage, soudage etc.).

Dans le cas des dommages très important on procède à la réforme du véhicule soit :

#### ➤ Réforme économique (Véhicule Economiquement Irréparable)

Toutefois le propriétaire du véhicule peut engager une éventuelle réparation sans demander un complément d'indemnité auprès de son assurance. Lorsque le montant prévisionnel de la réparation dépasse le seuil maximum de réparation, il est préférable dans ce cas de calculer le montant du préjudice par voie des différences des valeurs.

#### ➤ Réforme technique

Dans le cas où la violence des chocs ont atteint les éléments de sécurité et la géométrie du véhicule et que toute tentative de remise en état conformément aux règles de sécurité routières et technique demeure vaine, car, non seulement elle entrainerait une dépense onéreuse qui dépasserait largement le seuil maximum de réparation, mais elle ne pourrait aucunement lui conférer la conception d'origine, on déclare le véhicule techniquement irréparable et nous suggérons sa mise en ferraille. Le montant des dommages est calculé par voie de pertes sur la base de différence de valeurs avant et après sinistre. et la carte grise et les plaques du constructeur devront être restituées auprès des autorités compétentes.

### 4-2 Expertise contradictoire

Conformément à l'article 19 de la convention interentreprises ; « l'expertise contradictoire est obligatoire pour les sinistres dont le montant des dommages est égal ou supérieur à 30.000DA et qui a été revu en hausse à 150 000 DA a partie du 01/07/2014 ». L'expert doit adresser une invitation à son confrère expert de l'agence adverse en lui indiquant les renseignements du véhicule et l'adresse exact ou le véhicule a été expertisé et ensuite arrêter le PVE conjointement.

### 4-3 La contre-expertise

Dans le cas où l'assuré juge qu'il a été lésé par la conclusions de l'expert, celui-ci ouvre le droit d'engager à ses frais un autres expert pour dresser un deuxième PVE , si le litige persiste, les instances judiciaires trancheront si la requête est faite par l'agence ou l'assuré, les frais du troisième expert sont à partager par les deux partie antagonistes.

### 4-4 Tierces expertises (arbitrage)

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un commun accord entre les parties, sur la désignation d'un troisième expert, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et l'expertise contradictoire.

### 4-5 L'expertise judiciaire

Est une mesure d'information technique confiée à un homme de l'art par une juridiction, il doit donner un avis technique sur les points décrits dans la mission, exemple vérifier si la cause de l'accident est due à un défaut du constructeur, il n'a pas à décrire les circonstances de l'accident. Alors que pour l'indemnisation des dommages matériels engendrés par les accidents de la circulation, l'expert préalable est impérative au regard de la loi, l'expertise judiciaire, par contre est facultative pour le juge et ne constitue pour lui qu'une simple information dont il peut s'en passer.

### 4-6 Expertise suite à un incendie partiel ou total

L'expertise suite à un incendie se compose de deux types<sup>10</sup> :

#### a- Incendie partiel

C'est une expertise suite à un incendie qui se déclenche sur une partie bien déterminée du véhicule, l'expert dans ce cas doit élaborer la méthode de réparation en prenant compte des effets de haute température sur les éléments endommagés.

#### b- Incendie total

C'est une expertise suite à un incendie total du véhicule qui se caractérise par des flammes dévastatrices dévorant l'ensemble des éléments de garnitures, pneumatiques, l'ensemble des systèmes de refroidissement, alimentation électriques ...etc. réduisant ainsi le véhicule à l'état d'épave.

Dans les deux cas cités précédemment, l'expert doit procéder à l'identification du véhicule et déterminer l'origine du feu qui peut-être interne du à un court-circuit, une fuite de carburant ou une autre défaillance sur le véhicule, ou bien externe qui s'est propagé pour l'atteindre ensuite. Les conclusions doivent être mentionnées sur le PVE.

### 4-7 Expertise suite à un vol partiel ou total

Dans le cas de vol partiel l'expert doit chercher les traces d'effractions afin de les notifier sur le PV-E ainsi que l'estimation des dommages et les éléments enlevés du véhicule. Dans le cas de vol total l'expert doit évaluer la valeur vénale du véhicule d'après la facture d'achat si elle est disponible, sinon selon la valeur d'un autre véhicule de même marque, modèle, caractéristiques, année, état ... sur le marché local

### 4-8 Expertise dont le montant varie entre 01 et 03 million de DA (commission ad-hoc régional)

Dans ce cas l'expert doit attirer l'attention de l'assuré sur le fait qu'il doit rester à notre disposition en prévision d'une seconde visite technique qui sera diligentée par la commission ad hoc régionale.

---

<sup>10</sup> Idem P 07-10

### 4-9 Expertise dont le montant dépasse les 3 million de DA (commission ad-hoc national)

L'expert doit établir un PVE préliminaire et le transmettre au chef de centre en joignant toutes les pièces que doit comporter ce dossier pour qu'il puisse le transmettre à son tour à la commission ad hoc supérieure de l'entreprise.

En plus des différentes expertises, on est appelé parfois à faire :

**-Des PV Additif :** Dans le cas où l'assuré justifie l'achat d'un élément avec une facture d'achat dans un délai de 90 jours, sur demande de l'agence on lui accorde la différence de prix de l'élément s'il figure déjà sur le PVE initial.

**-Des avis techniques :** Dans le cas où il y a des doutes sur la matérialité et la probabilité de l'accident, l'agence d'assurance adresse une demande accompagnés du dossier complet au chef de centre afin de désigné un expert pour faire une analyse technique sur l'imputabilité des dégâts et la matérialité du sinistre.

**-Des confrontations :** En cas où l'expert ne peut pas donner un avis technique, il suggère une confrontation entre les véhicules afin de confirmer si la matérialité du sinistre a eu lieu ou non.

**-Appréciations :** l'assureur se présente avec un PVE d'un expert d'une autre compagnie et dont il n'a pas eu d'expertise contradictoire, alors on étudie le PVE et en conclusion on l'apprecié ou on le déprécié.

**-Attestations de valeur :** Il s'agit de donner une valeur vénale à un véhicule ou un parc roulant d'une entreprise ou organisme.

**-Attestations de remplacement des B-D-G :** c'est la constatation de remplacement d'une glace d'un véhicule soit un pare-brise, vitre de porte, custodes, lunette arrière, toits panoramique etc.

### 5-Les devoirs de l'expert

L'expert en automobile assure plusieurs missions, ils sont présentés ci-dessus :

#### 5-1 La mission d'évaluation

Elle connaît plusieurs objets : l'évaluation des dommages subis par un véhicule à moteur, mais aussi la détermination de la valeur d'un véhicule à moteur en amont comme en aval de tout sinistre<sup>11</sup>.

##### 5-1-1 Les dommages subis par un véhicule à moteur

C'est la mission traditionnelle, celle à laquelle les assureurs automobiles ont le plus souvent recours. Elle emporte, selon ce qu'en donne la pratique, les opérations suivantes : identifier le véhicule, procéder au relevé des dommages et à leur imputation, définir une méthodologie de réparation, chiffrer le coût de la remise en état ainsi que la valeur du véhicule s'il y a lieu.

---

<sup>11</sup> LIONEL NAMIN, « guide de l'expertise automobile » Edition L'ARGUS, 2017, P 11-15.

- L'expert en automobile doit exercer sa mission d'évaluation relativement à tous types de véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés et pour tous dommages concernant le corps du véhicule.

### ➤ Véhicule à moteur

En premier lieu, les attributions de l'expert en automobile, réservées par le Code de la route, portent sur un véhicule à moteur. Aux termes de l'article L. 110-1,1° du Code de la route, il s'agit de : « tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion, y compris les trolleybus, et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent rails ». Le véhicule visé se meut par ses propres moyens puisqu'il est pourvu d'un moteur à propulsion, quel que soit son mode : à explosion, à gaz, électrique... Il doit comporter un siège pour le conducteur, ce qui élimine les motoculteurs ou les tondeuses à gazon tenues à la main par une personne qui les suit ou les guide en marchant. Enfin, la circonstance selon laquelle un véhicule à moteur est un engin « circulant sur route » n'est pas exclusive, à notre sens, de tout déplacement hors des routes : dans des champs ou des terrains privés.

### ➤ Cycles et dérivés

Le terme de « cycle » désigne : toute véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles. Cette définition permet de faire entrer les bicyclettes, tandems ou triporteurs dans le champ des expertises dévolues aux experts en automobile.

### 5-1-2 La valeur des véhicules à moteur

L'expert en automobile a pour mission de rechercher la valeur d'un véhicule à moteur. C'est en principe sa valeur vénale, c'est-à-dire sa valeur marchande : prix auquel un véhicule à moteur pourrait se vendre à un moment donné (celui de l'expertise) sur le marché de l'occasion dans les conditions normales du jeu de l'offre et de la demande.

### 5-2 La mission de sécurité routière

L'État est garant de la sécurité sur les routes, il est de sa responsabilité de faire en sorte que, quel que soit le dommage causé à un véhicule, celui-ci puisse de nouveau circuler sans être un danger pour son conducteur mais également pour les autres usagers<sup>12</sup>.

Depuis 1986, les experts en automobile sont devenus des partenaires majeurs des pouvoirs publics dans ce domaine. Cela s'est traduit notamment par la mise en place des procédures sur les véhicules endommagés. L'expert en automobile est l'autorité qui signale à l'État qu'un véhicule est dangereux en raison des dommages subis. C'est aussi celui qui contrôlera les réparations des véhicules dangereux et/ou épaves et qui donnera son « sauf-conduit » pour permettre leur remise en circulation.

Dans le cadre d'une mission d'évaluation traditionnelle, et conformément à l'article R. 3262 du Code de la route, l'expert en automobile informe aussi, sans délai, le propriétaire du véhicule des déficiences découvertes au cours de ses investigations susceptibles de mettre en danger la vie de toute personne.

---

<sup>12</sup> LIONEL.N, « guide de l'expertise automobile » op.cit, p 16-18.

### 5-2-1 Véhicules gravement endommagés (VGE)

Dans le cas où la violence des chocs ont atteint les éléments de sécurité et la géométrie du véhicule et que toute tentative de remise en état conformément aux règles de sécurité routière et technique demeure vaine, car, non seulement elle entrainerait une dépense onéreuse qui dépasserait largement le seuil maximum de réparation, mais elle ne pourrait aucunement lui conférer la conception d'origine, on déclare le véhicule techniquement irréparable et nous suggérons sa mise en ferraille. Le montant des dommages est calculé par voie de pertes sur la base de différence de valeurs avant et après sinistre. et la carte grise et les plaques du constructeur devront être restituées auprès des autorités compétentes<sup>13</sup>.

### 5-2-2 Véhicules économiquement irréparables (VEI)

Lorsque le montant prévisionnel de la réparation dépasse le seuil maximum de réparation, il est préférable dans ce cas de calculer le montant du préjudice par voie des différences des valeurs. Toutefois le propriétaire du véhicule peut engager une éventuelle réparation sans demander un complément d'indemnité auprès de son assurance.

### 5-3-La mission d'assistance

L'expert automobile peut notamment exercer une mission d'assistance pour apporter sa compétence et son expérience en vue d'élucider les circonstances d'un sinistre, les causes techniques d'une difficulté ou d'un litige

#### 5-3-1 Lors d'un sinistre

Un accident de la circulation est le produit d'une relation défectueuse entre un ou plusieurs êtres humains, un ou des moyens de transports et un environnement routier. La recherche des facteurs qui ont déterminé l'accident est une mission confiée à un expert automobile. La compréhension de l'accident, par l'établissement des circonstances exactes dans lesquelles il est survenu, peut servir à aider les juristes à fixer les responsabilités<sup>14</sup>

Le travail de l'expert en automobile repose sur l'observation de la réalité et sur une approche scientifique.

Dans un premier temps, il est conduit à recueillir et à réunir tous les éléments d'un sinistre automobile (procès-verbal de la gendarmerie, constat amiable, lieu de l'accident, photos des dommages...) l'expert en automobile met tout en œuvre pour sauvegarder les éléments de preuve par la prise de mesures conservatoire adaptées.

L'étude d'un accident comprend deux autres phases de travail : la reconstitution cinématique à l'aide de logiciels et l'analyse du scénario de l'accident et des paramètres accentogènes. L'expert en automobile s'attache à appliquer et respecter une méthode de travail au cours de toutes ses opérations.

---

<sup>13</sup> <https://fr.scribd.com/document/466788542/06-014-01-vehicules-gravement-endommages-pdf> consulté le 07/02/2021 à 14h.

<sup>14</sup> <https://www.sae-exact.dz/> consulté le 08/02/2021 à 21h45

### 5-3-2 Lors d'un litige

L'expert en automobile est en général sollicité par un acheteur s'il s'agit d'un litige de la vente par le client, d'un garagiste si la réclamation concerne l'exécution d'un ordre de réparation. Au niveau d'un acheteur, plusieurs cas peuvent révéler ce besoin d'assistance, comme le fait d'être en possession d'un véhicule affecté d'un désordre le rendant inutilisable. Ou d'un véhicule qui présente de graves faiblesses dissimulées par le vendeur. Tandis que le client d'un garagiste peut lui reprocher de ne pas avoir su le réparer.

Dans ces situations, l'assistance de l'expert en automobile est requise pour :

- Rechercher et préciser les causes d'un litige automobile, d'une anomalie de fonctionnement, ainsi qu'un défaut de fabrication ou de conception ou d'une malfaçon, afin de permettre de déterminer la responsabilité juridique éventuelle ;
- Vérifier les éléments d'une réparation et d'une facturation ;
- La mission d'information, dans le but est d'apprécier l'environnement du sinistre. Elle permet d'estimer les coûts financiers du litige, de le dater et enfin, d'apprécier l'identité de l'adversaire ;
- La mission contradictoire : l'expert intervient en présence de l'adversaire ou des adversaires. Son objet est d'apprécier le litige, de déterminer les solutions techniques et de les chiffrer, mais aussi de rechercher un accord amiable dans l'aboutissement sera la réduction d'un protocole d'accord, dans lequel les engagements pris par les parties seront concrétisés par écrit<sup>15</sup>.

Cette mission montre que l'expert en automobile peut aussi assister son client pour toute mise au point d'une transaction. Le conseiller, le cas échéant, au cours de la négociation afin qu'il accepte l'offre de transaction que la partie adverse envisage.

### 5-3-3-Lors de la vente d'un véhicule d'occasion

Afin de contribuer à une meilleure protection de l'acquéreur et de renforcer la sécurité routière, l'acheteur ou le vendeur d'un véhicule d'occasion peut faire appel à un expert automobile.

L'expert est avant tout un personnage d'art et de métier, reconnu par les autorités compétentes, diplômé dans un domaine spécifique pour exercer une fonction pour laquelle il doit faire preuve d'autorité, de personnalité, de compétence et de réflexion.

## 6-Les institutions chargées de l'expertise automobile en Algérie

L'expertise automobile en Algérie est chargée de trois types d'institutions<sup>16</sup> :

### 6-1 La Société Algérienne d'Expertise et de contrôle technique automobile (SAE/EXACT)

La Société Algérienne d'Expertise et de Contrôle Technique Automobiles (SAE/EXACT) a été créée le 1er Février 1998 sous la forme juridique de EURL, dotée d'un capital social de 85,5 MDA divisé en 1710 actions détenues par le propriétaire unique, la SAA, elle a pour objet social

---

<sup>15</sup> LIONEL. N, « guide de l'expertise automobile », Op.cit. P.21

<sup>16</sup> <https://www.sae-exact.dz>. Consulté le 10/02/2021 à 10h.

l'exercice de toutes les opérations d'expertises techniques y compris pour les assurances et le contrôle technique de véhicule.

En septembre 2001, la SAE/EXACT procède à une première augmentation de son capital, par incorporation des réserves facultatives, qui passe de 85,5 MDA à 200 MDA subdivisé en 4000 actions d'une valeur nominale de 50 000 DA l'action et cela au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/06/2001. La SAE/ EXACT sous la forme juridique de EURL subit une transformation le 15/11/2001 et devient société par actions (SPA) au capital social de 200 MDA.

Une autre augmentation du capital de l'ordre de 140 MDA (cent quarante millions de dinars) par incorporation des réserves facultatives et légales a été opérée par décision de l'actionnaire unique à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 17/12/2002 et fait passer le capital social à 340 MDA.

L'année 2003 reste marquée par la mise en place de la chaîne d'agences de contrôle technique automobiles au nombre de cinq (05) étalées sur la période du premier semestre et par la prise de participation dans le capital social de COTA pour un montant de 40 MDA.

En 2004, la société augmente de nouveau son capital social de 110 MDA qui passe de 340 MDA à 450 MDA. Cette opération vise à renforcer ses assises financières et à permettre son repositionnement stratégique. Elle élargit son conseil d'administration par la nomination d'un nouveau membre et procède à la désignation de son président. Dans la même année, elle crée sa première filiale de prestations de services dénommée EXACT/PLUS sous forme de société par actions dotée d'un capital social de 20MDA.

### 6-2 Société Algérienne d'Expertise (EXAL)

#### ➤ Création de la société EXAL

La création de la Société « EXPERTISE ALGERIE » en 1997 s'inscrivait dans le cadre de la restructuration du secteur des assurances<sup>17</sup>. L'activité d'expertise, qui était auparavant exercée en partie par les Bureaux Techniques de la C.A.A.R et la C.C.R et par les experts privés en ce qui concerne la C.A.A.T, a été filialisée en vue d'une meilleure maîtrise et une bonne prise en charge. Ainsi, les entreprises d'assurance et réassurance en concertation avec les pouvoirs publics, ont décidé de la création d'une Spa filiale dont l'objet est de prendre en charge non seulement les expertises mais également les autres prestations à savoir les visites de risques et les actualisations de valeurs d'assurance etc.

#### ➤ Objectifs de la société EXAL

L'initiative qui était à l'origine de cette prise de décision est louable et judicieuse, car l'objectif que visaient les Sociétés Actionnaires, était de disposer d'une entité économique commune et

<sup>17</sup> <https://www.exal.dz/Presentation.html>. Consulté le 12/02/2021 à 10h45.

efficace dont les missions principales seront orientées vers les activités suivantes :

- Prise en charge valablement de toutes sortes d'expertises d'assurance ou autres prestations nécessaires à l'assurance, telles que les visites de risques, l'actualisation de valeurs d'assurance, le Contrôle technique réglementaire, l'assistance et conseil etc.

- Assistance, le cas échéant, des entreprises d'assurance et de réassurance vis à vis des experts agissant pour le compte des réassureurs étrangers. Bien entendu, le champ d'intervention de la Société EXAL qui, initialement se limitait aux Sociétés Actionnaires, s'étendra à d'autres Sociétés d'assurance publiques et privées et évoluer ainsi, dans le respect des règles du marché.

### ➤ Ressources de la société EXAL

EXPERTISE ALGERIE est une entreprise publique économique dotée d'un capital de 500 000 000 DA et qui dispose d'un effectif de plus de 400 employés dont la majorité constitue le personnel Expert, lequel personnel est composé d'une équipe d'ingénieurs et de techniciens pluridisciplinaires rompus et expérimentés à la pratique de l'expertise. Le réseau commercial la Société est constitué de quatre Bureaux Régionaux implantés à Alger, Oran, Annaba et Constantine et d'une quarantaine de Centres d'Expertises et d'Antennes réparties à travers le territoire national.

### 6-3 les sociétés privées d'expertise

Les cabinets d'expertise privés sont des professionnels qui travaillent à leurs compte, ont pour objectif d'avoir 100% de personnes satisfaites, tant pour les clients que pour les professionnels de l'automobile. Ils collaborent avec un maximum de professionnels qui adoptent cette politique commerciale.

Autour de cette section nous avons présenté les éléments essentiels du cadre théorique de l'expertise automobile, ainsi la deuxième section sera réservée au cadre technique, nous essayerons de cerner toutes les techniques utilisées par un expert automobile dans l'exercice de son métier.

### Section 2 : Les techniques d'expertise

A la suite d'une demande de la compagnie d'assurance, l'expert automobile procède à l'évaluation des dommages subis par le véhicule assuré. Cette évaluation est soumise à la connaissance de certaines techniques que chaque expert doit maîtriser.

C'est sur la base du procès-verbal établi par l'expert automobile que la compagnie d'assurance procède à l'indemnisation de son assuré.

#### 1- Les constatations

L'identification du véhicule et les relevés sont des constatations que l'expert doit effectuer au début de sa mission d'expertise, ces constatation sont d'une grande importance car elles sont l'outil de base du processus d'expertise et peuvent être considérées comme élément de preuve prit en considération lors d'un litige.

### 1-1 l'identification du véhicule

L'identification du véhicule est de deux natures technique et administrative

#### a) Identification technique :

Elle concerne le relevé des caractéristiques suivantes :

- Marque ;
- Modèle ou appellation commerciale ;
- Type ;
- Puissance ;
- Energie ;
- Carrosserie ;
- N° d'immatriculation ;
- N° de série ;
- L'ensemble de ces indications est à rapprocher à la carte grise afin de vérifier la concordance.

#### b) Identification administrative

Elle concerne, par rapport au véhicule présenté, la vérification des documents administratifs, carte grise, vignette de contrôle technique réglementaire, carnet d'entretien etc. le point essentiel étant bien entendu la plaque du constructeur, le numéro de série poinçonné à froid, le numéro minéralogique. Cette indication concerne également le nom du propriétaire et la comparaison de tous ces numéros avec les indications figurant sur la carte grise.

Les équipements particuliers :

L'expert note les équipements en option, tels que : direction assistée, boîte automatique, toit ouvrant, garnissage cuire, ainsi que les accessoires tels que : téléphone de bord, phares spéciaux, enjoliveurs divers etc.

Le relevé de l'état d'entretien et de présentation : Le kilométrage indiqué sur le compteur ; en cas de totaliseur à cinq chiffres, il y aura lieu de vérifier si le kilométrage correspond à la réalité (plus ou moins 100.000 km) par la recherche des fiches de station-service ou du procès-verbal de contrôle technique périodique.

### Les pneumatiques

L'expert relève le type des pneumatiques, leur sens de montage et doit tenir compte de leur capacité technique. Le contrôle de l'usure d'un pneumatique est effectué à la jauge et pris sur quatre points au moins de la bande de roulement et diamétralement opposés. Les témoins d'usure sont à respecter, il est également important de vérifier la roue de secours et l'usure du pneumatique.

### **La peinture**

L'examen de la peinture est révélateur de l'entretien général. Une peinture ternie et en effet l'indice d'un véhicule stationnant sans abri et soumis aux intempéries. La qualité de la peinture entre dans le calcul de la valeur du véhicule.

### **La carrosserie et la sellerie**

Le procès-verbal d'expertise fait état :

- Des traces d'oxydation
- Des traces de choc antérieur
- Des anomalies en général
- Quant à la sellerie elle est significative du soin apporté au véhicule par son propriétaire (souillure, déchirure, dégradation...)

### **1-2 les relevés**

Les dommages existants sont examinés par l'expert il note leurs emplacement sur le véhicule (point d'impact initial, sens du choc, importance de la déformation ...) et reporte l'information sur la figure imprimée dans le document utilisé durant l'expertise. L'expert en automobile procède à un examen visuel du véhicule (sans démontage).

Lorsque les dommages sont importants et que l'expert estime que le véhicule sera en tout état de cause économique réparable, il pourra réserver son appréciation au démontage préalable pour vérifier si certains organes mécaniques sont touchés. Si l'expert n'est pas certain de son jugement il n'hésite pas à ordonner le démontage, en suscitant une décision de l'assureur qui devra prendre en charge ces frais nécessaire pour la bonne instruction du sinistre.

## **2- L'analyse des dommages au véhicule**

### **2-1 l'imputabilité**

La mission de l'expert peut être limitée à un événement précis ou au contraire étendue pour l'ensemble des dommages du véhicule afin d'en connaître l'état. L'observation rigoureuse permet de fixer le ou les divers point de choc et de déterminer leur imputabilité.

Lors de l'accomplissement de sa mission, l'expert doit indiquer la nature de l'accident, le point d'impact initial, le sens de choc, l'importance de la déformation des éléments, et l'incidence sur les éléments d'infrastructure. Il fait la description des dommages et fixe leur imputabilité par rapport au choc déclaré. Lorsque l'importance des déformations est établie, l'expert fixe en accord avec le

réparateur, la méthode à mettre en œuvre pour une remise en état à identique suivant les règles de l'art<sup>18</sup>.

### A-Pluralité de chocs

L'expert automobile constate des impacts de chocs situés à différents endroits de la carrosserie il retient seulement parmi tous ces dommages ceux qui sont la conséquence immédiate et directe du sinistre pour lequel il intervient.

Les autres seront quand même relevées, voire estimés, surtout si l'expert a besoin d'un complément d'information pour se prononcer définitivement.

A l'égard des dégâts qui sortiraient a priori de sa mission, l'expert émet les réserves nécessaires auprès du réparateur et en informer l'assureur et le propriétaire du véhicule il faut que toutes les parties concernées puissent agir en toutes connaissance de cause.

### B- Superposition des dommages

L'expert automobile constate deux chocs d'origines différents, mais dont le siège est identique il cherche à retracer la chronologie des dommages pour faire la discrimination des détériorations résultant des deux accidents.

Une fois analysé les circonstances du second accident ainsi que l'étendue des dommages sur le véhicule adverse, il déduit de son appréciation les dommages imputables au premier accident.

### C- Aggravation du dommage

Le véhicule expertisé a fait l'objet de deux ou plusieurs chocs consécutifs à des accidents différents mais qui sont produits à des intervalles rapprochés en divers endroits du véhicule.

Comme précédemment, la tâche de l'expert automobile consiste à repartir les dommages entre les deux accidents. Mais il doit toujours veiller à discerner les causes des conséquences, notamment quand les dommages successifs sont de nature différente : collision et incendie si l'incendie constitue l'aggravation d'un sinistre consécutif à un accident dont la réalisation ne serait des garanties, l'assuré peut légitimement demander son indemnisation au titre de garantie incendie.

## 2-2 Classement du véhicule

Les véhicules endommagés peuvent être classés dans deux catégories

- a) véhicule techniquement réparable
- b) véhicule économiquement réparable

### 2-2-1 véhicule techniquement réparable

Lorsqu'un véhicule subit des dommages suite à un accident de la circulation, la compagnie d'assurance chargée de dédommager le propriétaire mandatera un expert automobile afin que celui-ci évalue les dégâts subis ainsi que les éventuels coûts de réparation. Si le véhicule est considéré

---

<sup>18</sup> <https://www.sae-exact.dz/con-station-et-imputabilite-des-dommages/#:~:text=La%20mission%20de%20l'expert,et%20de%20d%C3%A9terminer%20leur%20imputabilit%C3%A9>  
consulté le 16/ 02/2021 à 19h.

comme étant gravement endommagé par l'expert automobile, celui-ci devra déclarer si le véhicule est techniquement réparable ou non.

Si le véhicule est considéré comme étant techniquement réparable, cela signifie que malgré les dégâts qu'il a subis, le véhicule pourra être autorisé à reprendre la route après avoir été remis en état par un garagiste professionnel. L'expert automobile doit alors inclure les réparations nécessaires dans son rapport.

À l'inverse, si la voiture accidentée est considérée comme étant techniquement irréparable, cela signifie que peu importe les réparations pouvant être envisagées, celles-ci ne permettront pas au véhicule de reprendre la route sans risque. L'automobile doit donc être cédée à l'assureur contre une indemnisation du montant de la valeur à dire d'expert, ceci afin que l'assureur puisse procéder à la destruction de l'automobile<sup>19</sup>.

### 2-2-2 véhicule économiquement réparable

Un véhicule est déclaré économiquement réparable lorsque le montant des réparations ne dépasse pas sa valeur avant l'accident. L'expertise incluse dans votre contrat d'assurance auto tient compte de l'état général du véhicule, de son ancienneté, de son kilométrage et d'autres éléments.

### 3- détermination de la valeur du véhicule

L'expert est souvent buté au problème des valeurs, d'où la nécessité de faire la distinction entre les différentes valeurs auxquelles il fait appel.

La valeur, c'est le prix que l'on peut attribuer à un véhicule compte tenu de ces caractéristiques. Le terme de valeur est affecté d'un qualificatif qui lui donne une signification précise, nous citons quelques définitions afin d'en connaître l'étendue et la variété<sup>20</sup> :

#### ➤ La valeur à neuve

C'est le prix d'acquisition d'un véhicule neuf acheté auprès d'un concessionnaire, servant de base à l'établissement de la facture d'achat lors de la première mise en circulation du véhicule.

#### ➤ La valeur contractuelle

C'est la valeur du véhicule déterminée en fonction des conditions générales ou particulières du contrat.

#### ➤ La valeur vénale

C'est la valeur d'un véhicule d'occasion au moment de sa vente sur le marché, en fonction de l'offre et de la demande. Elle est conditionnée par sa cotation.

---

<sup>19</sup> <https://www.ornikar.com/assurance-auto/indemnisation/encadrement/vehicule-techniquement-reparable>  
consulté le 17/02/2021 à 14h

<sup>20</sup> Module « la technique de l'expertise automobile » op.cit, p18.

### ➤ **La valeur de cotation**

C'est le cours moyen d'un véhicule publié par la presse spécialisée selon des critères précises par ces publications qui peuvent d'ailleurs être différents (Argus de l'Automobile et des Locomotions, Auto Journal etc.)

### ➤ **La valeur résiduelle**

C'est la valeur de récupération du véhicule en l'état après sinistre.

### ➤ **La valeur d'amortissement**

C'est la valeur comptable qui découle du code général des impôts.

### ➤ **La valeur à dire d'expert (V.A.D.E)**

C'est la valeur déterminée à partir des données techniques fournies.

### ➤ **La valeur de remplacement à dire d'expert (V.R.A.D.E)**

C'est la valeur déterminée à partir des données techniques fournies et confirmée par l'examen du véhicule.

Elle s'obtient à partir de la valeur neuve du véhicule actualisée au jour du sinistre sur laquelle est appliqué un coefficient d'amortissement temporel correspondant au temps d'usage du véhicule. Le résultat du calcul est corrigé en fonction des constatations réalisées quant à l'état du véhicule et affecté d'un coefficient qui tient compte de l'état du marché local. Cette valeur a tendance à devenir la seule retenue par les différentes juridictions.

### ➔ **Utilisation de ces valeurs**

Dans la pratique deux types de valeurs sont retenus

**1-** La valeur de remplacement à dire d'expert qui correspond en droit commun à la somme nécessaire pour acquérir sur le marché un véhicule, de type et d'âge identique ou similaires et d'entretien équivalent.

**2-** La valeur pour assurance :

Dans cette hypothèse, deux cas sont à considérer

**a-** Le véhicule peut être examiné ; la valeur à appliquer est alors la V.R.A.D.E (valeur de remplacement à dire d'expert) car elle correspond au prix du marché.

**b-** Le véhicule ne peut être examiné (véhicule volé) ; sauf clause contractuelle particulière, la valeur à retenir dans ce cas est la V.A.D.E (valeur à dire d'expert) elle tient compte des travaux d'entretien effectués sur le véhicule justifiés par des factures.

Ces distinctions sont importantes pour l'expert. L'expert ne doit jamais perdre de vue que « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et replacer la victime dans la situation ou elle se serait trouvée comme si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ».

Mais il est souvent fréquent de constater que la valeur vénale est assez souvent différente du prix que la victime doit mettre pour retrouver un véhicule identique.

La valeur vénale n'a aucune utilité lorsqu'il s'agit des véhicules de collection ou le lien effectif est très fort car il s'agit dans ce cas d'une appréciation subjective

Cependant, dès lors que l'expert aura estimé que la victime peut se procurer un véhicule d'état et d'usage identique à son véhicule tel qu'il se trouver juste avant l'accident, c'est à celui-là seul qu'elle pourra prétendre, c'est-à-dire, l'assuré aura droit à une indemnité équivalente au prix d'acquisition d'un véhicule semblable de même état, kilométrage accessoires etc.

### **4-Evaluation des travaux**

#### **4-1 Les travaux de carrosserie**

L'estimation des travaux de carrosserie résulte de l'application de la gamme opératoire, ce qui implique que chaque opération soit décomposée et qu'un temps lui soit alloué.

Il existe cependant des opérations groupées qui tiennent compte de la juxtaposition de certains travaux, ce qui entraîne une réduction du temps alloué.

Dans certains ateliers de carrosserie, trois taux de main d'œuvre sont affectés suivant la catégorie des travaux à exécuter :

- Le T1 concerne les travaux de ferrage, de dépose ou de repose
- Le T2 exige une main d'œuvre qualifiée et concerne les travaux de redressage et le remplacement d'éléments soudés
- Le T3 de haute technicité concerne les travaux exigeant une main d'œuvre très qualifiée et implique l'utilisation des bancs de mesure ou de contrôle.

L'importance de la déformation d'un élément de carrosserie doit guider l'expert, soit vers un redressage soit vers un remplacement

L'opération de redressage doit permettre d'une part, de remettre dans sa forme d'origine l'élément en question et d'autre part ne doit en aucun cas coûter plus cher que le remplacement pur et simple de l'élément concerné par une pièce neuve.

Il est interdit de procéder au redressage des tôles H L E (haute limite d'élasticité)

### 4-2 Les travaux de mécanique

L'ensemble des travaux de mécanique peut être également ventilé en trois taux, selon la technicité qu'ils exigent et l'utilisation d'appareils de contrôle.

Il est interdit de procéder à tout redressage ou réparation de pièces de sécurité, leur remplacement s'impose.<sup>21</sup>

### 4-2 Les travaux de peinture

Ils tiennent compte du nombre d'éléments à peindre en totalité et ceux qui permettent des raccords partiels. Une estimation dégressive est souvent appliquée en fonction du nombre des éléments à peindre. Outre le temps de préparation et de pistolage, sont facturés une prise en charge unique et les ingrédients qui se calculent à partir d'un coefficient forfaitaire appliqué sur le temps opérationnel

### 4-4 Les pièces de rechange

La liste des pièces de rechange est établie très précisément en tenant compte des éléments livrés détaillés ou assemblés par le constructeur

Les petites fournitures font l'objet d'une valeur forfaitaire plafonnée, dont la nature doit être détaillée.

Les protections anti-gravillonnage, corps creux, produit insonorisant, ne sont retenues que si elles existaient sur l'élément accidenté ou si elles étaient d'origine sur le véhicule.

Certains particuliers adoptent le principe du montage de pièces adaptables ou d'occasion, ces dispositions ne correspondent pas à la définition des règles de l'art en matière de réparation<sup>22</sup>.

### 4-5 La vétusté

C'est la différence de valeur entre la pièce neuve utilisée pour la réparation et la pièce usagée endommagée, compte tenu de la fiabilité des véhicules et du fait qu'il n'y a pas d'enrichissement sans cause par le montage de pièces neuves, la vétusté doit être illimitée aux pneumatiques ainsi qu'aux moteurs en cas d'avarie mécanique<sup>23</sup>.

L'application de la vétusté reste à l'appréciation de l'expert qui ne devra faire cas que lorsque le véhicule paraît à l'état moyen ou vétuste, ainsi que lorsque l'élément à remplacer paraît usagé auparavant ou ayant subi une réparation antérieure selon une dégradation quelconque.

**Tableau N°02 : taux de vétusté appliqué selon l'âge de la voiture**

Age du véhicule	Taux
-de 1 an	0%
+1 an - de 3 ans	10%
+3 ans - de 5 ans	15%
+5 ans -de 8ans	20%
Au de la de 8 ans	25%

Source : document interne de la SAE

<sup>21</sup> LIONEL N, « L'expertise automobile : Aspects juridiques et pratiques de la profession », 3ème éd. Paris, édition Argus, 2009, p.16.

<sup>22</sup> LIONEL N, LIONEL N, « L'expertise automobile : Aspects juridiques et pratiques de la profession », op.cit., p 20.

<sup>23</sup> Module « la technique de l'expertise automobile » op.cit, p16.

### 4-6 Les accessoires hors-série

Les accessoires sont des équipements que le propriétaire du véhicule a fait monter et qui ne font pas partie du catalogue du vendeur. Suivant les cas, les accessoires viennent s'ajouter au véhicule (galerie) ou se substituent à des équipements d'origine. L'évaluation de ces accessoires est dans la pratique différenciée de la valeur du véhicule car souvent ils sont couverts que si une garantie complémentaire été souscrite.

### 4-7 L'immobilisation

Durant la période de remis en état du véhicule à la suite de l'accident, la victime s'expose à certains frais pour se déplacer etc.. à ce titre l'assureur lui alloue une indemnité pour immobilisation, l'expert qui doit calculer le nombre de jours d'immobilisation ne peut tenir compte que du temps réel d'immobilisation nécessaire pour la remis en état du véhicule donc l'expert ne peut absolument pas décompter le séjour du véhicule chez l'assuré ou chez le réparateur avant les travaux de la réparation du véhicule.

L'immobilisation est le produit de l'addition des durées de main d'œuvre nécessaires pour les travaux de mécanique, de tôlerie, d'électricité, de peinture comme elle peut être autrement dans le cas où plusieurs opérations sont effectuées simultanément et l'expert devra tenir compte du temps mis par le spécialiste pour ne pas tendre vers une largesse déraisonnée.

Théoriquement l'expert devra recourir à la formule suivante pour obtenir le nombre de jours théorique d'arrêt technique du véhicule, sur la base d'une journée de travail d'immobilisation pour 8 heures de main d'œuvre.

(Montant de main d'œuvre + Montant de peinture)

$$\text{Immobilisation} = \frac{\text{---}}{\text{(Taux horaire X 8 heures)}} = \text{jours}$$

### 4-8 Dépréciation

On doit rappeler que la vétusté est différente de la dépréciation, celle-ci est définie comme étant la différence entre la valeur vénale du véhicule à la veille du sinistre et sa valeur après les travaux de réparation, abstraction faite des fluctuations du cours moyen de l'occasion<sup>24</sup>.

Dans le cas de destruction du véhicule, l'indemnité allouée doit être définie sur la base de son état général d'entretien et de présentation et de sa valeur réelle actualisée.

---

<sup>24</sup> Module « la technique de l'expertise automobile » op.cit, p17.

Il convient en effet, de préciser que sa cotation correspond à son cours moyen en «état standard» et de l'ajuster si nécessaire suivant le kilométrage parcourut.

La durée et l'usure résultant de son exploitation, les conditions d'entretien et de présentation de la mécanique et de la carrosserie, et de l'existence des traces de sinistre antérieurs.

Il appartient ensuite à l'expert, d'appliquer la dépréciation du véhicule puis de déterminer l'estimation de sa valeur suivant ces appréciations techniques en fonction de la situation local du marché.

Pour le type de véhicule considéré, désormais l'expert devra donc pouvoir justifier dans son rapport les résultats de ses conclusions et de son constat technique.

A titre indicatif, l'on retient un taux moyen de dépréciation de 5% par année d'utilisation normale d'un véhicule par rapport à sa valeur neuve suivant les données ci-après :

- 1ère année de 3 à 5% de la valeur neuve
- 2ème année de 3 à 4% de la valeur neuve de la première année
- 3ème année de 3 % de la valeur neuve de la deuxième année etc.

### 4-9 l'intérêt de la photo

L'utilisation de la photographie est nécessaire dans une opération d'expertise. Certes l'expert est un homme de l'art à qui on doit faire confiance, mais la photo renforce et appuie assez souvent l'objectivité de l'expert, ce dernier en tant que technicien doit s'initier à la technique de la prise de vue

La photographie est une mesure conservatoire par excellence comme elle est un moyen de recours sur lequel se réfère la partie qui se sent lésée, d'autre part c'est la preuve de la visite de l'expert.

La photo doit mettre en relief la partie endommagée du véhicule dont l'angle de vue est très important. Aujourd'hui avec l'évolution de la technologie, l'appareil peut dater la photo, ce qui écarte tout risque de soupçon, l'expert devra écarter de son jargon les termes : photos ratées ou photos grillées.

Les techniques que nous avons énumérées dans cette section mènent l'expert automobile à rédiger son procès-verbal, c'est des techniques qui se maîtrisent avec le temps et l'expérience, et c'est cette expérience la qui lui permet aussi de détecter toute sorte de fraude, donc non seulement il doit être un bon technicien pour pouvoir aider l'assureur à remettre le véhicule à son état initial mais aussi un bon examinateur de faits.

La dernière section de ce chapitre portera sur les enjeux et les contraintes liés à l'exercice de la profession d'expertise automobile.

### Section3 : Les contraintes et les enjeux de l'expertise automobile

Comme toute fonction qui a sa place dans le domaine auquel elle appartient, l'expertise automobile occupe un rôle important au sein de l'assurance automobile, mais présente aussi divers contraintes qui peut nuire à la stabilité d'une compagnie d'assurance.

### **1-Les contraintes liées aux fraudes à l'assurance**

La fraude à l'assurance est l'utilisation illicite d'une police d'assurance dans l'intention de se procurer indûment un avantage. Généralement, on parle de fraude là où le fait d'induire délibérément l'assureur en erreur a pour objectif d'obtenir une prestation en exécution du contrat, sans qu'il n'existe de droit à la prestation réclamée. Toutefois, dans leur définition, les assureurs considèrent qu'il y a fraude lorsqu'une personne tente, à l'appui de fausses déclarations par exemple, de contracter des assurances qui devraient normalement leur être ou refusées ou proposées moyennant une prime plus élevée. La fraude peut présenter diverses formes.

#### **1-1 Fraude à la souscription**

Pour autant qu'il s'agisse d'une intention délibérée de tromper, la fraude lors de la souscription consiste à: indiquer de manière inexacte la valeur du bien assuré; Il existe plusieurs façons de faire assurer un bien pour un montant supérieur à sa valeur réelle: utilisation de fausses factures ou de factures falsifiées, expertises unilatérales, l'assuré insiste pour fixer lui-même les montants à assurer (sans attendre la visite de l'assureur ou sans utiliser les grilles d'évaluation fournies par ce dernier) pour pouvoir ultérieurement réclamer une indemnisation plus élevée.

#### **1-2 Fraude à la déclaration du sinistre**

Pour autant qu'il s'agisse d'une intention délibérée de tromper, la fraude lors de la déclaration du sinistre consiste à décrire le sinistre de manière inexacte (y compris l'omission de l'une ou l'autre circonstance); exagérer l'étendue du dommage; ainsi, l'assuré qui se déclare inapte au travail auprès de la compagnie d'assurances, laquelle constate après enquête qu'il tire un revenu d'appoint de travaux incompatibles avec sa prétendue incapacité de travail.

En assurance Bagage, il arrive souvent que le contenu d'une valise prétendument perdue ou volée soit disproportionné au volume de la valise. Déclarer à plusieurs reprises le même dommage auprès d'une ou de plusieurs compagnies. Exemple classique: cet accident survenu au milieu des années 80 sur un revêtement humide près de la Gare du Midi à Bruxelles. Une camionnette est emboutie par une voiture et déclarée «en perte totale».

La camionnette transportait un lot important d'instruments de laboratoire. Apparemment, un banal accident de la circulation dans lequel la responsabilité du chauffeur de la voiture ne fait aucun doute. Peu après les faits, la compagnie reçoit la demande d'indemnisation du propriétaire de la camionnette

Sur la base de ces constatations, l'assureur déposa plainte et l'intéressé fut condamné à une lourde peine.

#### **1-3 Incendie volontaire et trafic de voiture**

Les deux formes de criminalité que constituent le vol de voiture et l'incendie volontaire ont un point en commun: la multiplicité des mobiles possibles, la fraude à l'assurance n'étant qu'une éventualité parmi d'autres.

### 1-3-1 Incendie volontaire

Découvrir qu'un incendie résulte d'un acte intentionnel ne permet pas de conclure que l'auteur avait l'intention de s'enrichir au détriment de la compagnie d'assurance. Pyromanie, chantage par intimidation, conflit social, imprudence d'un enfant, tentative d'effacer des traces d'effraction: les causes d'un incendie provoqué par une intervention humaine sont nombreuses. C'est uniquement lorsque la preuve est apportée que l'auteur de l'incendie est l'assuré ou une personne commanditée par lui, que l'on peut parler de fraude à l'assurance.

Quand on parle d'incendie volontaire, on entre évidemment tout de suite dans le domaine du pénal, ce qui signifie le déclenchement d'une procédure, et si on se base sur le taux d'élucidation pour mesurer l'efficacité de ces procédures, on aura l'impression que les enquêteurs arrivent rarement à démasquer l'auteur d'un incendie volontaire. Ce n'est en tout cas pas une raison pour ignorer le problème

### 1-3-2 Trafic de voitures

Il en va de même pour le trafic de voitures sous toutes ses formes: la revente de véhicules volés, le maquillage du numéro de châssis et les autres procédés du même genre n'ont pas nécessairement pour objectif de commettre une fraude à l'assurance.

Même si on sait par expérience que ces agissements sont souvent liés à d'autres activités criminelles et que, par conséquent, les bandes spécialisées dans le vol de voitures seront également tentées par d'autres possibilités de fraude. Des mesures spécifiques ont été adoptées à l'encontre de ce trafic: dépistage de transactions douteuses avec des épaves.

Surveillance des acquéreurs, les assureurs sont en mesure d'identifier ceux qui font une offre sur une épave et pour quel prix. Auparavant, l'assureur cherchait à récupérer un maximum sur un véhicule déclaré en perte totale. Bien sûr, il existe suffisamment d'acquéreurs sérieux, intéressés avant tout par les pièces de rechange ou par l'exportation de véhicules rachetés dans un pays où les salaires sont moins élevés et où une réparation de la voiture se justifie sur le plan technique et économique. Mais des montants anormalement élevés pour une épave ayant peu circulé peuvent indiquer l'existence de réseaux qui organisent le vol sur commande d'un véhicule similaire, lequel après de soi-disant réparations est remis en circulation comme voiture réparée.

## 2- Les contraintes liées aux pièces de rechange

Les fausses pièces de rechange automobiles représentent 50% du marché algérien. Fabriquées avec des composants non conformes, emballées et commercialisées sous un sigle contrefait, ces pièces ne répondant pas aux normes exigées, elles sont vendues à des prix inférieurs et sont à l'origine de graves accidents, souvent mortels lorsqu'il s'agit d'organes essentiels.

Les experts en automobile chiffrent les dommages causés aux véhicules à moteur sur la base du prix des pièces neuves (carrosserie et mécanique). Le rôle de l'expert est de rechercher les bons prix et veiller à ce que le montant des travaux n'excède pas la valeur du véhicule. C'est là où intervient le second problème auxquelles sont exposés les experts automobile à savoir l'existence des pièces détachées contrefaites, qui rend la tâche très difficile à l'expert pour déterminer le montant des

réparations car la majorité des assurés opte pour ces pièces vendues à des prix très abordables ce qui implique une surestimation du risque par l'expert automobile<sup>25</sup>.

Ces pièces détachées contrefaites ne font pas que fausser l'estimation du dommage mais peuvent comporter des risques pour le véhicule de l'assuré. Les plaquettes de frein sont essentielles pour arrêter le véhicule, et l'utilisation de versions contrefaites réduira les performances de freinage, Le fait d'installer des ampoules de contrefaçon peut éblouir, au lieu d'éclairer. Ce qui augmente le risque de collision avec un autre véhicule. Les essuie-glaces contrefaits peuvent quant à eux, réduire la qualité de la visibilité, en laissant par exemple, des traces et des auréoles sur le pare-brise. En utilisant des bougies de contrefaçon, on peut endommager le moteur, ou réduire son niveau de performance.

Ainsi, il est recommandé d'avoir la plus grande vigilance lors des achats des pièces de rechange automobile. Pour cela, il faut privilégier les distributeurs et garagistes agréés, les enseignes ou lieux de vente ayant une certaine notoriété. Il faut également être attentif au prix, à la qualité des pièces (peinture, moulage,...), aux certificats d'authenticité.

### **3- Contraintes liées aux horaires des travaux de réparation**

Les Experts automobiles ont parmi les tâches qui sont à leur charge, le contrôle des taux horaires des travaux de réparation des véhicules accidentés. En d'autres termes, ils sont tenus de veiller sur les taux horaires réellement exécutés par les garagistes dans le but d'éviter toute éventuelle exagération.

Cependant, pour que ce contrôle soit réellement efficace, il convient de procéder à la rémunération convenable du taux horaire. En effet, la situation actuelle en la matière est des plus désordonnée car le prix varie d'un concessionnaire à un autre et d'un garagiste à un autre, alors que les assureurs rémunèrent le prix du taux horaire à 250DA/ heure. Cette situation met les experts en désaccord permanent avec les assurés<sup>26</sup>.

### **4-L'épuisement professionnel**

L'expert automobile se trouve devant des difficultés et des contraintes dans les missions par lesquelles il est engagé pour évaluer et constater les dégâts, les trajets fatigants et les déplacements fréquents, en plus, des contraintes rencontrées avec les clients insatisfaits, et la pression qu'ils subissent de ces clients.

Face à toutes ces différentes tâches à accomplir, et devant toutes ces contraintes rencontrées durant l'exercice de ce métier, les responsabilités dans le travail et envers les clients peut générer des tensions professionnelles et des malaises qui provoquent un syndrome d'épuisement professionnel. Les sources de cet état d'épuisement professionnel chez les experts automobile de la société d'expertise reviennent à plusieurs facteurs à savoir l'Age, l'expérience professionnelle, la

---

<sup>25</sup> <http://www.cna.dz/content/download/1463/10468/version/1/fichier/reforme-expertise-automobile.pdf> consulté le 20/02/2021 à 15h.

<sup>26</sup> <https://www.sae-exact.dz/> consulté le 21/02/2021 à 10h.

qualité de la formation, mais encore prendre en considération les facteurs liés aux conditions de travail, et le climat du travail au sein de la société d'expertise.

Selon B.LEFEBRE, M.POIROT(2011), les facteurs responsables de l'apparition de l'épuisement professionnel chez les experts automobile se réfèrent d'une part aux conditions de travail à savoir le manque du matériel performant ainsi qu'au milieu de travail défavorable, sans oublier le volume de travail et des tâches à accomplir. D'autre part, le climat de travail et les relations entre les experts et les clients<sup>27</sup>.

### 5-Les enjeux de l'expertise automobile

Ludovic Guillaume, sous-directeur de l'Action Interministérielle à la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière, rappelle que l'expertise est une compétence du ministère des Transports. Précisant que «cette compétence est importante, et surtout que les experts appartenaient à la communauté de la Sécurité Routière. Cette dernière étant un triptyque regroupant les infrastructures, les conducteurs et les véhicules. Et c'est agissant sur ces 3 dimensions que l'on peut arriver à des résultats comme ceux que nous avons connus en 2012, à savoir une baisse significative des morts sur les routes »<sup>28</sup>.

#### 5-1 Changer de comportement

Des chiffres encourageants et dont tout le monde peut se réjouir, mais qui, de fait, font baisser la sinistralité matérielle et, mécaniquement, les missions d'experts. Aussi est-ce l'une des raisons pour lesquelles le métier d'expert doit «s'ouvrir» vers d'autres marchés. Et le service aux automobilistes est certes louable, mais encore faut-il, comme le souligne, JEAN-PIERRE FOURCAT, sociologue et conseil en stratégie, «que vous acceptiez une évolution fondamentale de vos comportements». «Ce n'est plus dans la réglementation que vous devez officier, poursuit-il, mais dans la relation, l'écoute, la compréhension des automobilistes. Nous sommes dans un monde où tout va vite, tout s'accélère. Il faut prendre rapidement les décisions et vous, experts, avez un rôle important à jouer dans la prise de décision. Attention toutefois, nous sommes confrontés aujourd'hui à un risque majeur. Si nous avons été longtemps dans une société où la confiance régnait, nous sommes passés dans un système de défiance».

Une situation qui, selon JEAN-PIERRE FOURCAT, «doit conduire les experts à mettre de l'huile dans toutes leurs relations afin d'éviter les conflits et se présenter comme des facilitateurs et non des censeurs.

Par exemple, ajoute-t-il, si je demande à quelqu'un ce qu'est un expert automobile, il en parle comme d'un censeur complètement inféodé aux compagnies d'assurances. Il faut également que vous ayez un vocabulaire adapté, que vous soyez des pédagogues.» Un sujet qui prend toute son importance lorsqu'un automobiliste s'entend dire que son véhicule est irréparable sans qu'on lui explique pourquoi, sans qu'on lui propose éventuellement, et dans la mesure du possible, une solution alternative avec des pièces de réemploi.

---

<sup>27</sup> LEFEBRE.B, POIROT.M, « Stress et risques psychosociaux au travail », Masson, Paris, 2011, P16

<sup>28</sup> <https://www.apres-vente-auto.com/carrosserie/5561-colloque-anea-les-nouveaux-enjeux-de-lexpertise-automobile>, consulté le 21/02/2021 à 20h30

### 5-2 Un parc vieillissant à réparer

Des situations qui se multiplient aujourd'hui, avec le parc qui vieillit et le manque de moyens des automobilistes pour remettre quelques centaines d'euros de leur poche afin de réparer avec des pièces neuves. Face à la multiplication de ces cas, la donne doit changer, ainsi que la réglementation et la loi. Ce qu'explique PHILIPPE RAVAYROL, avocat spécialiste dans ce genre d'affaires.

«La difficulté avec le parc automobile qui vieillit est qu'aujourd'hui, nous avons deux logiques qui en apparence sont contradictoires : on souhaite prolonger la durée de vie d'un véhicule sans pour autant sacrifier les procédures légales garantissant la sécurité du parc automobile. On y arrive avec le déclenchement de la procédure VEI établi sur un rapport d'expertise démontrant que le montant de la réparation est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Et là, est-ce que la loi précise ce qu'il faut entendre par montant de la réparation, Nous n'avons pas de critère juridique sur le sujet. D'ailleurs la circulaire ne dit rien, et si l'on pousse l'analyse, le terme réparation correspond à l'action de réparer tout simplement sans notion d'origine ou de neuf. Il n'y a donc aucun problème à ce qu'un expert puisse proposer de réparer un véhicule avec des pièces d'occasion, pour descendre sous le seuil de la valeur de remplacement et ne pas déclencher la procédure. Certes, les experts sont souvent inquiets, car ils ont peur de se voir reprocher d'avoir sorti un véhicule de la procédure VEI qui aurait dû logiquement s'appliquer. Pourtant, il n'y a aucune difficulté à ce niveau-là car aucun texte juridique n'existe. Le principal est que le véhicule soit techniquement réparable».

En revanche, le fait qu'un réparateur qui a obligation de résultats -et les jurisprudences sont sévères sur le sujet- répare avec des pièces de réemploi, à moindre frais, engage encore plus sa responsabilité. «A mon sens la législation va devoir évoluer, reprend l'avocat, afin que cette responsabilité soit minorée par rapport à la problématique du vieillissement du parc automobile. Et c'est tout à fait faisable, car la jurisprudence accepte qu'un réparateur et un client puissent se mettre d'accord sur un résultat minoré par rapport à une valeur de remise à neuf».

### Conclusion

Si une voiture subit des dégâts matériels à la suite d'un accident ou d'un accrochage, l'assureur évaluera leurs ampleurs pour déterminer l'indemnisation à laquelle a droit l'assuré, et dans ce cas il fait intervenir un expert automobile.

A la fin de ce chapitre nous pouvons conclure que le rôle de L'expert automobile est de définir la méthode de réparation ainsi que son coût. De même, il évalue la durée pendant laquelle le véhicule sera immobilisé. Si celui-ci est gravement endommagé, l'expert vérifie si le coût des réparations n'excède pas sa valeur. Pour déterminer la valeur d'une voiture, il se base sur son état.

Vu les contraintes liées à ce métier, l'expertise d'une véhicule automobile a pour but aussi de vérifier la vraisemblance d'un sinistre par rapport à ce qui a été rapporté. Se déroulant avant toute réparation, elle permet également d'apprécier les dommages et de déterminer leur imputabilité à l'accident, C'est pour cela que l'expert doit être responsable, indépendant, honnête, et discret.

## Chapitre 3 : l'expertise automobile : théorie et pratique référence à l'Algérie

---

Dans le dernier chapitre, nous essayerons de présenter toutes les étapes de gestion d'un sinistre automobile afin de renforcer toutes les techniques théoriques que nous avons évoqué tout au long de ce travail sur le plan pratique.

# Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

## Introduction

Les trois chapitres présentés constituent la partie théorique de notre recherche, doit être complétée par la partie pratique.

Cette dernière nous permettra de mettre en œuvre les hypothèses avancées précédemment ; afin de pouvoir expliquer la place de l'expertise automobile dans la gestion du sinistre automobile (cas réforme) au sein de la société algérienne d'expertise (SAE), ainsi que, les contraintes et enjeux auxquelles sont confrontés les experts lors de l'évaluation des sinistres automobile.

Nous procéderons en première section à la présentation et l'analyse des activités et missions de SAA et sa filiale la SAE de Tizi-Ouzou et leurs structures organisationnelles, la deuxième section sera consacrée à l'étude et l'analyse du déroulement empirique de l'expertise au sein de la SAE Tizi-Ouzou cas de la réforme, et enfin la dernière section portera sur l'analyse et à la perception de l'expertise automobile au sein de la SAE via les professionnels.

## Section 1 : La SAE et la SAA de Tizi-Ouzou : présentation et analyse de leurs activités et missions.

Cette section présentera les organismes d'accueil : la SAE où nous avons effectué notre stage pratique, et la SAA où on nous a fourni les documents sur le cas pratique étudié.

### 1- La SAA leader de l'assurance en Algérie, cas de l'agence 2069 de Tizi-Ouzou

La SAA, est une entreprise publique et économique dont le seul actionnaire est l'Etat. Elle a été créée en 1963, c'est l'une des premières sociétés d'assurance instituées en Algérie au lendemain de l'Indépendance du pays. Elle est présente sur tout le territoire algérien parce qu'elle assure tous les risques, avec 293 agences soutenues par 15 directions régionales (Alger I, Alger II, Alger III, BATNA, TIZI OUZOU, SIDI BELABBES, MOUZAIA, ORAN, OUARGLA, CONSTANTINE, RELIZANE, ANNABA, BECHAR, SETIF et TLEMCEM).

Ces directions régionales exercent leurs activités dans un périmètre géographique déterminé, elles représentent la SAA dans la zone d'installation et constituent des organes administratifs à large autonomie de gestion et rendent compte de leurs activités à l'autorité centrale (Direction Générale), son capital social actuel est de 30 milliards de dinars.

La SAA propose une panoplie de garantie contre les risques menaçant les exploitations agricoles, tels que les risques climatiques et sanitaires ainsi que les risques économiques.

### 1-1 Missions et activités de la compagnie

#### 1-1-1-Les activités

Les catégories qui entrent dans le champ d'activité de la SAA sont :

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

### ➤ L'assurance automobile

La loi sur cette dernière oblige tout propriétaire d'un véhicule automobile à souscrire une assurance, mais seule la garantie responsabilité civile (RC) est obligatoire.

### ➤ Les catastrophes naturelles

Cette assurance couvre en un seul contrat, les évènements suivants :

- Les inondations et les coulées de boue ;
- Les tempêtes et vents violent ;
- Les mouvements de terrains ;
- Le tremblement de terre.

### ➤ L'assurance agricole

La SAA propose une panoplie de garantie contre les risques menaçant les exploitations agricoles, tels que les risques climatiques et sanitaires ainsi que les risques économiques.

### ➤ L'assurance transport

Pour la sécurité des moyens de transports des biens et des marchandises la SAA propose ses garanties pour une protection complète de marchandises transportées.

Cette assurance est la branche la plus ancienne dans l'historique des assurances. De sa garantie utilité, elle est devenue aujourd'hui indispensable dans le cadre des différents échanges économiques et commerciaux.

### ➤ L'assurance Risques Divers

La SAA propose une panoplie de garanties contre les divers risques menaçant les particuliers ou les professionnels, tels que l'incendie, le vol, dégâts des eaux...etc.

### ➤ L'assurance Risques Engineering

La SAA propose une panoplie de garanties contre les risques menaçant les métiers de l'ingénierie, lors des travaux de réalisations des ouvrages, c.-à-d. durant les travaux liés aux chantiers.

### 1-1-2-Les missions de la SAA

La société algérienne d'assurance (SAA) a pour mission :

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

- Soutien technique des agences ;
- Le développement du chiffre d'affaire de l'entreprise et la gestion des relations contractuelle avec les assurés ;
- Lancer de nouveaux produits d'assurance adaptés aux besoins de la clientèle
- Maintenir sa position sur le marché ;

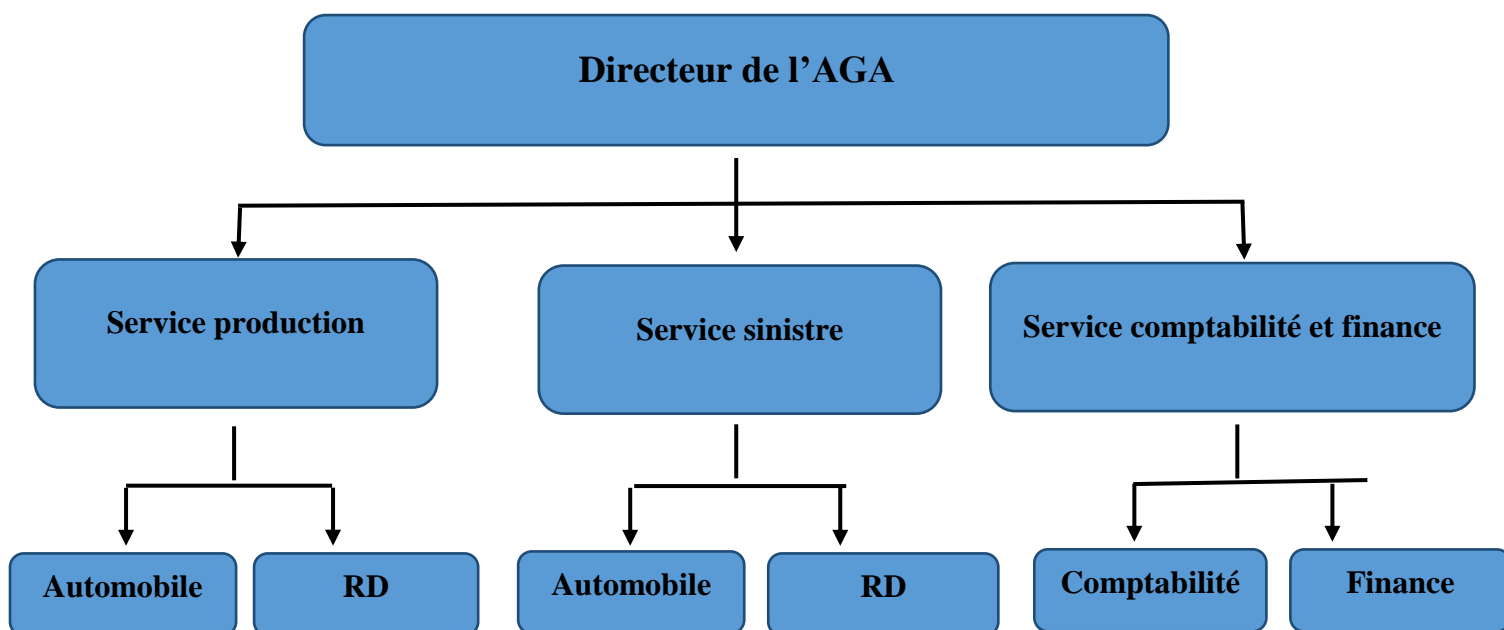
Amélioration des qualités des services...

### 1-2-Présentation de l'agence SAA 2069

Nous avons été accueillies par l'Agent Général Agréé SAA 2069 afin de voir une étude de cas d'une reforme automobile.

#### 1-2-1- L'organigramme de l'AGA 2069

Figure N°05 : Organigramme de l'AGA 2069



Source : document interne de la SAA.

#### 1-2-2-Description des services de l'AGA 2069

Ces services sont ceux sur lesquels s'appuie l'activité même de l'entreprise, à savoir l'assurance. Tout commence par le service production, le service sinistre ou indemnisation intervient lors de la survenance des événements prévus au cours de la vie du contrat.

## **Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou**

---

### **1-2-2-1 Le directeur**

Il est responsable de la gestion de l'agence vis-à-vis de l'entreprise, il représente chaque trimestre un rapport d'activité sous forme d'un compte rendu sur la réalisation des objectifs qui lui sont assignés de production, sinistre et gestion générale.

Il est le représentant légal de l'entreprise, il est tenu de veiller sur la bonne marche des différents services et au respect par lui-même et par l'ensemble du personnel exerçant sous sa responsabilité, du règlement intérieur de la société. Il doit superviser et contrôler toutes les tâches quotidiennes de l'ensemble des agents et prend en charge les réclamations des assurés.

Il doit être un véritable chef d'entreprise est un manager opérationnel chargé de :

- L'application de la stratégie du développement de l'entreprise ;
- Coordonner toute l'activité de l'agence ;
- Veiller à la préservation et à l'amélioration de l'image de marque de la société ;
- Proposer à sa hiérarchie toute amélioration sur le niveau des prestations rendues ou sur la rentabilité de l'agence ;
- Veiller à la discipline, à l'application du règlement intérieur et des règles de sécurité ;
- Veiller à la formation et à la gestion rationnelle du personnel, notamment en assurant la polyvalence de celui-ci, Négocier les contrats importants ;
- Signer conjointement les chèques établis au niveau de l'agence.
- Veiller sur l'augmentation du C.A en ramenant des nouveaux clients et entreprises pour s'assurer auprès de son agence.

### **1-2-2-2 Service production**

C'est le noyau dans une compagnie d'assurance. En effet, il est chargé de gérer les souscriptions des clients, il propose et vend les produits d'assurance (garanties). Le chef de service production a en charge la commercialisation de tous les produits d'assurance via un suivi rigoureux des éléments du service. Ces derniers, appelés généralement « Producteurs », sont à la base de toutes relations directes avec la clientèle, tant en terme commercial qu'administratif.

Les producteurs, que ce soit en automobile, en IARDT (incendie, accident, risques divers et transport) ou en assurances de personnes, connaissent parfaitement les produits commercialisés et transmettent vers la direction toutes les informations concernant l'environnement et les besoins des clients.

Ils sont chargés, à la fois, de la rédaction et du renouvellement des contrats, ils ont pour missions la production des conditions particulières de chaque catégorie d'assurances mise en vente, de la réception du client, à la saisie du contrat sous le logiciel utilisé par la compagnie, jusqu'à l'édition des conditions particulières, la signature du contrat par le client et l'encaissement de la prime. Ce dernier, assure l'encaissement des primes d'assurances réglées

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

en espèces ou par chèques, la tenue d'un brouillard de caisse sur lequel sont notées toutes les opérations journalières effectuées (les contrats réalisés avec montants).

En ce qui concerne la politique de souscription ou la politique de tarification des contrats, destinés aux clients importants (en valeur ou en nombre de contrats), les producteurs sont chargés de rédiger les documents contractuels types (conditions générales, conditions particulières) en collaboration avec les responsables des différents services dépendants de la direction régionale, cela doit être fait en veillant à ce que les garanties offertes correspondent bien aux besoins de la clientèle, tout en appliquant les principes de la politique de souscription de l'entreprise, arrêtés par la direction générale :

- Le type de la clientèle recherché (entreprises ou particuliers) ;
- Les risques à exclure du portefeuille (par âge, par situation géographique du risque, etc.);
- Les critères de tarification en fonction des diverses catégories d'assurances proposées à la clientèle.

Les éléments du service production sont en relation directe avec leurs collègues du service sinistres et le responsable de la comptabilité, ils doivent en permanence surveiller les résultats de souscriptions quotidiennes et prendre des mesures correctives en cas de besoin.

### 1-2-2-3 Service sinistre

Ce service est au cœur du métier d'assurance, c'est au niveau de ce service que les assurés sinistrés découvrent la compétence, l'honnêteté et l'efficacité des assureurs.

A la réception de chaque déclaration de sinistre, (qui doit être rempli soigneusement par l'assuré ayant subi un accident) l'agent sinistre doit ouvrir un dossier pour chaque assuré reçu pendant la journée et enregistrer celui-ci sous le logiciel utilisé.

Il doit informer, clairement et complètement, l'assuré des documents et informations nécessaires afin de compléter le dossier sinistre puis un ordre de service lui sera imprimé avec une copie de la déclaration afin de procéder à une expertise pour déterminer la somme de l'indemnisation que la société lui versera, en fonction, bien sur des garanties choisies lors de la souscription du contrat. Ce montant est arrêté par un professionnel en la matière après expertise des dégâts occasionnés au bien de l'assuré.

En principe, les sinistres sont réglés rapidement, après rassemblement des justificatifs nécessaires, par l'assuré ou le bénéficiaire et l'établissement du rapport d'expertise par un expert mandaté par l'assureur. La responsabilité d'un tiers ou de plusieurs assureurs en cas d'existence d'un adversaire pourrait être mise en cause à l'occasion d'un sinistre. Le service sinistres doit, alors, prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer les recours éventuels contre ces tiers lorsque cela a été prévu, préalablement, au contrat de l'assuré.

Il faut préciser que le sinistre automobile peut être d'ordre matériel et/ou corporel (décès et blessures), ce qui signifie que les procédures de règlement sont différentes (conformément

## **Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou**

---

à la loi en vigueur).L'une des ambitions de ce service est de gérer les sinistres vite et bien. Il faut, cependant, veiller à ne pas régler plus que ce qui est dû, ce qui oblige les agents sinistres de connaître toutes les dispositions des contrats, savoir détecter les exagérations, les fausses déclarations, voir les fraudes préméditées.

### **1-2-2-4 Service comptabilité**

Le responsable de ce service doit, non seulement connaître les règles du métier, mais aussi les particularités du droit comptable, que la loi impose à une compagnie d'assurance. Chargé surtout du contrôle comptable, il vérifie en permanence l'étendue des engagements de la compagnie et vérifie, également, que les actifs du bilan sont suffisants pour y faire face.

Le chef du service comptabilité contrôle les activités des autres services dont il suit l'évolution en termes du chiffre d'affaires, d'encaissements, d'annulations et de résiliations. Il doit vérifier que l'ensemble des opérations ont été réalisées dans les normes imposées par la loi et par la direction générale. Il doit aussi suggérer toute mesure de nature à simplifier la gestion de la société, réduire les frais et améliorer les résultats. Il est impliqué dans le suivi des résultats des services sinistres et production. Il joue, donc là, un rôle de contrôleur de gestion.

Le chef de service comptabilité est chargé d'arrêter la journée comptable ainsi que sa centralisation, c'est-à-dire la généralisation comptable de toutes les opérations effectuées pendant la journée au niveau des deux autres services, en utilisant, bien sûr, le logiciel ORASS. Ainsi, les éléments du service comptabilité auront pour missions, de vérifier la régularité des pièces justificatives et l'utilisation des comptes et codes des opérations appropriées.

L'agence SAA 2069 a grandement recours à l'informatique. En effet, le suivi manuel de la clientèle, en nombre pléthorique, ne serait pas évident sans l'utilisation de différents logiciels de gestion. ORASS est le logiciel utilisé par la SAA et son utilisation nécessite une maintenance quotidienne.

Au niveau de l'agence SAA 2069, cette maintenance est assurée par les informaticiens de la direction régionale SAA Tizi-Ouzou, en collaboration avec la Direction des Systèmes d'Informations (DSI) de la Direction Générale SAA. Un grand serveur informatique est réservé à l'agence, qui alimente les postes de travail de chaque service.

### **1-La SAE : une société d'expertise au service de la SAA : présentation et structure organisationnelle**

La SAE (Société Algérienne d'Expertise et de Contrôle Technique Automobile) est une filiale de la société Algérienne d'Assurance (S.A.A), créée et agréée le 1<sup>er</sup> février 1998 sous la forme d'une E-U-R-L avec un capital social de 85,5 MDA divisé en 1710 actions dont la SAA détient la totalité des actions, elle a pour objet d'assurer toutes les opérations d'expertises pour les assurances et le contrôle technique des véhicules.

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

En novembre 2001 la SAE change de statut juridique en devenant une S-P-A avec une augmentation de capital qui a atteint les 200 MDA subdivisé en 4000 actions de 50 000 DA et en 2003 une autre augmentation de capital a été opérée afin d'atteindre les 340 MDA. En 2003 la SAE a ouvert cinq (05) agences de contrôle technique.

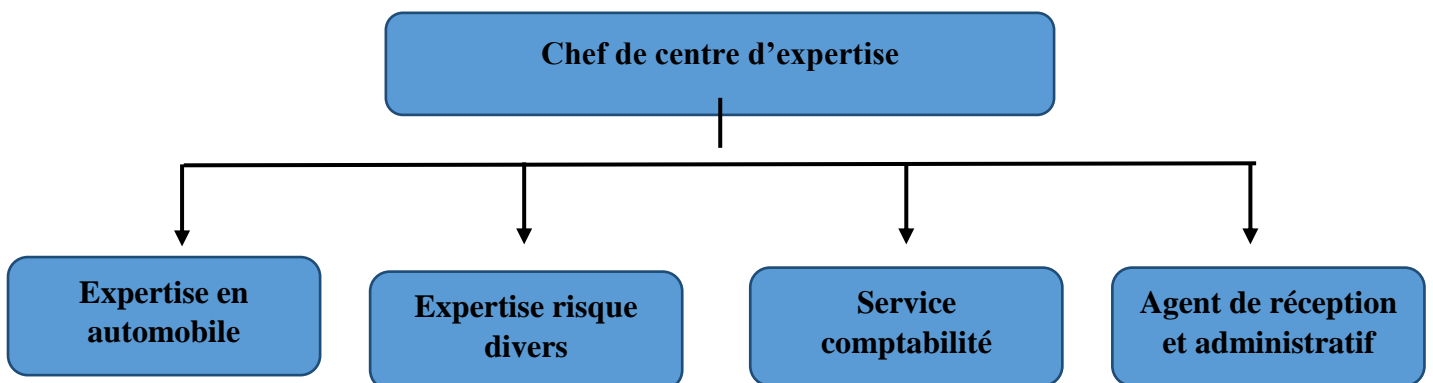
En 2004, la société augmente de nouveau son capital social à 450 MDA. Cette opération lui a permis de renforcer ses assises financières et à permettre son repositionnement stratégique. au cours de la même année, elle a créé sa première filiale de prestations de services dénommée EXACT/PLUS sous forme d'une S-P-A dotée d'un capital social de 20 MDA. Le centre d'expertise de Tizi-Ouzou objet de notre procédure, issu justement de la S.A.E société Algérienne d'expertise est l'un des 26 centres réparti à travers le territoire national.

La SAE dispose de :

- 26 centres d'expertise, implantés à travers le territoire national ;
- 6 antennes d'expertise entièrement structurées ;
- 5 agences de contrôle technique automobile.

Nous allons présenter dans ce qui suit, la société algérienne d'expertise et de contrôle technique de Tizi-Ouzou sous forme d'un schéma représentatif.

Figure N°06 : Organigramme de la SAE/.EXACT filial de Tizi-Ouzou



Source : Réalisé par nous-même à partir des documents de la SAE

### 2-1-Les différents services de la SAE

#### 2-1-1-Chef de centre d'expertise

Responsable régional, c'est l'élément essentiel car il assure et veille au bon fonctionnement des différents services du centre d'expertise, ainsi à la planification des programmes d'intervention des experts pour une gestion et un déroulement du travail optimal, il est également à l'écoute des doléances des clients et des agences d'assurances.

## **Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou**

---

### **2-1-2-Les experts en automobiles**

Suivant un planning élaboré par le chef de centre, les experts interviennent pour effectuer des expertises soit directement au centre d'expertise, au niveau des agences d'assurances sous formes de vacations ou en se déplaçant chez les garagistes dans le cas des véhicules immobilisés.

### **2-1-3-Les experts en risques divers**

Leurs mission est l'évaluation des dommages subit par un bien immobilier ,machines industrielles ,engin de chantier ou tous autres biens assurés en risques divers suit à un incendie ou une catastrophe naturelle pour déterminer le montant du préjudice matériel afin de dédommager l'assuré .ils sont sollicités également pour dégager la valeur d'un bien à la demande d'un particulier ou d'un corps d'état.

### **2-1-4-Le service comptabilité**

Ce service consiste à vérifier les notes d'honoraires, les situations décadaires et le traitement des dossiers de recouvrement de l'entreprise.

### **2-1-5-Les agents de réception et administratif**

Ce sont les personnes qui prennent en charge les autres taches, tel que la réception des déclarations de sinistres, l'établissement des notes d'honoraire et le dépouillement des PV...etc.

## **2- 2 Les expertises exercées par la SAE**

### **2-2-1-L'expertise médicale**

L'expertise médicale permet d'évaluer l'ensemble des préjudices corporels subis par les victimes, cette expertise médicale est organisée auprès d'un médecin agréé.

### **2-2-2-L'expertise agricole**

Contrairement à d'autres branches, la branche agricole qui assure des êtres vivants tels que les végétaux et animaux, les assureurs font appel aux experts agricoles avant la souscription du contrat d'assurance et ce afin de vérifier le suivi des normes et conditions exigées par le type d'exploitation agricole.

L'expertise agricole permet aussi d'évaluer en cas de sinistre, les dommages subis par le cheptel (Maladies ou mortalité) ainsi par les cultures et récoltes végétales (Grêle, Incendie, ...).

### **2-2-3-Expertise risques divers**

Dégâts des eaux, malfaçon, explosion, vol ou incendie, ces événements parfois dramatiques donnent généralement lieu à une expertise. Une fois le sinistre déclaré à l'assureur, il appartient à l'expert incendies et risques divers de mener l'enquête. Il se rend

## **Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou**

---

alors sur les lieux afin de constater les faits, en déterminer les causes et estimer le montant des dommages.

### **2-2-4-Expertise automobile**

Les experts automobiles aident les assureurs à déterminer les causes et types de chocs qu'ont subis les véhicules accidentés, leurs vétustés, ainsi que le coût des dommages qui dépend de la valeur des fournitures à remplacer ou à réparer, le cout de main-d'œuvre, et la peinture.

A la fin de cette section nous pouvons conclure que la SAA et la SAE sont des leaders de l'assurance en Algérie, chacune spécialisée dans plusieurs domaines, elles occupent des places importantes sur le marché national.

### **Section 2 : Etude et analyse du déroulement empirique de l'expertise au sein de la SAE de Tizi-Ouzou : cas de réforme.**

Nous avons choisi comme cas pratique, une étude d'un sinistre automobile (cas de la réforme) au niveau de la société algérienne d'assurance et de la société algérienne d'expertise, Et cela afin de connaitre les procédures à suivre pour l'expertise d'un sinistre automobile.

#### **1-Le traitement électronique des donnés via les logiciels au sein de la SAA et de la SAE.**

L'application du système d'information au domaine des assurances et de l'expertise automobile porte sur deux logiciels à savoir : ORASS et ICON CLOUD XPERTIZ.

#### **1-1 Présentation des logiciels d'application ORASS et ICON CLOUD XPERTIZ**

ORASS (logiciel utilisé par les compagnies d'assurance) et ICON CLOUD XPERTIZ (logiciel utilisé par les sociétés d'expertise) sont de véritables outils de pilotage et de travail facilitant la gestion des dossiers et permettant particulièrement la réduction de leurs temps de traitement. Des systèmes d'informations solides est aussi synonyme de fiabilité et de transparence.

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

Figure N°07 : Interface du logiciel SAA ORASS

### Interface du Logiciel ORASS



Source : logiciel ORASS.

Dotée de nouvelles fonctionnalités et de nouveaux outils (solution pour mobile, couche décisionnelle, etc.), ces logiciels permettent :

- La cohérence et l'homogénéité des informations ;
- L'intégrité et l'unicité du Système d'information ;
- Le partage du même système d'information facilitant la communication interne ;
- La globalisation de la formation (même logique, même ergonomie) ;
- Une aide à la productivité ;
- Un contrôle centralisé de l'entreprise ;
- Une aide à la prise de décision.

#### 1-1-1 Apport du logiciel d'application « ORASS »

L'étape préliminaire consiste à se connecter à l'application ORASS, pour cela l'assureur mentionne son nom d'utilisateur et son mot de passe et clique sur connecter. Après l'établissement de la connexion, l'assureur sera en mesure d'effectuer les opérations relatives à la souscription et à la gestion des sinistres de la branche automobile.

##### ➤ Production

Après la connexion dans le menu production, sélectionner le sous menu « affaire nouvelle », une fenêtre s'affiche, elle est composée de deux parties : une tête et un ensemble de sous fenêtres ou onglets.

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

- Une tête restera figée tout au long de la souscription. Elle nous permet de faire des actions telles que :
  - Effacer tout ce qu'on a saisi ;
  - Choisir dans la liste préétablie la proposition qui convient ;
  - Sortir de l'application supprimer l'enregistrement courant ;
  - Le contenu des différents onglets doit être rempli par l'agent de saisie, il s'agit :
    - ✓ Contrat ;
    - ✓ Véhicule ;
    - ✓ Caractéristiques ;
    - ✓ Garanties ;
    - ✓ Quittance.

Certains champs sont obligatoirement remplis par l'agent de saisie et d'autres sont attribués automatiquement par le système.

Par contre, au niveau de l'onglet garanties, toutes les garanties apparaissent par défaut, il suffit de supprimer les garanties non souscrites par l'assuré.

Au niveau de l'onglet quittance, tous les champs sont remplis automatiquement par le système, il reste juste la validation de la proposition pour que le contrat puisse prendre effet le lendemain à minuit. On peut imprimer le contrat et l'attestation d'assurance en cliquant sur la touche « imprimer ».

### ➤ Gestion des indemnisations

Après la connexion à l'application. Dans le menu sinistre, sélectionner le sous menu « sinistre normal ».

Une fenêtre divisée en deux parties apparaît :

- Une tête contenant les données (*dossiers sinistre et les données*). Certains champs de cette fenêtre sont remplis par l'agent de saisie et d'autres sont remplis automatiquement par le système ou encore il permet à l'agent de choisir une proposition offertes par le système ;
- Il en est de même pour les onglets.

Les onglets dont leurs champs sont à remplir :

- Sinistre ;
- Véhicule ;
- Conducteur ;
- Tiers ;
- Intervenants ;

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

- Evaluation ;
- Recours

Nous pouvons voir le contrat en visualisant l'icône «consultation »

### Remarque

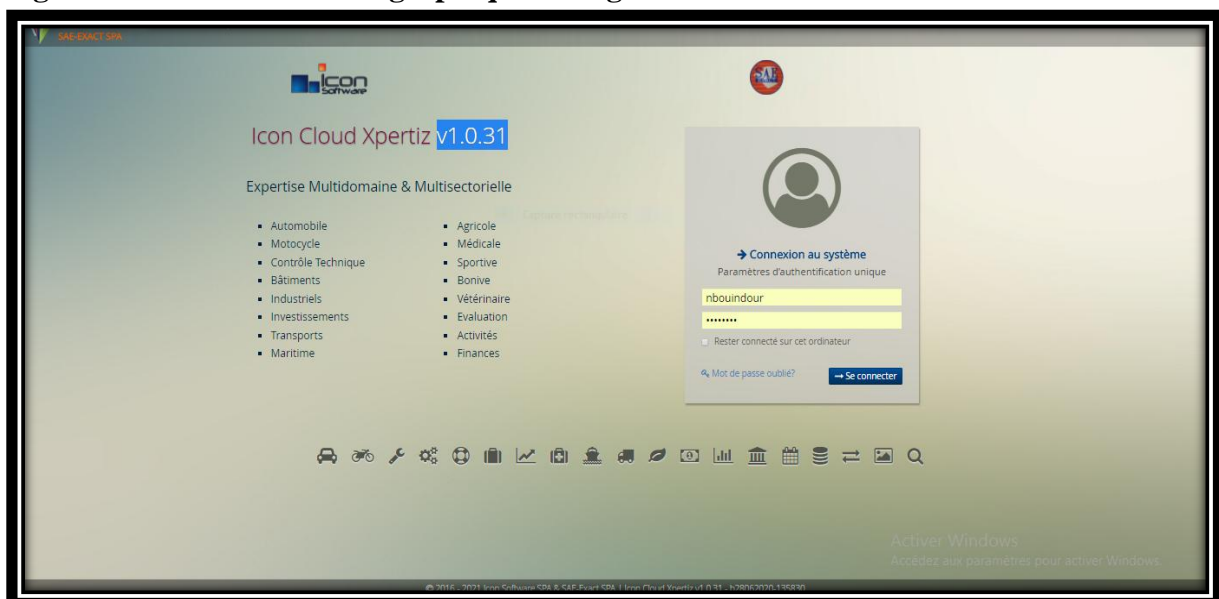
- Si un champ obligatoire n'est pas renseigné (remplir ou cocher) ou si les informations sont inexactes, le système ne passe pas à l'onglet suivant. Un message d'erreur apparait sur l'écran, le curseur se place automatiquement sur les champs à saisir ;
- Les ouvertures de sinistres peuvent être faites sur plusieurs étapes, il suffit d'enregistrer les données inscrites avant de quitter la fenêtre sinistre en cliquant sur l'icône d'enregistrement dans la barre d'outils.

### 1-1-2 Apport du logiciel d'application ICON CLOUD XPERTIZ

L'expert automobile se connecte à l'application en mentionnant son nom d'utilisateur et son mot de passe une fois connecter des rubriques apparaissent :

- Automobile ;
- Risque divers ;
- Evaluation ;
- Médicale ;
- Agricole ;
- Vétérinaire ;

Figure N°08: 1ère Interface graphique du logiciel SAE



Source : Logiciel SAE.

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

L'expert clique sur la rubrique automobile et une page s'ouvre en indiquant les étapes à suivre:

### ➤ Création du dossier

En cliquant sur création du dossier une fenêtre s'ouvre indiquant des renseignements à remplir sur le client (nom , date d'ODS , date du sinistre) son véhicule ( immatriculation ) et aussi sur l'expert qui traitera le dossier en question ( nom de l'expert , lieu de visite ).Une icône est visible sur l'application qui permettra à l'expert de mettre à jour le dossier ou de le réaffecter, une fois tous les renseignements remplis l'expert clique sur enregistrer et passe automatiquement à l'étape suivante ;

Figure N°09 : 2ème Interface graphique du logiciel SAE

The screenshot shows the 'CREATION DOSSIER' window in the SAE software. The interface is divided into several sections for data entry:

- Renseignements Client:** Compagnie (SAA), Code Agence, Date ODS (mm/aa/yyyy), Nom Assuré.
- Renseignements Sinistre:** Date Sinistre (mm/aa/yyyy), N° Sinistre.
- Renseignements Expertise:** Expert, Nature (EXPERTISE), Lieu de visite (CENTRE).
- Renseignements Vehicule:** Type Immat. (Algérie 05 chiffres), Immatriculation.

A note at the bottom indicates: 'Tous les champs sont obligatoires!'.

Source : logiciel SAE.

### ➤ Traitement d'expertise

Une fois la première étape enregistrer, une fenêtre s'ouvre automatiquement indiquant toute en haut de la page le processus qui doit être suivi :

- L'expert incère des photos du véhicule a expertisé et cela en cliquant sur photo ;
- L'expert rempli des renseignements sur l'expertise (lieu de visite, adresse de visite, la distance) et les tiers (nom, prénom, numéro de police) en cliquant sur détails et tiers ;
- L'expert rempli des renseignements sur le véhicule (type, marque modèle, genre, couleur, immatriculation) en cliquant sur véhicule ;
- L'expert rempli des renseignements sur le choc en cliquant sur choc ;

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

- L'expert identifie les réparations, la durée et le montant en cliquant sur réparation. Une fois tous les onglets remplis l'expert clique sur l'icône résumé pour vérifier les renseignements ensuite il clique sur l'icône procède à la clôture pour enregistrer le dossier.

Une fois tous les onglets remplis l'expert clique sur l'icône résumé pour vérifier les renseignements ensuite il clique sur l'icône procède à la clôture pour enregistrer le dossier.

Figure N°10 : 3ème Interface graphique du logiciel SAE

The screenshot displays the 'AUTOMOBILE' section of the SAE software. The main area is titled 'TRAITEMENT EXPERTISE: 091-A18V00461 | Client: SAA2012 | Assuré: BOUDJISA KAMAL | Expertise AUTOMOBILE'. Below this, there are tabs for 'PHOTOS', 'DETAILS ET TERS', 'VEHICULE', 'CHOC', 'APPAREILLAGE-REPARATION', 'FOURNITURES', and 'RESUME'. The 'VEHICULE' tab is active, showing two main sections: 'Identification Vehicule' and 'Caracteristiques Vehicule'. The 'Identification Vehicule' section includes fields for 'Type' (Algeria 03 cibles), 'Immatriculation\*', 'Numero de Châssis\*', 'Année de Mec\*', and 'Kilométrage'. The 'Caracteristiques Vehicule' section includes fields for 'Marque\*', 'Modèle\*', 'Genre\*', 'Type\*', 'Energie\*', 'Carrosserie\*', 'Couleur\*', and 'Prestance (CV)\*'. A 'Vérifier' button is visible at the bottom left of the identification section.

Source : logiciel SAE.

### 2- Etude d'un dossier d'expertise au sien de la SAE : cas de la réforme

Ce point sera consacré à la présentation du cas pratique étudié au sein de la société algérienne d'expertise ainsi que son analyse.

#### 2-1 Quelques statistiques : évolution des dossiers traités

Ce point sera consacré à présenter quelques statistiques de la SAE de Tizi-Ouzou concernant l'évolution du chiffre d'affaire de l'année 2019 par rapport à l'année 2018.

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

**Tableau N°03 :** Evolution en pourcentage du chiffre d'affaire de la SAE de TIZI OUZOU de l'année 2019 par rapport à l'année 2018

Clients	Evolution %
2A	16%
Alliance	217%
CAAR	8%
CAAT	7%
CASH	28%
CIAR	379%
CRMA	1722%
SAA	8%
TRUST	16%
Total	27%

Source : document interne de la SAE

On analysant le tableau nous pouvons constater que le chiffre d'affaire de la SAE de Tizi-Ouzou à évolué de 27% durant l'exercice 2019 par rapport à 2018 , cette évolution inclue une hausse du chiffre d'affaire de 1722% avec la compagnie CRMA qui a commencé a travailler avec la SAE récemment en 2018 c'est ce explique d'ailleurs ce pourcentage, et une évolution du chiffre d'affaire de 379% avec la compagnie CIAR vue que avant elle travaillait avec les privés et l'EXAL et actuellement ne travaille qu'avec la SAE, un pourcentage de 217% avec la compagnie Alliance et 16% avec la 2A qui sont neutre et ne sont actionnaires dans une aucune compagnie d'expertise, une évolution respective de 8% et 7% avec les compagnies CAAR et CAAT vue que leurs société d'expertise est l'EXAL et qu'elles ne travaillent avec la SAE que occasionnellement, et une légère augmentation avec l'actionnaire majoritaire qui est la SAA soit de 8%.

**Remarque :** les chiffres d'affaire en montant n'ont pas été fournis par la SAE en raison de la compétitivité des compagnies.

### 2-2 types de traitement

La société Algérien d'expertise (SAE) détient actuellement le monopole du marché et travaille pratiquement avec toutes les compagnies d'assurance algérienne (2A, Alliance, CAAR, CASH, CIAR, CRMA, SAA, TRUST) alors qu'au départ elle était spécialisée par les affaires de la SAA seulement.

La Société Algérienne d'expertise effectuent divers types d'expertise nous pouvons citer :

- Expertise automobile
- Expertise risque-divers
- Expertise agricole
- Expertise médicale

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

### 2-3 Présentations du dossier

Il s'agit d'une police d'assurance automobile de monsieur A (âgé de 38 ans)

#### 2-3-1 Suivi de l'opération de production

Monsieur A se présente à la SAA (société algérienne d'assurance) muni de :

- Permis de conduire ;
- Carte grise ;
- Le véhicule.

L'assureur note alors les renseignements suivants :

#### - Renseignements concernant l'assuré et/ou le conducteur :

- Nom : A ;
- Prénom : A ;
- Profession : X ;
- Adresse : X ;
- Numéro de téléphone : X ;
- E-mail : X.

#### - Renseignement concernant le permis de conduire de l'assuré

- Numéro du permis de conduire : X ;
- Date de délivrance du permis de conduire : 01/01/2010 ;
- Catégorie : B.

#### - Renseignements concernant le véhicule

- Marque : PEUGEOT ;
- Genre : véhicule particuliers sans remorque ;
- Usage : personnel ;
- Energie : essence ;
- Puissance : 8 ;
- Couleur : noir ;
- Numéro de châssis : X ;
- Numéro d'immatriculation : X ;
- Première année d'utilisation : 01/01/2011 ;
- Nombre de place : X ;

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

- Valeur déclarée par l'assuré : 1500000,00.

Une fois tous les renseignements enregistrés l'assureur propose à l'assuré de choisir les garantis qu'il souhaite couvrir, Monsieur A choisi les garantis suivantes :

- Responsabilité civile : 2320,69 ;
- Défense et recours : 240,00 ;
- Vol et incendie : 7200
- Vol Autoradio : 224.
- Tous risques (T.R) : 36000
- Assistance véhicule : 1150.

Une fois les garantie choisi par l'assuré l'assureur effectue une visite technique du véhicule où il vérifie les caractéristiques du véhicule (marque, puissance, numéro de châssis, énergie, *etc.*), et note les dommages constaté, l'état des glaces et autres informations sur le véhicule.

Dans notre cas le véhicule n'a pas fait l'objet d'une visite technique vu que l'assuré a renouvelé son contrat avant la date d'effet du contrat.

La dernière visite technique du véhicule a été effectué le 12/03/2019 et présente les caractéristiques suivantes : un pare-brise, et glaces latérales droites et gauche ainsi que des glaces rétroviseur droite et gauche en très bon état. Ensuite l'assureur décompte la prime à payer en vérifiant les réductions et majorations de monsieur A (il ne dispose d'aucune réduction ou majoration).

### Remarque

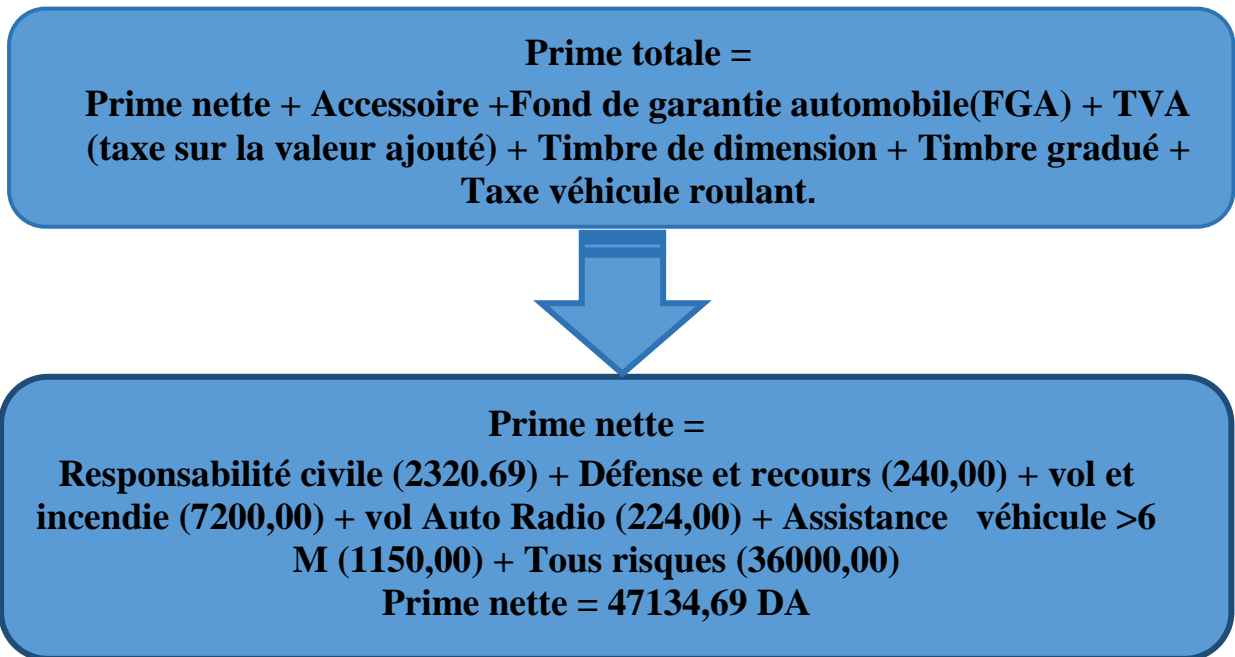
Dans le cas où le conducteur éventuel disposent de permis de conduire de moins d'un an et/ou âgé de moins 25 ans, l'agent producteur est tenu d'appliquer une majoration de :

- 25% sur la prime RC annuelle, si le conducteur du véhicule dispose de permis de conduire de moins d'un an ;
- 15% sur la prime RC annuelle, si le conducteur est âgé de moins de 25 ans ;
- Les deux majorations citées ci-dessus ne sont pas cumulables si on a les deux cas en même temps c'est-à-dire : conducteur dont l'âge est inférieur à 25 ans et son permis a été délivré depuis moins d'un an, on applique alors une majoration maximale de 25%.

La prime totale est égale à :

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---



Accessoire (cout de police) = 200,00 DA ;

TVA = (prime nette + accessoire) × 19% ;

TVA = (47134,69 + 200) × 19%

TVA = 8993,59 DA

FGA = (responsabilité civil + accessoire) × 3% ;

FGA = (2320,69+ 200) × 3%

FGA = 75,62DA

Timbre de dimensions (TD) 40 DA par feuille ;

TD = 40 DA

TG = 1789 DA.

### Remarque

Le timbre gradué est appliqué exclusivement dans les contrant d'assurance automobile et matériel agricole. Il est calculé selon le barème dégressif suivant :

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

**Tableau N°04 : Timbre gradué pour les véhicules de moins de 9 chevaux**

Montant de la prime d'assurance	Valeur de la taxe
Inferieur ou égale à 2500 DA	300 DA
Supérieur à 2500 DA et inférieure ou égale à 10000 DA	5%
Supérieur à 10000 DA et inférieur ou égale à 50000 DA	3%
Supérieur à 50000 DA	2%

Source : support du cour en comptabilité financière.

**Tableau N°05 : Timbre gradué pour les véhicules de plus de 9 chevaux**

Montant de la prime d'assurance	Valeur de la taxe
Inferieur ou égale à 2500 DA	600 DA
Supérieur à 2500 DA et inférieure ou égale à 10000 DA	10%
Supérieur à 10000 DA et inférieur ou égale à 50000 DA	6%
Supérieur à 50000 DA	4%

Source : support de cour en comptabilité financière.

Dans notre cas, le barème a utilisé est celui destiné aux véhicules de 9 chevaux :

- $TG = 2500 + (10000-2500) 5\% + (47134,69-10000) 3\%$   
 $TG = 300 + 375 + 1114$   
 $TG = 1789 \text{ DA}$

Donc la prime pure que doit payer l'assuré A est :

$$\begin{aligned} \text{Prime totale} &= \\ &47134,69 + 200,00 + 8993,59 + 75,62 + 40,00 + 1789 + 1500 \\ &= 59732.90 \text{ DA} \end{aligned}$$

### 2-2-La réalisation du sinistre

#### 2-2-1 La déclaration du sinistre

En date du 05/10/2020 un accident de circulation est survenu à 21h sur la route menant de OUACIF vers Tizi-Ouzou engageant des dégâts matériels suite au dérapage du véhicule de monsieur A.

## **Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou**

---

Une déclaration est faite en trois exemplaire est déposée au niveau du service sinistre accompagné de permis de conduire le client dispose de 7 jours pour déclarer le sinistre.

### **2-2-2 La prise en charge du sinistre**

La prise en charge du sinistre a été faite selon les procédures suivantes :

#### **2-2-2-1-Le constat amiable**

Juste après l'accident, monsieur A rempli un formulaire indiquant dessus ses renseignements en expliquant les circonstances de l'accident. Ce constat sera utilisé par les assurances pour décider des responsabilités et des indemnisations, il comporte les mentions suivantes :

##### ➤ Renseignements de monsieur X :

- Véhicule : PEUGEOT ;
- Numéro d'immatriculation : X ;
- Nom : A ;
- Prénom : A ;
- Adresse : X ;
- Agence d'assurance : SAA 2069 ;
- Numéro de police : 1100001141 ;
- Attestation valable : 14/03/2020 au 13/03/2021 ;
- Numéro du permis de conduire : X ;
- Délivré le /05/2017 ;
- Par la willaya de : TIZI OUZOU ;
- Catégorie : B.

Par la willaya de : Tizi-Ouzou.

##### ➤ **Circonstance de l'accident**

Venant de Ouacifs vers Tizi-Ouzou arrivant à TAKHOKHT (RN N°30) en prenant le virage. Ce véhicule à déraiper heurtant un arbre au bas de côté gauche, causant des dégâts matériels cité suivant.

#### **2-2-2-2-L'ouverture du dossier sinistre matériel**

La réception de la déclaration est suivie de l'ouverture du dossier d'abord sur une chemise cartonnée. Cette dernière est ensuite présentée au service de la production pour les vérifications nécessaires.

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

La vérification des garanties est effectuée par le service de la production automobile. S'il s'avère que la garantie est acquise selon les services de vérification, le gestionnaire du service sinistre doit procéder à la saisie informatique du dossier.

### 2-3- L'évaluation des dommages par l'expert automobile

Une fois le sinistre enregistré l'assuré (monsieur A) se dirige vers la société algérienne d'expertise muni d'une copie du constat ainsi que de l'ordre de service délivré par la compagnie d'assurance. Une fois arrivé sur les lieux monsieur A présente à la réception l'ordre de service (ODS), une copie du constat de la déclaration amiable d'accident et la carte grise original du véhicule, l'agent recopie les informations contenues dans la carte grise de monsieur A : le type, le genre, la carrosserie, l'énergie, le numéro de série, la puissance, numéro d'immatriculation, ensuite il lit la déclaration d'accident et puis il va la transféré au chef du centre pour qu'il désigne un expert qui vas expertiser le véhicule.

Puis, dans ce cas-là l'expert il s'est déplacé chez le tôlier pour visualisé et expertisé le véhicule, par ce que il n'est pas en état de circulation il est gravement accidenté.

La visite du véhicule est l'étape la plus délicate, l'expert vérifie en premier lieu la concordance des informations contenues dans la carte grise avec celle sur le véhicule, trouve le point de choc initial, le sens du choc si c'est possible, noter les pièces endommagés, il prend également des photos, arrêt le montant de préjudice et le montant l'épave si c'est possible.

Ensuite vient l'étape de la saisie du procès- verbal d'expertise, ce qui nous a permis de nous familiariser avec le logiciel d'expertise, les différents vocabulaires utilisés par les experts et les informations présentes dans un procès-verbal d'expertise à savoir le nom de l'expert , le numéro du PV d'expertise , les renseignements du véhicule , les renseignement de l'assuré , la date d'accident et celle de l'expert , le numéro de sinistre , la description du choc, l'évaluation de préjudice , le montant de la valeur vénale, le montant de l'épave , le nombre de photo, l'observation si il y on a, le cachet et la signature de l'expert.

Une fois le PVE arrêté on le fait passé aux agents chargés d'établir la note d'honoraire et puis il sera envoyé ou récupéré par les agences d'assurance.

### Remarque

- Vu l'augmentations du nombre d'accidents routiers et pour une bonne planification des expertises, le chef de centre a établi un planning pour une bonne prise en charge des clients au niveau du centre d'expertise ainsi que dans les agences d'assurances implantées dans les différentes localité de la région, pour cela il a affecter les experts selon leurs lieu de résidence pour assurer des vacations au niveau des agences. Ces derniers couvrent chacun un territoire dont il assure pendant chaque vacation les expertises au sein même de l'agence et celles de véhicules immobilisés dans des garages et atelier de réparation.

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

- Quand le montant du préjudice évalué par l'expert dépasse 1 000 000 DA, dans ce cas-là l'assuré ne reçoit pas un accord direct auprès de son expert, il doit avoir d'abord un accord auprès de la direction générale.

### 2-4 Analyse de l'expertise : portées et limites

#### → Portées

- Dans ce cas pratique, nous pouvons dire que cette expertise s'est effectuée dans des bonnes conditions vu que le client était satisfait du montant de l'indemnisation, surtout que ce dernier était à l'écoute de l'expert et a accepté de réparer son véhicule vu que l'expert lui a bien expliqué que le coût de réparation du véhicule dépasse sa valeur du préjudice, et que s'il décide de le réparer sa compagnie lui accorderait pas un additif dans le cas où le montant de réparation dépasse le montant du préjudice, Et que dans ce cas le véhicule constituerait un véritable danger de circulation.

#### → Limites

- Lors de l'évaluation des dommages, l'expert a constaté que l'assuré a des chocs antérieurs non réparés, car il a remarqué des traces de scotch sur le contour d'un herbage, et quand il a vérifié ses chocs antérieurs sur le logiciel il a effectivement trouvé que lors de son dernier accident il lui a facturé deux herbages, sauf que le client n'a réparé qu'un seul. Donc l'expert a décidé de soustraire le montant de l'herbage non réparé précédemment du montant du préjudice.

- Dans ce cas l'expert n'a pas eu de litige avec le client, mais y'a des cas où le client n'est pas satisfait du montant du préjudice estimé par l'expert. Dans ce cas-là l'assuré adresse un recours à sa compagnie et demande une contre-expertise, il fait le choix d'un autre expert lié à une autre société d'expertise, si l'assureur constate une grande différence entre le premier PV d'expertise et le deuxième PV, il demande une tierce expertise (l'arbitrage) d'un autre expert totalement indépendant des deux premières sociétés d'expertise.

### Section 3 : Analyse et perception de l'expertise automobile au sein de la SAE via les praticiens (professionnelles).

Dans cette section, nous tenterons d'analyser l'expertise automobile telle que développée et pratiquée au sein de la SAE. Pour ce faire, nous procéderons dans un premier temps à présenter l'instrument de recherche que nous avons réalisé et administré aux professionnels de la SAE. Celui-ci est mobilisé via un guide d'entretien semi directif. Ce qui nous a permis d'analyser les résultats de ce guide en se focalisant sur les réponses obtenues par l'examen particulièrement des perceptions des personnes interrogées. Enfin, nous terminons par la formulation d'un certain nombre de recommandations et propositions découlant justement des résultats obtenus du guide d'entretiens.

#### 1-Démarche et méthodologie de l'étude

Nous allons présenter l'objectif et caractéristiques de l'étude.

# Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

## 1-1 L'objectif de l'étude

L'objectif de notre étude est d'identifier l'importance de l'expertise dans la gestion des sinistres en automobile (cas d'une réforme) et déterminer ses enjeux et les contraintes auxquelles sont exposés les experts lors de l'évaluation de ces derniers, à travers un questionnaire.

La finalité de réaliser un guide d'entretien est évidemment d'arriver à effectuer une étude sur le terrain, afin de rassembler des données et des informations essentielles pour notre analyse en vue de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses et pour répondre à la problématique posée.

## 1-2 Les caractéristiques générales de l'étude

### 1-2-1- la réalisation de l'étude

L'étude menée auprès de la SAE de Tizi-Ouzou est réalisée pendant la période étendue du 3/01/2021 au 18/03/2021. Nous l'avons réalisé à partir d'un questionnaire distribué en face à face aux experts, l'étude concerne quelques experts automobile qui travaillent au niveau de cette même structure.

Une rencontre a alors été effectuée auprès de (7) experts automobiles, à cet effet nous avons essayé de les inciter à ce qu'ils répondent à notre questionnaire afin de finaliser notre analyse.

### 1-2-2- Les difficultés rencontrées

La réalisation d'une étude sur l'expertise automobile au niveau de la société algérienne d'expertise de la wilaya de Tizi-Ouzou nous a paru difficile du fait de la confidentialité des opérations menées par les experts automobiles. Parmi ces difficultés, nous citons :

- Certains experts ont pris beaucoup de temps pour nous recevoir en raison de leur non disponibilité ;
- Certains experts n'ont pas répondu à toutes les questions ;

Nous avons essayé d'interroger directement les experts pour collecter des informations concrètes, mais malheureusement ils n'ont pas acceptés à cause de leur non disponibilité sur l'immédiat sauf une minorité avec laquelle nous avons profité à comprendre leurs réponses à travers de petits débats, ainsi nous avons acquis d'autres informations supplémentaires.

## 2-Présentations de guide d'entretien

Le guide d'entretien est mobilisé sous forme de questionnaire adressé à un échantillon d'experts, voilà le protocole de recherche :

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

### Protocole de recherche

#### - Guide d'entretiens semi directif

- **Objectif** : analyser les perceptions des professionnelles d'expertise de la SAE et la SAA.
- **Déroulement** : face à face.
- **Durée** : 30mnt.
- **Période** : du 04/03/2021 au 09/03 /2021.
- **Populations ciblées** : chef de centre SAE, 7 experts automobile, chef d'agence SAA
- **Echantillon** : représentatifs plus de 50% des experts de la SAE
- **Limites** : l'analyse de la perception des experts reste insuffisante, analyser la perception des clients est important aussi, pour arriver à des conclusions plus pertinentes.

Le guide d'entretien comporte 4 axes qui sont les suivants :

- Notion générale sur l'expertise ;
- Le déroulement de l'expertise automobile ;
- Contraintes et enjeux liées à l'expertise automobile ;
- Présentation et recommandation que vous envisagez pour mettre fin à certaines contraintes.

#### 2-Analyse des résultats des entretiens semi directifs

Les résultats des entretiens semi directifs administrés à 7 personnes ayant deux profils :

- Profil 1 : experts professionnels.
- Profil 2 : chef d'agence SAA.

Le choix de ces profils est dicté par le fait que l'expertise automobile est souvent réalisée par des professionnels mais demandé par l'assureur (SAA).

L'analyse des réponses obtenues après leur traitement révèle ce qui suit :

# Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

## 1- L'expertise automobile, une opération peu maîtrisée mais complexe

Selon les réponses obtenues, on peut conclure que L'expertise désigne d'une façon générale l'examen et l'authentification de quelque chose en vue de son estimation. Dans le cas de l'expertise automobile, les experts aident les assureurs à déterminer la nature des chocs, l'imputabilité des dommages et à évaluer les coûts des réparations.

D'après les réponses de certains experts on pourrait dire que la profession d'expert automobile est plus au moins maîtrisée du côté techniques que du côté économique, vu le changement de valeurs de l'automobile sur le marché, c'est pourquoi les experts doivent être à jours concernant surtout les valeurs des pièces de rechange et les véhicules d'occasion, dans ce sens un expert déclare avoir dit : « L'expert en automobile doit jouir d'une grande maîtrise des techniques automobile, connaître la législation en matière d'assurance, le code de la route, être capable d'évaluer aisément la valeur d'un véhicule ou d'une épave, déterminer , le cout et la durée de réparation.

Les déclarations des experts concernant les étapes suivis pour effectuer une expertise nous emmènent à les organiser comme suite :

- Vérification des pièces fournies par l'assuré
- Prise de photos ;
- Identification du véhicule ;
- Relevées les dommages subit par le véhicule ;
- Etablir un PV d'expertise pour indemniser l'assuré.

## 2-Les contraintes majeures de l'expertise automobile et ses enjeux

D'après le guide d'entretien semi-directif que nous avons administré, les contraintes et enjeux liés à l'expertise automobile sont :

### 2-1 Les contraintes liées à l'expertise automobile

Comme nous l'avons constaté, il y a différentes contraintes :

**-Des contraintes endogènes internes liées à l'expert** (c'est les contraintes que rencontre l'expert dans son évaluation) qui sont citées comme suit :

- Cas de tous risques sans adversaire, lorsque le client n'a pas vraiment des grands dommages et demande le changement total de la partie endommagé ;
- Cas des véhicule expertisé en dehors des garages de réparations ou ce n'est pas évident de faire l'inventaire des organes endommagés lors d'une seule visite et du fait que les assurés ne répondent pas aux recommandations de l'expert d'emmener leurs véhicule chez un garagiste ;
- Quand l'assuré procède à la réparation de son véhicule, hors que l'expert à procéder à la réforme technique du véhicule (hors d'usage) ;
- Détermination de la valeur de l'épave par rapport au prix de vente lors de la mise en ferraille.

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

**-Des contraintes exogènes liées à la réalité du marché** (c'est ce qui provoque des litiges entre les experts et les clients, on peut citer) :

- Quand l'assuré a sous-estimé la valeur de son véhicule (valeur vénale) à la souscription et demande plus lors de l'évaluation des dommages ;
- La non disponibilité de la pièce de rechange sur le marché.

**-Des contraintes liées à l'assureur quand il fait une contre-expertise**

L'assureur rencontre des difficultés lors d'une contre-expertise lorsque ce PV de la contre-expertise est différent du premier PV comme le déclare le chef d'agence de la SAA2069 :

« On rencontre des problèmes lors d'une contre-expertise lorsque y'a une grande différence entre le montant du préjudice facturé par le premier expert qui est un expert de la SAE et le deuxième expert choisi par l'assuré ce qui implique automatiquement la demande d'une tierce expertise pour trancher entre les deux rapport d'expertise ».

**- Des contraintes liées à la fraude**

Dans le cas où l'assuré a contracté une garantie dommage collusion et lorsque il fait un accident en fortuit il ramène un faux adversaire pour être indemnisé.

Lorsque l'assuré reçoit l'indemnisation d'un préjudice et ne procède pas à la réparation, et lorsqu'il fait un autre sinistre il déclare les mêmes chocs non réparés.

### 2-2 Les enjeux de l'expertise automobile

D'après les réponses de certains experts les enjeux de l'expertise automobile sont :

- Rendre le véhicule à son état initial ;
- Vérification de l'imputabilité du sinistre ;
- Inciter les assurés à faire des réparations conformes par rapport aux normes sur le plan technique d'une part, et optimiser la facture des remboursements des assurances d'autre part ;
- être à la hauteur des espérances des différents partenaires de la société d'expertise.

### 3-Quelques recommandations et perspectives avancés par les personnes interrogées

Pour faire face aux contraintes voilà ce que les experts proposent :

- **Des recommandations et perspectives liées à la fraude**
  - Vérification des factures d'achats des pièces ;
  - Orientation des dossiers de fraude vers l'enquête ;
  - Situer les responsabilités des assurés ;
  - Inciter les gens à réparer leurs véhicules lorsqu'ils sont indemnisés ;

## Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou

---

- La mise en place d'un plan de sensibilisation en incitant les assurés à faire des bonnes garanties ;
- Engager des poursuites judiciaires contre les actes frauduleux.
- Augmenter le nombre d'organisme spécialisé dans le domaine d'investigation pour lutter contre la fraude des assurances.

### ➤ Des recommandations et perspectives liées à la main d'œuvre

- Demander l'ajustage du barème de la main d'œuvre appliqué par UAR (union algérien de l'assurance et réassurance) à ceux appliqués par les artisans (tôlier, mécanicien).

-Faire conventionner les ateliers de réparation et revoir à la hausse des primes des garanties lors de la souscription des contrats.

### ➤ Des recommandations et perspectives liées à la pièce de rechange

- Ne pas cautionner les pièces de rechange contrefaites ;
- Faire réguler et contrôler le marché de la pièce de rechange en qualité et prix (via le ministre du commerce) ;
- L'expert doit évoluer les dommages en fonction des transformations que subit la société et l'intégration des nouvelles technologies dans la construction automobile et cela en lubrifiant les relations et en mettant à jour son capital savoir pour faire face à toutes les mutations.

## Conclusion

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons dire que la profession de l'expert automobile est bien nécessaire, le besoin de connaître de manière précise la valeur de ces biens endommagés spécifiquement automobile est indispensable pour les compagnies d'assurances, en effet elles doivent indemniser équitablement leurs assurés à fin d'honorer leurs engagements.

L'expertise automobile est importante pour les compagnies d'assurance, du fait que c'est le seul moyen qui permet à ces dernières d'indemniser avec exactitude le montant des préjudices résultants d'un sinistre aux clients, et l'expert en automobiles est la seule personne apte à faire ce travail avec précision.

Comme on a pu le voir, l'expertise automobile est liée à des enjeux bien précis qui expliquent la raison d'être de cette profession, et confrontée à diverses contraintes qui rendent le travail des experts compliqués, ce qui les pousse les experts à être bien intentionnés afin de pouvoir satisfaire le client et vigilant pour pouvoir détecter toute sorte de fraude.

## **Chapitre4 : l'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou**

---

## Conclusion générale

L'assurance permet d'indemniser ce qui est perdu ou détruit. Elle ne se limite pas à sauvegarder les patrimoines, elle est créatrice de sécurité, sert à une meilleure utilisation de l'épargne et elle est aussi un moyen de crédit. C'est pour cela le rôle qu'elle joue favorise le développement économique, surtout dans le domaine des assurances l'automobiles.

L'automobile est le moyen de transport le plus répandu mais aussi le plus dangereux. Les dégâts d'un accident peuvent s'avérer dramatiques sur tous les plans, d'où la nécessité d'être bien assuré.

L'assurance automobile est obligatoire, elle couvre les dommages en cas de réalisation d'un sinistre. Le contrat d'assurance est en général un contrat multirisque destiné à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civile, le vol, l'incendie mais aussi les propres dommages subis par l'assuré peuvent s'y greffer un certain nombre de couvertures spécifiques telles que la défense et le recours contre les tiers, et tout récemment l'assistance.

En cas d'accident de voiture, l'assurance automobile couvre le véhicule ainsi que le tiers, des différents dommages qui peuvent survenir et à fin de procéder à l'indemnisation de leurs clients, les compagnies d'assurance font appel à des experts en automobile.

L'expert automobile est chargé de l'évaluation des dégâts des véhicules endommagés dans un sinistre, de photographier les véhicules ainsi que rédiger les rapports d'expertise, acheminer les procès verbaux d'expertise auprès des différentes compagnies d'assurances qui assurent les biens des individus, afin d'obtenir la satisfaction de leur clients.

Au cours de ce travail de recherche, nous avons essayé de démontrer le rôle de l'expertise automobile dans la gestion d'un sinistre matériel et de définir les contraintes et les enjeux liés à ce métier, pour ce faire, nous avons effectué un stage pratique au sein de la société algérienne d'expertise et de contrôle technique automobile où nous avons établis en premier un guide d'entretien par questionnaire, aussi on a étudié un cas pratique concernant la réforme d'un véhicule automobile, ainsi qu'à la société algérienne des assurances où on nous a fourni des documents concernant le cas pratique sur la réforme étudié à la SAE.

Sur le plan théorique nous avons rencontré des difficultés vue le manque de documentation et d'ouvrages sur les assurances et surtout sur l'expertise automobile, et sur le plan pratique notre enquête s'est limitée sur un seul centre d'expertise.

Les aboutissements auxquels nous sommes arrivé au terme de ce travail, montre que les experts automobile sont les yeux des compagnies d'assurance, leurs rôle consiste à fournir des renseignements et informations aux assureurs concernant l'imputabilité des dommages d'un sinistre automobile et à indiquer le montant exacte d'indemnisation dans le procès-verbal d'expertise .Ce qui implique la confirmation de la première hypothèse.

L'expertise automobile comme tout métier est liée à divers enjeux et confrontée à plusieurs contraintes qui rendent la mission d'évaluation des dommages très compliquée ,et comme nous l'avons constaté y'a des :

- Des contraintes endogènes internes liées à l'expert.
- Des contraintes exogènes liées à la réalité du marché.
- Des contraintes liées à l'assureur, lorsqu'il fait une contre-expertise.
- Des contraintes liées à la fraude.

Ce qui confirme la deuxième hypothèse.

Tout au long de ce modeste travail, nous avons essayé de démontrer et éclairé la place de l'expertise automobile dans la gestion d'un sinistre automobile, ainsi que les contraintes et enjeux liés à cette profession. Enfin nous pouvons conclure que l'expertise automobile est un travail technique règlementé fait par des professionnels, contribuant à aider les assureurs à prononcer sur l'imputabilité des dommages déclarés, et mené à bien la gestion et l'indemnisation d'un sinistre automobile.

Nous tenons à dire que nos résultats n'ont pas une portée indiscutable, et qu'il peut y'avoir une certaine marge d'erreur, d'autre recherche peuvent être effectuées à fin d'approfondir ce que nous avons réalisé.

# Bibliographie

## Ouvrages

1. CUILBAULT.F, ELIASHBERG.C, LATRASSE.M, « les grands principes de l'assurance », 6ème édition, l'argus, paris, 2003.
2. Lambert Faivre. Y, Droit des assurances, Précis Dalloz, Paris, 1986.
3. PETAUTON. P, Théorie et pratique de l'assurance vie, 3<sup>ème</sup> édition, DUNOD, Paris, 2004.
4. HASSID A, Introduction aux assurances économiques, Alger ,1984.
5. J. Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998.
6. Pierre-Henri DADE, Daniel HUET, «les assurances dommages aux biens de l'entreprise», édition l'argus, paris,2000.
7. LAMBER Denis-claire, « Economie des assurances », édition Arman câlin, 1996.
8. TAFIANI.M.B, « Les assurances en Algérie, étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement », édition ENAP.
9. MOLARD Julien « Les assurances de dommages », Edition SEFI, 2010.
10. Sylvie C .Jean. P. « Manuel de l'assurance automobile », 5ème éditions, L'Argus, Paris, 2016.
11. Henriet, D. Rochet, J-C. Microéconomie de l'assurance, édition Economica, paris, 1991.
12. Jacques Lacour « théorie et pratique de l'assurance incendie », 2ème édition.
13. Lionel N, « expert-en-automobile-quel-statut-quels-métiers », édition l'argus, 2009.
14. LIONEL NAMIN, « guide de l'expertise automobile » Edition L'ARGUS, 2017.
15. LIONEL N, « L'expertise automobile : Aspects juridiques et pratiques de la profession », 3ème éd. Paris, édition Argus, 2009.

## Mémoires et thèses

1. MEZDAD. L: « Essai d'analyse du secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financier nationale », mémoire du magister en science économique, option MFB, université A. Mira Bejaia, 2006.
2. SOUFIT S, « Analyse de la stratégie de diversification des compagnies d'assurances sur le marché assurantiel algérien cas de la TRUST Alegria », mémoire de Master en Finance et Comptabilité, Option Finance et Banque, Université de Bejaia, 2011.
3. Thèse de magister « les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancielle algérienne », présenté par M<sup>er</sup> OUBAZIZ.S, promotion 2012.
4. M<sup>elle</sup> HADDAD : « L'assurance crédit à l'exportation hors hydrocarbures en Algérie », mémoire de magister en science économique, option GE, université Mouloud Mammeri, Tizi- Ouzou, 2006.
5. Kafia BENAHMED, «Essai d'analyse de la relation entre l'assurance et la croissance économique en Algérie », mémoire du magister, option MFB, université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2014.
6. HAMZA.ARBANE, « Assurance automobile », EHEA, DIPLOME DE MASTER « GESTION ASSURANCES », Alger, 2015.
7. KAIM G et FAKED S ; « Evolution et politique des assurances en Algérie : assurance automobile » ; mémoire de fin d'études pour l'obtention du diplôme de licence en Sciences de gestion, option finance, UMMTO, 2004.
8. DELLECI Ania « L'indemnisation des dommages corporels des accidents de la circulation routière, cas SAA agence(2006) Boghni » mémoire de master à l'université de Tizi ouzo 2019.

## Bibliographie

---

9. Grouci Yacine, Hafid Mokrane, « les assurances : évaluation de la sinistralité automobile dans la wilaya de Tizi-Ouzou (cas de la société algérienne des assurances SAA) », mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de licence en Sciences Commerciales, option finance, promotion : 2010-2011.
10. HAMZA.ARBANE, « Assurance automobile », EHEA, DIPLOME DE MASTER « GESTION ASSURANCES » Alger, 2015.
11. BENSALÉM.I « L'épuisement professionnel chez les experts automobile, étude de 09 cas réalisés au niveau de la société Algérienne de l'expertise (SAE) de Bejaïa », mémoire de master à l'université de Bejaïa, 2013.
12. M.AICHOUN « société Algérienne d'expertise de contrôle technique automobile » rapport de fin de stage au niveau de la SAE/EXACT centre d'expertise de TIZI OUZOU », 2017.

### Référence juridiques

1. L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 de 25 janvier 1995.
2. Article 60 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
3. Article 62 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
4. L'article 4 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du février 2006.
5. L'article 5 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du février 2006.
6. L'article 6 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du février 2006.
7. Conditions générales, assurance auto, société nationale d'assurance n°01/MF/DGT/DASS/ du 15/03/2010.
8. Article de l'ordonnance N°74-15, du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages modifiée et complétée par la loi N°88-38 du 19 juillet 1988.
9. Police d'assurance CAAR « assurance automobile » code 3.1.111.
10. L'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 et l'article 17 des conditions générales automobiles.
11. L'article 38 de l'Ordonnance 95-07 du 25/01/1995. Relative aux assurances, modifié et complétée par la loi N° 06-04 du 20/02/2006.
12. Article 13 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.
13. Loi 88-31 du 19/07/1988 modifiants et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.
14. Loi 88.08 relative au contentieux en matière de sécurité sociale Art. 77.
15. L'article N°21 de l'ordonnance 74-15 articles relatifs aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.

# Bibliographie

---

## Bulletins et revues

1. Revue Centre de Recherche pour le Budgets Familiaux, « Bien utiliser les assurances », les éditions de l'épargne, 1990.
2. Juis-closseur, Assurance et responsabilité civile, Paris, 1993.
3. LEFEBRE.B, POIROT.M, « Stress et risques psychosociaux au travail », Masson, Paris, 2011.
4. Pierre PICARD, « ASSURANCE - Économie de l'assurance », Encyclopædia Universalis.

## Autres documents

1. Document interne à la SAA
2. Cour «Bases technique des assurances», promotion Master 1 finance et assurance.
3. Cours de bases techniques des assurances, Centre National de l'Enseignement Professionnel à distance, série n° 4 les réserves techniques.
4. BELKADI.S, « cours incendie », centre de formation SAA.
5. Barème des indemnisations annexé à la loi 88-31 DU 19 JUILLET 1988.
6. Module « la technique de l'expertise automobile » de la SAE, formation 2017.

## Webographie

1. <http://www.universalis.fr/encyclopedie/assurance-economie-de-l-assurance>
2. <https://fr.wikipedia.org>
3. <https://bonsplansduweb.over-blog.net/2014/09/la-petite-histoire-de-l-assurance-automobile.html>
4. <https://www.insurancespeaker-wavestone.com/2017/11/vehicule-autonome-vers-nouveau-modele-de-lassurance-automobile/>
5. <https://www.insurancespeaker-wavestone.com/2017/11/vehicule-autonome-vers-nouveau-modele-de-lassurance-automobile/>
6. <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-auto/contrat>
7. <https://www.lesfurets.com/assurance/guide/contrat/souscription>
8. <https://www.assurland.com/assurance-blog/infos-pratiques-assurance/assurances-quest-ce-que-la-notion-de-risque.html>
9. <https://cours-de-droit.net/risque-garanti-par-assurance-definition-caractere>
10. <http://www.jurisques.com>
11. <https://www.atlas-mag.net/article/l-expertise-automobile-1ere-partie>
12. <https://www.cnepd.edu.dz/index.php/fr/info-presse/actualite/169-lordonnance-n-95-07-du-25-01-1995-relative-aux-assurances-pour-les-etudiants-bp-assurance>
13. <http://www.indemnisation-automobile.com/le-role-de-l-expert-automobile>
14. [www.cna.dz](http://www.cna.dz)

## *Bibliographie*

---

15. <https://fr.scribd.com/document/466788542/06-014-01-vehicules-gravement-endommages-pdf>
16. <https://www.sae-exact.dz/>
17. <https://www.exal.dz/Presentation.html>
18. <https://www.sae-exact.dz/con-station-et-imputabilite-des-dommages/#:~:text=La%20mission%20de%20l'expert,et%20de%20d%C3%A9terminer%20leur%20imputabilit%C3%A9>
19. <https://www.ornikar.com/assuranceauto/indemnisation/encadrement/vehicule-techniquement-reparable>
20. <http://www.cna.dz/content/download/1463/10468/version/1/fichier/reforme-expertise-automobile.pdf>
21. <https://www.apres-vente-auto.com/carrosserie/5561-colloque-anea-les-nouveaux-enjeux-de-lexpertise-automobile>

## Liste des abréviations

Abréviations	Significations
<b>2A</b>	Algérienne des assurances
<b>AGA</b>	Agents généraux d'assurance
<b>RPC</b>	Règle proportionnelle de capitaux
<b>BDG</b>	Bris de glaces
<b>CA</b>	Chiffre d'affaire
<b>CAAR</b>	Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance
<b>CAAT</b>	Compagnie algérienne d'assurance transport
<b>CASH</b>	Compagnie d'assurance des hydrocarbures
<b>CCR</b>	Compagnie centrale de réassurance
<b>CIAR</b>	Compagnie internationale d'assurance et de réassurance
<b>CNA</b>	Conseil national des assurances
<b>CNMA</b>	Caisse nationale de mutualité agricole
<b>DASC</b>	Dommages avec ou sans collisions
<b>DC</b>	Dommages collision
<b>DR</b>	Défense et recours
<b>FGA</b>	Fond de garantie automobile
<b>GAM</b>	Générale assurance méditerranéenne
<b>EXAL</b>	Expertise Algérie
<b>IPP</b>	L'incapacité permanente partielle
<b>PRC</b>	Provision pour risque en cours
<b>MDA</b>	Million de dinars
<b>ODS</b>	Ordre de service
<b>PDG</b>	Président directeur générale
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>PVE</b>	Procès-verbal d'expertise
<b>IARD</b>	Incendie, accidents et risques divers
<b>RC</b>	Responsabilité civil
<b>SAA</b>	Société algérienne d'assurance
<b>SAE</b>	Société algérienne d'expertise et de contrôle technique automobile
<b>EURL</b>	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
<b>SPA</b>	Société par action
<b>VTM</b>	Véhicule terrestre à moteur
<b>TD</b>	Timbre de dimension
<b>TG</b>	Timbre graduée
<b>TVA</b>	Taxe et valeur ajoute
<b>VE</b>	Véhicule endommagé
<b>VEI</b>	Véhicule économiquement irréparable
<b>VGA</b>	Véhicule gravement accidenté
<b>VGE</b>	Véhicule gravement endommagé

## Liste des tableaux

---

<b>Tableau N°01: Les taux de prime et franchises applicables pour la garantie «dommage et collision».....</b>	<b>51</b>
<b>Tableau N°02 : taux de vétusté appliqué selon l'âge de la voiture .....</b>	
<b>Tableau N°03 : Evolution en pourcentage du chiffre d'affaire de l'année 2019 par rapport à l'année 2018.....</b>	<b>107</b>
<b>Tableau N°04 : Timbre gradué pour les véhicules de moins de 9 chevaux.....</b>	<b>111</b>
<b>Tableau N°05 : Timbre gradué pour les véhicules de plus de 9 chevaux.....</b>	<b>111</b>

## Liste des figures

---

<b>Figure N°01 : Cycle de vie d'un risque automobile au sein d'une compagnie d'assurance.....</b>	<b>44</b>
<b>Figure N° 02 : Indemnisation d'un préjudice matériel automobile.....</b>	<b>55</b>
<b>Figure N°03 : indemnisation d'un sinistre matériel selon la responsabilité dans le cadre des garanties tous risques et dommages collusion.....</b>	<b>55</b>
<b>Figure n°04: Schéma d'une indemnisation d'un préjudice corporel automobile.....</b>	<b>62</b>
<b>Figure N°05 : Organigramme de l'AGA 2069.....</b>	<b>95</b>
<b>Figure N°06 : Organigramme de la SAE/.EXACT filial de Tizi-Ouzou.....</b>	<b>99</b>
<b>Figure N°07 : Interface du logiciel SAA ORASS.....</b>	<b>102</b>
<b>Figure N°08 : 1er Interface graphique du logiciel SAE.....</b>	<b>104</b>
<b>Figure N°09 : 2ème Interface graphique du logiciel SAE.....</b>	<b>105</b>
<b>Figure N°10 : 3ème Interface graphique du logiciel SAE.....</b>	<b>106</b>

# **Guide d'entretien**

## **Axe N°01 : Notions générales sur l'expertise.**

**Question 1** : C'est quoi l'expertise ?

**Question 2** : Quels sont les différents types d'expertise que vous effectuez ?

**Question 3** : Quels sont les capacités qu'un expert automobile doit avoir pour exercer son métier ?

## **Axe N°02 : Le déroulement de l'expertise automobile.**

**Question 1** : Quelles sont les pièces obligatoires à demander à l'assuré pour l'expertise de son véhicule ?

**Question 2** : comment vérifier vous l'imputabilité des dommages ?

**Question 3** : quelles sont les étapes que vous suivez pour effectuer une expertise automobile ?

## **Axe N°03 : Contraintes et enjeux liées à l'expertise automobile.**

**Question 1** : Parmi les expertises automobiles que vous effectuez quelle est celle qui présente le plus de contraintes ?

**Question 2** : Quelles sont les contraintes les plus fréquentes que vous rencontrez dans l'expertise automobile selon les différentes garanties ?

**Question 3** : Quels sont les litiges que vous rencontrez avec les assurés dans le cas d'une réforme ?

**Question 4** : quels sont les enjeux liés à l'expertise automobile ?

## **Axe N°04 : Présentation et recommandation que vous envisagez pour mettre fin à certaines contraintes.**

Quelles sont les recommandations envisagées dans le cas :

- des contraintes liées à la fraude ?
- des contraintes liées à la main d'œuvre ?
- des contraintes liées à la pièce de rechange ?

# ANNEXE N°02

## Carte grise

Wlaya d'Alger		رقم التسجيل 35381-111-16 NUMERO D'IMMATRICULATION		ولاية الجزائر الخراسان	
DATE 2014/08/20		DA 0012818100/14		رقم	
PROFESSION		المهنة		السيد الاستاذ المولد بن ابراهيم الخير	
CONDUITE		القيادة		الجنرال الجنرال الجنرال	
الرقم		الرقم		رقم التسجيل في الطرقات	
التصنيف		SOCIÉTÉ		VF38DRHF8B N° 00000000	
الهيكل ق . د . GARRISONNE		البلد (C)		عدد المقاعد 005 PLACES ASSIGNEES	
الهيكل ق . د . GARRISONNE		البلد (C) ENFERME		عدد المقاعد 005 PLACES ASSIGNEES	
رقم التسجيل 35381-111-16		رقم السابق 203181.00.16		سنة اول تسجيل في السير 2011	
N° D'IMMATRICULATION		PRECEDENT NUMERO		ANNEE DE PREMIERE MISE EN CIRCULATION	

# ANNEXE N°03

## Contrat d'assurance

الشركة الوطنية للتأمين  
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE

شركة مساهمة برأسمال قدره 90 مليار دينار تونسي  
القرع المصنعي من الصخر - باب الحور المكنون  
830000000  
الهاتف: 002 22 90 90 / 000 22 94 90 / 002 22 91 91

ملف الشروط الخاصة لتأمين السيارات  
CONDITIONS PARTICULIÈRES  
DU CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

ملف الشروط العامة المتواجبة الكاملة للتأمينية  
رقم 01 المنقحة في 2010/03/15 ومكون من النص  
بمصر المكتب بالإطلاق عادية وبنسخة على الشروط  
الخاصة التالية و 02 اتفاقية الخاصة بالعمل إلحاقها  
بفهرم الشركة الوطنية للتأمين

Police: 09023 Direction Regionale T21 COCOP  
Direction Régionale: 09023 Direction Regionale T21 COCOP  
Agence: 0909  
Code: 00  
Adresse: 14032010 00 00  
Date d'effet: 13032016 23:59  
Date d'expiration: 06032018 00:00  
Heure d'expiration: 06032018 00:00

N° An: 1198376  
Régime: 0  
Régimelement: + Modif.  
N° police: 1100001141

Numéro et I: 14032010 00 00  
Raison sociale: 0909  
Né (e) le: 13032016 23:59  
Sexe: M  
N° de Tél: 0590 35 15 25

Conducteur: M DUARAB SOFWAE  
Conducteur: 14101982  
Né (e) le: 14101982  
Adresse: 0590 35 15 25

Permis de conduire: B  
Catégorie: B  
N° de Tél: 1915

Marque: Véhicule particulier sans renouvellement  
Genre: AF48  
Usage: Essence  
Energie: 8  
Puissance: 304 MORE  
Type: 304 MORE  
Zone: 304 MORE

N° châssis: 35381 111 14  
N° imm: 81012011  
Date MEC: 13032016  
PTC / CU: 13032016  
Nombre de places: 300.000.00  
Valeur à Neuf: 1.900.000.00  
Valeur Véhicule: 1.900.000.00

N° châssis: 35381 111 14  
N° imm: 81012011  
Date MEC: 13032016  
PTC / CU: 13032016  
Nombre de places: 300.000.00  
Valeur à Neuf: 1.900.000.00  
Valeur Véhicule: 1.900.000.00

Garanties et limites de couvertures

Garanties	Capital assuré	Franchises	Prime Nette
Bris Glace (Géant)	0,00	2.500 DA	0,00
Défense et Recours	0,00		240,00
Voi Auto-Radio	25.000,00		224,00
Tous Risques (T.R.)	1.500.000,00	2.500,00 <= 1.000	10.000,00
Voi & Incendie	1.500.000,00	5.000	4.000,00
Assist Véhic > 5 H	8,00		1.100,00

Réductions / Majorations

Réductions / Majorations	Majorations / Réductions	Décompte de la prime à payer	Prime nette
Bonus / Malus	الحوادث / التراجيح	Prime nette: 208,80	208,80
Maj âge	إضافة السن	Accessoires: 7.607,22	7.607,22
Maj permis	إضافة رخصة التوكية	TVA: 72,72	72,72
Maj Mat Inf	زيادة من الاتهامات	FGA: 48,00	48,00
Maj Turbo	زيادة توربو	DTD: 1.571,80	1.571,80
		DTG:	
		Prime totale: 49.327,94	49.327,94
		( Dont: 40.000,00 Majorat. Rest. Majorat. Cern. Voies. Seg. DA et M. Continuat.)	
		En lettres:	DA

Fait à: 09023010 12:00 le: 13/03/2016 heure: 12:00 l'Assuré / le Souscripteur: 0909

# ANNEXE N°04

## Déclaration d'accident

**CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE** **مستند ودية حالات تصادم**

à signer obligatoirement par les deux conducteurs توقيع هذه العينة إجباريا من طرف السائقين

Ne commettez pas une reconnaissance de responsabilité, sous peine de nullité des identifiants et des frais, servant à l'application du règlement. ولا تشكل اعترافا بالمسؤولية بل كشفا بالمخاطر و الوقائع قصد الإبرام بالتسوية

Date d'accident le 05/10 2020 heures 21<sup>h00</sup> التاريخ الحادث في 20 الساعة

Lieu précis Rua - TAKHOUKAS التكان بالضبط

Dégâts matériels autres qu'aux véhicules A et B  Oui  Non تساقط الأجزاء اللاصقة بغير الصهاريز أ و ب

Témoins (Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule) الشهود الأصدقاء والعنوان إذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى الصهاريز

préciser départ : A ou B بين أيهما أ أو ب

---

**Véhicule A** **سيارة أ**

Véhicule Renault 508

Marque, Type Renault 508

N° d'immatriculation 3538A-AM-16

Venant de ORAN

Allant vers TIZ OUZOU

Adressa TIZ OUZOU

Site d'annulation SAA LOCS

N° police 110000144

Attest valable de 18/12/2019 à 11/13/2020

Agence SAA LOCS

Cat Non

Prénoms SOFIANE

Adresse TIZ OUZOU

Permis de conduire N° EM/541/230


Délivré le 09/05/2011

Pai la ville de Alger

Catégorie A1 A2 C D E F

(insérer la catégorie)

Indiquer par une flèche le point de choc initial.



Dégâts apparents TOIT + sol de caisse + les deux portières + AIR BAGS + VITRES

Observations

Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles.

1) Hergouatâ farrigat, en roulat  13. استعمال من العتف، وكان يمشي

2) Roulat dans le même sens  14. استعمال العتف و طرف نفس الصهاريز

3) Roulat dans le même sens en sur une ligne fléchée  15. سيار في من الاتجاه و حر صف

4) en inverse  16. سيار في الجهة المعاكسة

5) dans une chaussée différente  17. في قناة مختلفة

6) de droit (dans un sens)  18. في اتجاه واحد

7) de gauche (dans un sens)  19. في اتجاه معاكس

8) S'engagant sur une place à sens giratoire  20. داخل في ساحة ذات اتجاه دائري

9) Roulat sur une place à sens giratoire  21. سيارا في ساحة ذات اتجاه دائري

10) En stationnement  22. في حالة توقف

11) Quitte un stationnement  23. خارجا من التوقف

12) Prenant un stationnement  24. طور وشك التوقف

13) Reculé  25. بالتحرك

14) Doublet  26. بالتحرك

15) Dépassement irrégulier  27. تجاوز غير قانوني

16) Chargés de file  28. غير خط السير

17) Virât à droite  29. يتحرك إلى اليمين

18) Virât à gauche  30. يتحرك إلى اليسار

19) S'engagant dans un parking ou lieu privé, ou chemin de terre  31. داخل في موقف خصوصي أو محل

20) Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre  32. يخرج من موقف خصوصي أو محل

21) Empêché sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse  33. داخل جزء الطريق المخصص للإتجاه المعاكس في السير

22) Roulat en sens interdit  34. يمشي في اتجاه ممنوع


23) Inobservation d'un signe de priorité  35. لم يحترم علامة الأفضلية

24) Faisait un demi-tour  36. طور نصف دورة

25) Obstruait une portière  37. باقع باب سيارته

Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix (x) يولوا عدد الحالات التي جعلت فيها علامة (x)

Croquis de l'accident مخطط الحادث



Signature des conducteurs إعداد السائقين

**Véhicule B** **سيارة ب**

Adressa

Site d'annulation

N° police

Attest valable de

Agence

Cat

Prénoms

Adresse

Permis de conduire N°

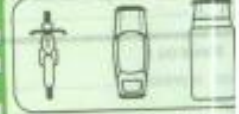
Délivré le

Pai la ville de

Catégorie

(insérer la catégorie)

Indiquer par une flèche le point de choc initial.



Dégâts apparents

Observations

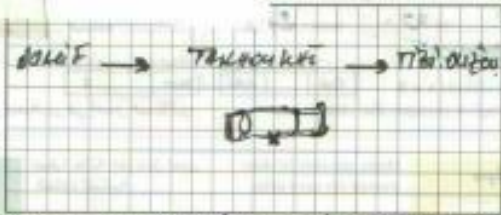
Signature des conducteurs إعداد السائقين

Ne rien modifier au constat après séparation des exemplaires

DECLARATION: 3 months par l'assuré et à verser dans les 7 jours à son assureur (dans les trois jours en cas de vol du véhicule) Ord. 95/97

1) Nom: Y.C. / اسم المؤمن له: Y.C.  
 Prénoms: / رقم الهاتف: 09 44 44 44

2) Plan: Dessiner les véhicules par A et B conformément au recto Faire figurer: - Tracé des voies - La direction des véhicules - Leur position au moment du choc



(2) المخطط: يدر السيارتين بحرفي أ و ب طبقا للمخطط الأمامي ومسماهما كذلك: - مخطط الطرق - اتجاه السيارات - موضعها وقت الاصطدام

3) Circonstances de l'accident: venant des Aïnafia vers Titi ou pou assurés à 10 km de TASSOUKLI au moment le virage, le véhicule a dépassé le virage au côté gauche, causant des dégâts matériels des deux. / ظروف الحادث: من طرف الأينافيا باتجاه تيتي أو پو المؤمن له في مسافة 10 كم من تاسوكلي في لحظة المنعطف إلى اليمين، تجاوزت المنعطف إلى الجانب الأيسر، مسببة أضرار مادية لكلا الطرفين.

4) A-t-il été établi: Un procès-verbal de constatation? / هل حضر مسطور من طرف الدرك الوطني في حالة الإلتفات: Non / في حالة الإلتفات: Non  
 Un rapport de police? / هل حضر تقرير من طرف الشرطة في حالة الإلتفات: Non

5) Conducteur du véhicule assuré est-il le conducteur habituel du véhicule? / هل هو السائق الاعتيادي لها: Non  
 Réside-t-il habituellement chez l'assuré? / هل يسكن اعتياديا عند المؤمن له: Non

6) Véhicule assuré: Titi ou pou / السيارة المؤمنة: تيتي أو پو  
 Quel est le motif du déplacement? / ما هو سبب التنقل: visite familiale  
 Expertise des dégâts: garage ou le Véhicule sera visité: / معاينة التضرر: في مكان عائلية

Quand? / متى: 19/10/2024  
 éventuellement téléphoner à: / عند الحاجة إعتاداً: 09 44 44 44

est gagé: nom et adresse de l'organisme de crédit: / هل سرقتم بنمو البرقم في سلسلة الصراف: Non  
 est un poids lourd: poids total en charge / مؤهولة اسمي جيران شعبة الفرضي: Non  
 était attelé à un autre véhicule (tracteur ou remorque) au moment de l'accident, indiquer le numéro d'immatriculation de cet autre véhicule: / من الوزن الثقيل حمولة الصنوعة مرتبطة بسيارة أخرى (قار أو مقروص) في وقت الحادث، يدر رقم تسجيل العتاد الأخرى: Non  
 Poids total en charge: مجموع الحمولة: Non  
 Nom de la société qui l'assure: اسم الشركة المؤمنة: Non  
 N° de Police: رقم وثيقة التأمين: Non

7) Dégâts matériels autre qu'aux véhicules A et B: / التضرر المادية اللاحقة بخير للسيارتين أ و ب: Non  
 (nature et importance) / الطبيعة والأهمية: Non  
 Nom et adresse du propriétaire: اسم و عنوان مالكها: Non

8) Blessé (s): / الجريح: Non  
 Nom et prénom: لقب و الاسم: Non  
 Age: السن: Non  
 Adresse: العنوان: Non  
 Profession: المهنة: Non  
 Caisse de sécurité Sociale et immatriculation: مسطور في التأمين الاجتماعي أو رقم الإلتفات: Non  
 Nature et gravité des blessures: طبيعة و خطورة الجروح: Non  
 Situation au moment de l'accident: الوضعية وقت الحادث: Non  
 (Piéton/Passager du véhicule A ou B) (أرجل، راكب في سيارة أ أو ب): Non  
 soins, hospitalisation: العلاج الأول أو الإقامة بالمستشفى: Non

في: 19/10/2024 / التاريخ: 19/10/2024  
 Assureur: Y.C. / إلتفات المؤمن له: Y.C.



# ANNEXE N°06


## Ordre de service

الشركة الوطنية للتأمين  
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE  
DIRECTION REGIONALE DE

Agence: 2009 AGA SAHNOUNI Samir ODS N° :2020-0344  
N° dossier sinistre: 2020 \ 110344 Nature des dommages : Matériel  
Accident du: 05/10/2020  
Date de déclaration: 10/10/2020 ✓

**ORDRE DE SERVICE**  
SINISTRE AUTOMOBILE


Ordre de service est donné au Client et l'expert de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertise de véhicule dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURE	RENSEIGNEMENTS DU TIERS
Assé: ✓	
Adresse: 117/AVENUE	
Marque du véhicule: PEUGEOT ✓	
Immatriculation: 35381 111 10 ✓	
Police N°: 1100001141	
Effet: 14/05/2020 ✓ Echéance: 15/03/2021	
Signature officielle de l'intermédiaire	Etabli le: 10/10/2020
	Par: SAHNOUNI Samir

NB: ODS doit être accompagné de la déclaration de sinistre

# ANNEXE N°07

## Procès-verbal



الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات  
SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise: TIZI OUZOU      PROCES - VERBAL D'EXPERTISE N°: 09-A20H01635  
Lieu de visite: HORS CENTRE      Date de: 08/11/2020      Expert: YUCEF HADDADOU

Mandant		Véhicule			
Agence: <i>Alger</i>	Code: SAA2889	Marque: PEUGEOT	Modèle: 508	Genre: VP	
N°: <i>199</i>	Date: 05/10/2020	N° Série: VF3EDRHF8BLD00266		Passage: B	
Adresse: <i>1092</i>		Immatr: 36381-111-16		Année: 2011	
Assu: <i>ignee</i>		Energie: GAZOL		Couleur: NOIR	
N° Plaque-Tiers: <i></i>		Carrosserie: CI		Etat: MOYEN	

**Description du choc**

**CHOC SUR LE FLANC DROIT.**  
 ASSEZ VIOLENT PORTANT SUR LES ELEMENTS AMOVIBLES ET IMMOVIBLES, AYANT ENGENDRE  
 -VILLAGE DE LA CARROSSERIE ET LA PERTE TOTALE DE SA GEOMETRIE ET SES CARACTERISTIQUES DIRECTIONNELLE  
 -ENCLAVEMENT ET DEFORMATION PORTANT SUR LES PORTES AVANT DT, MONTANT CENTRAL DT, PAVILLON BRANCARD DT, AILE AV-D, BIS DE CHASSE DT,  
 -CASSURE ET DEFORMATION DU RETROVISEUR EXT DT, PLANCHE DE BORD, PNEU AV-D, JANTE EN ALLIAGE AV-D, UCHEUR DE VITRE DE PORTE AV D-D,  
 LEVE VITRE DE PORTE AVANT DT, ENCLAVEUR CHROME DE PORTE AVANT DT, ENCLAVEUR MONTANT AVANT DT, POIGNEE EXT DE PORTE AV-D, DERRIERE LE  
 PORTE AV-D, GARNITURE INT DE PAVILLON,  
 -DEPLACEMENT ET BLOCCAGE DES AMRABAS (PASSAGER, CONDUCTEUR), CEINTURE DE SECURITE (PASSAGER, CONDUCTEUR), ANTIQUE LEURE BOITIER DE  
 COMMANDE,  
 -VARIERS MECANIQUE PORTANT SUR DMI THAV AV-D (FUSÉE, AMORTISSEUR, BELLETTE DE SUSPENSION, BRAS DE FORCE TRANSVERSAL, ROULEMAN  
 DE ROULE, DEMI TRAV AV-D (AMORTISSEUR, TRANSMISSION, BELLETTE DE SUSPENSION).

**Détail de la réforme**

Type de réforme: Réforme Technique  
 DEVANT L'AMPLIEUR ET LA NATURE DES DOMMAGES OCCASIONNES A CE VEHICULE, TOUTE TENTATIVE DE REMISE EN  
 ETAT CONFORMEMENT AUX REGLES DE SECURITE ROUTIERES ET TECHNIQUE DEVIENT VAIN, CAR, NON  
 SEULEMENT ELLE ENTRAINDERAIT UNE DEPENSE ONEREUSE QUI DEPASSERAIT LARGEMENT LE SEUIL MAXIMUM DE  
 REPARATION, MAIS ELLE NE POURRAIT AUCUNEMENT LUI CONFERER LA CONCEPTION D'ORIGINE.  
 EN CONSÉQUENCE, NOUS EXPERTS DESIGNES AVONS JUGE UTILE DE DECLARER CE VEHICULE TECHNIQUEMENT  
 IRRÉPARABLE ET SUGGERONS VIVEMENT SA MISE A LA FERRAILLE. LE MONTANT DES DOMMAGES EST CALCULÉ PAR  
 VOIE DE PERTES SUR LA BASE DE DIFFÉRENCE DE VALEURS AVANT ET APRES SINISTRE SELON LA BASE SUIVANTE:

Valeur Véhicule :	1 800 000,00 DA
Montant Epave :	450 000,00 DA
Montant Préjudice :	1 350 000,00 DA


Montant Total (TTC)	Montant Main-d'œuvre	Montant Peinture	Montant Fourneurs	
1 350 000,00	A 0,00	A 0,00	TVA	TTC
			A 0,00	0,00

Montant Total en Lettres: un million trois cent cinquante mille dinars


Photos: 20	Immobilisation: A 9 (Jours)	Vétusté (%): 0,0	Soit: 0,00
------------	-----------------------------	------------------	------------

**OBSERVATION:**  
 NB: LA CARTE D'IDENTIFICATION ET LE NUMERO DE SERIE  
 FRAISE A FROID DOIVENT ETRE RESTITUÉS AUX AUTORITES  
 COMPETENTES.


Fait à: TIZI OUZOU      le: 30/11/2020



Société Algérienne d'Expertise  
**M. ABDERRAHMANI**  
Expert en Automobiles  
Commission AD-HOC Supérieurs



Cachet et signature de l'expert




Société Algérienne d'Expertise  
S.A. - Tizi Ouzou  
**HADDADOU Yucef**  
Expert en Automobiles

بولاية الجزائر - 40 شارع 40 - الجزائر - رقم الهاتف: 021 36 17 09 - 1058 رقم البريد الإلكتروني: info@saep-alger.dz  
 Société par actions au capital social de 540 millions de dinars - RC N° 56 B 3058 - Route de Deliv Ibrahim cher Aya  
 ALGER TEL 021 36 23 99- 021 36 27 25-021 36 17 09 - FAX 021 36 17 05- 021 36 17 12

Designed & developed by [www.3dnews.dz](http://www.3dnews.dz) Page: 1/1

# ANNEXE N°08

## Note d'honoraire

 الشركة الجزائرية للحبرة والمراقبة التقنية للسيارات  
SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise : TIZI OUZOU  
BP 36 Immeuble SAA Nouvelle ville Tizi Ouzou

Tel : 026 11 26 94 / 026 11 31 44  
Fax : 026 11 26 94  
HC : 000056898  
NIF : 09614000005682  
RIB : 0030058000040530055

AJ : 1501772801  
NIS : 09984228011137

---

### NOTE D'HONORAIRES


Cient : **AGA SAHNOUNI** Code : **SAA2069**  
N° ODS : N° Police :  
Assuré : Tiers :  
N° Sinistre : **2020-110344** Date Sinistre : **05/10/2020**  
N° Dossier : **09-A20H01635** Expert : **YUCEF HADDADOU**  
Montant : **1 350 000,00**

Désignation	Nombre	P.U	Montant HT
HONORAIRES	1	7 450,00	7 450,00
FRAIS DE DOSSIER	1	150,00	150,00
DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES	20	40,00	800,00
FRAIS DE TRANSPORT HORS CENTRE	1	200,00	200,00

Total HT	8 600,00
Total TVA	1 634,00
Total TTC	10 234,00

La présente note d'honoraire est arrêtée à la somme  
dix mille deux cent trente quatre dinars

QR Code: 

Date a : TIZI OUZOU  
Le : 16/11/2020

Signature de l'Expert

**ANNEXE N°09**

**Photos**







# ANNEXE N°11

## Bordereaux d'envoi

SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE  
AGENT GENERAL SAHNOUNI CODE 2069  
TEL /FAX :(026).11.71.20

DESTINATAIRE : DIRECTION REGIONALE TIZI-OUZOU  
DEPARTEMENT AUTOMOBILE

### BORDEREAUX D'ENVOI

N° DOSS	ASSURE	TIERS	DATE ACC	GARANTIE ET MONTANT	OBS
20/344		X	05/10/2020	TR 1 343 000,00	POUR ACCORD

Fait à TIZI-OUZOU LE : 02/12/2020



*Ke, le 03/12/2020*

*[Signature]*

Société Nationale d'Assurance  
Direction Régionale de Tizi-Ouzou  
Dép: AUTOMOBILE  
Chef de Service Adjoint  
D. OULD SAID

# ANNEXE N°12

## Quittance de règlement

**QUITTANCE DE REGLEMENT**

Unité : 20 Direction Régionale TIZI OUZOU  
Agence : ROSSOUA PALMYRAE-01

**Identification du Tiers**

Police : 2089 1100007141  
Produit : 1110 Automobile Particulier  
Echéance : 14/03/2020 Echéance : 13/03/2021

**Références du dossier**

N° Dossier Sinistre : 2089 - 2020 - 110344 Survenu le : 05/10/2020

**Montant de règlement**

N° Règlement : 2089 / 2021010004 DU : 29/01/2021

Bénéficiaire de l'indemnité :  
Banque : B.D.L  
N° cheque : 6058196  
Montant : 1.343.000,00  
Date d'Emission du cheque : 29/01/2021

Tous Risques (T.R) : Domages Matériels 1.343.000,00  
**Total: 1.343.000,00**

Je, soussigné AIT OUARAB SOFIANE demeurant à TIZI-OUZOU reconnais avoir reçu de la Société Nationale d'Assurance la somme de 1.343.000,00 DA, Million Trois Cents Quarante Trois Mille DA représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 05/10/2020.

Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIÉTÉ a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites.

Fir: SAHNOUNI Samir

Fait à TIZI OUZOU, le 30/01/2021  
Par: SAHNOUNI Samir

Cachet et signature  
" Lu et Approuvé "

Page 1 / 1



# Table des matières

Remercîments

Dédicaces

Sommaire

**Introduction générale ..... 01**

## **Chapitre I : Cadre théorique : cas de l'assurance automobile**

**Introduction..... 05**

**Section1 : De l'assurance : définition, régime et évolution ..... 05**

1-Les concepts de bases liés à l'assurance ..... 05

1-1 Définition du concept assurance ..... 05

1-1-1 Définition juridique..... 06

1-1-2 Définition technique..... 06

1-1-3 Définition économique..... 06

1-2 Les éléments d'une opération d'assurance..... 06

1-2-1 Le risque ..... 06

1-2-2 La prime ou cotisation..... 07

1-2-2-1 La prime pure..... 07

1-2-2-2 La prime nette ..... 07

1-2-2-3 La prime totale ..... 07

1-2-3 L'indemnité (prestation) ..... 07

1-2-4 La compensation au sein de la mutualité ..... 08

1-3 Les différents acteurs de l'assurance ..... 08

1-3-1 L'assuré ..... 08

1-3-2 Le souscripteur..... 08

1-3-3 Le tiers..... 09

1-3-4 L'assureur..... 09

1-3-5 le bénéficiaire..... 09

2- Le rôle de l'assurance ..... 09

2-1 Le rôle économique de l'assurance ..... 09

2-2 Le rôle social de l'assurance ..... 09

3- Evolution de l'assurance à travers l'histoire ..... 10

3-1 La notion d'assurance dans l'antiquité..... 10

3-2 La notion d'assurance au moyen âge..... 10

3-3 L'assurance à l'époque moderne ..... 11

**Section 2 : typologie des assurances, cas des assurances automobile : présentation et analyse**

**..... 13**

1-Les typologies d'assurance ..... 13

1-1 Les assurances de personnes (assurance vie)..... 13

1-1-1 Les assurances en cas de décès ..... 14

1-1-2-Les assurances en cas de vie ..... 14

1-1-3-Assurance vie de groupe dite santé..... 15

1-2-Les assurances de dommage (assurances non vie)..... 15

1-2-1-L'assurance maritime..... 16

1-2-2-L'assurance contre l'incendie ..... 16

1-2-3-Les assurances de responsabilité ..... 17

1-2-4-Les assurances automobiles..... 17

2-1 Définition et caractères du contrat d'assurance ..... 18

2-1-1 Définition du contrat d'assurance..... 18

2-1-2 Les Caractères du contrat d'assurance..... 18

2-1-2-1 Un caractère consensuel ..... 18

2-1-2-2 Un caractère synallagmatique..... 18

## Table des matières

2-1-2-3 Un caractère aléatoire .....	18
2-1-2-4 Un caractère de bonne foi .....	18
2-1-2-5 Un caractère onéreux.....	18
2-1-2-6 Un caractère d'adhésion .....	19
3- Les garanties de l'assurance .....	19
3-1Garanties obligatoires .....	19
3-1-1 Responsabilité civile en circulation .....	19
3-1-2 Responsabilité civile « Hors circulation .....	19
3-1-3 Garantie complémentaire « Responsabilité civile » .....	20
Garanties facultatives.....	20
Dommages avec ou sans collusion « tous risques .....	20
3-2-2 Vol du Véhicule et des accessoires.....	20
3-2-3 Incendie et explosions.....	20
3-2-4 Garantie défense et recours .....	21
3-2-5 Bris de glaces.....	21
3-2-6 Dommages-collusion .....	21
3-2-7 L'Assistance Automobiles .....	21
3-3 Exclusions et Déchéances applicables en assurance automobile .....	21
3-3-1 Les exclusions communes à toutes les garanties « Automobile .....	21
3-3-2 Les Déchéances en assurance « Automobile .....	22
<b>Section3 : l'assurance automobile : évolution et techniques de mise en œuvre .....</b>	<b>23</b>
1-Evolution de l'industrie automobile dans le monde et son impact sur l'assurance.....	24
1-1 L'impact de l'évolution sur la responsabilité civile .....	24
1-2 L'assurance Cyber risque.....	25
2- le contrat d'assurance automobile .....	25
2-1 Définitions d'un contrat d'assurance automobile.....	26
2-2 Les types de contrat d'assurance automobile .....	26
3- Le contenu d'un contrat d'assurance automobile.....	26
4- La souscription d'un contrat d'assurance automobile.....	27
5- Formation et durée du contrat d'assurance automobile.....	27
5-1 Prise d'effet et durée du contrat.....	27
5-2 Résiliation du contrat d'assurance automobile.....	28
5-3 Transfert de propriété du véhicule assuré.....	28
<b>Conclusion.....</b>	<b>29</b>

### Chapitre 2 : la gestion des sinistres et le risque de l'assurance automobile

<b>Introduction.....</b>	<b>31</b>
<b>Section 1 : Du risque au sinistre .....</b>	<b>31</b>
1-Définition et caractéristiques du risque .....	31
1-1 Définition du risque .....	31
1-2 Les causes à l'origine du risque .....	32
1-3-Les caractéristiques du risque assurable .....	32
1-3-1- Evénement incertain .....	32
1-3-2 Evénement futur.....	32
1-3-3- Evénement indépendant de la volonté des parties.....	33
2-Faire face aux risques.....	33
2-1 Le transfert du risque à l'assureur .....	33
2-2 L'homogénéité des risques.....	33
2-3 La dispersion des risques .....	33
3- Techniques de bases de l'assurance .....	34

## Table des matières

---

3-1 Les prévisions des probabilités de survenance des sinistres .....	34
3-1-1 La Loi des grands nombres .....	34
3-1-2 Les données statistiques de l'assurance .....	35
3-1-3 Technique actuarielle .....	35
3-2-Les provisions techniques dans les assurances. ....	35
3-2-1 provisions pour risques en cours PRC .....	36
3-2-2 Les provisions pour sinistre à payer SAP .....	36
3-3 La fonction répartition ou division du risque .....	37
3-3-1 La réassurance .....	37
3-3-2 La coassurance.....	37
4- La tarification automobile .....	37
4-1 Les critères de la tarification automobile .....	38
4-2La cotisation de référence .....	38
4-3Le système bonus-malus comme paramètre de tarification .....	38
5- Paiement de la prime d'assurance automobile .....	39
6-Le fond de garantie automobile.....	40
6-1 Présentation du fond de garantie automobile (FGA).....	40
6-2 Les missions du fonds de garantie automobile.....	40
6-3 La procédure à suivre pour l'indemnisation .....	41
<b>Section 2 : La gestion du sinistre automobile.....</b>	<b>42</b>
1-Notion de base.....	42
1-1Les droits et obligation de l'assuré .....	42
1-1-1Les obligations de l'assuré.....	42
1-1-2-Les droits de l'assuré.....	44
1-2- Les obligations et droits de l'assureur.....	44
1-2-1-Les obligations de l'assureur .....	44
1-2-2 - Les droits de l'assureur.....	44
2- Déclaration de sinistre .....	45
2-1 L'acte de déclaration du sinistre matériel.....	45
2-2 La forme de déclaration sinistre .....	46
2-3 l'ouverture du dossier sinistre .....	46
2-3-1 La déclaration d'accident et le délai accordé par la loi .....	46
2-3-2-La réception de la déclaration.....	47
2-3-3 Vérification des renseignements .....	47
2-3-4 Enregistrement de la déclaration.....	47
<b>Section 3 : les procédures d'indemnisation.....</b>	<b>48</b>
1-Indemnisation des dommages matériels.....	48
1-1-L'expertise automobile à l'offre d'indemnisation .....	48
1-2 Les différentes formes d'indemnisation.....	49
2- Règlement des sinistres touchant la garantie dommages.....	50
2-1 Règlement dommage et collision .....	50
2-1-1 L'assuré responsable .....	50
2-1-2 Responsabilité totale du tiers.....	51
2-2 Règlement tous risque.....	52
2-3 Règlement vol et incendie .....	52
2-3-1Garantie vol .....	52
2-3-2Garantie incendie et explosion.....	52
2-4 Règlement bris de glaces .....	53
2-5 Règlement défense et recours .....	53
3-Le Recours .....	53

## Table des matières

3-1 Le Recours au profit de l'assuré.....	53
3-2 Le Recours au profit de l'assureur .....	54
4- La clôture de dossier.....	56
5- Classements des dossiers sinistre matériels.....	56
5-1- Ouvert .....	56
5-2- Clôturé .....	56
5-3 Classé sans suite.....	57
5-4- Remis en cours.....	57
5-5 Gestion pour recours .....	58
6- Règlement d'un sinistre corporel .....	58
6-1 Principe de l'indemnisation.....	58
6-2 Les préjudices indemnifiables .....	59
6-2-1- Les préjudices indemnifiables en cas de blessures.....	59
6-2-2- Préjudices indemnifiables en cas de décès .....	60
6-3 procédures d'indemnisation .....	61
<b>Conclusion.....</b>	<b>63</b>

### Chapitre 3 : L'expertise automobile : théorie et pratique référence à l'Algérie

<b>Introduction.....</b>	<b>65</b>
<b>Section 1 : L'expertise automobile : Cadre théorique et conceptuel .....</b>	<b>65</b>
1- L'expert automobile : définition et profil .....	65
1-1- Définition de l'expert automobile .....	65
1-2- Rôle de l'expert automobile et ses tâches principales.....	66
1-3- Missions et objectifs de l'expert automobile .....	67
2- Accès à la profession de l'expertise automobile .....	67
2-1- Définition de la profession expertise automobile .....	68
2-2- L'histoire de la profession expertise automobile .....	68
3- Les conditions et obligations réglementaires d'exercice de la profession .....	68
4- Les différentes sortes d'expertise .....	69
4-1 Expertise classique .....	69
4-1-1 Expertise sur centre ou hors centre.....	69
4-1-2 Expertise à l'acte .....	70
4-2 Expertise contradictoire.....	70
4-3 La contre-expertise .....	70
4-4 Tierces expertises .....	70
4-5 L'expertise judiciaire.....	71
4-6 Expertise suite à un incendie partiel ou total.....	71
4-7 Expertise suite à un vol partiel ou total.....	71
4-8 Expertise dont le montant varie entre 01 et 03 million de DA (commission ad-hoc régional) .....	71
4-9 Expertise dont le montant dépasse les 3 million de DA (commission ad-hoc national).....	72
5- Les devoirs de l'expert.....	72
5-1 La mission d'évaluation .....	72
5-1-1 Les dommages subis par un véhicule à moteur .....	72
5-1-2 La valeur des véhicules à moteur.....	73
5-2 La mission de sécurité routière .....	73
5-2-1 Véhicules gravement endommagés (VGE).....	74
5-2-2 Véhicules économiquement irréparables (VEI) .....	74
5-2- La mission d'assistance.....	74
5-2-1 Lors d'un sinistre .....	74

## Table des matières

5-3-2-Lors d'un litige .....	75
5-3-3-Lors de la vente d'un véhicule d'occasion.....	75
6-Les institutions chargées de l'expertise automobile en Algérie .....	75
6-1 La Société Algérienne d'Expertise et de contrôle technique automobile (SAE/EXACT).....	75
6-2 Société Algérienne d'Expertise (EXAL) .....	76
6-3 les sociétés privées d'expertise .....	77
<b>Section 2 : Les techniques d'expertise .....</b>	<b>77</b>
1- Les constatations .....	77
1-1 l'identification du véhicule.....	78
1-2 les relevés.....	79
2- L'analyse des dommages au véhicule .....	79
2-1 l'imputabilité .....	79
2-2 Classement du véhicule .....	80
2-2-1véhicule techniquement réparable .....	80
2-2-2véhicule économiquement réparable .....	81
3- détermination de la valeur du véhicule .....	81
4-Evaluation des travaux.....	83
4-1 Les travaux de carrosserie.....	83
4-2 Les travaux de mécanique .....	84
4-3 Les travaux de peinture .....	84
4-4 Les pièces de rechange.....	84
4-5 La vétusté .....	84
4-6 Les accessoires hors-série .....	85
4-7 L'immobilisation.....	85
4-8 Dépréciation .....	85
4-9 l'intérêt de la photo.....	86
<b>Section3 : Les contraintes et les enjeux de l'expertise automobile .....</b>	<b>86</b>
1-Les contraintes liées aux fraudes à l'assurance .....	87
1-1 Fraude à la souscription.....	87
1-2 Fraude à la déclaration du sinistre.....	87
1-3 Incendie volontaire et trafic de voiture .....	88
1-3-2 Trafic de voitures .....	88
2- Les contraintes liées aux pièces de rechange .....	88
3- Contraintes liées aux horaires des travaux de réparation.....	89
4-L'épuisement professionnel .....	89
5-Les enjeux de l'expertise automobile.....	90
5-1 Changer de comportement.....	90
5-2 Un parc vieillissant à réparer.....	91
<b>Conclusion.....</b>	<b>91</b>

### **Chapitre 4 : L'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou.....93**

<b>Introduction.....</b>	<b>93</b>
<b>Section 1: La SAE et la SAA de Tizi-Ouzou : présentation et analyse de leurs activités et missions .....</b>	<b>93</b>
1-La SAA leader de l'assurance en Algérie, cas de l'agence 2069 de Tizi-Ouzou.....	93
Missions et activités de la compagnie .....	93
1-1-1Les activités.....	93
1-1-2-Les missions de la SAA.....	94
1-2-Presentation de l'agence SAA 2069 .....	95
1-2-1- L'organigramme de l'AGA 2069 .....	95

# Table des matières

1-2-2-Description des services de l'AGA 2069 .....	95
1-2-2-1 Le directeur .....	96
1-2-2-2 Service production.....	96
1-2-2-3 Service sinistre.....	97
1-2-2-4 Service comptabilité .....	98
1-La SAE : une société d'expertise au service de la SAA : présentations et structure organisationnelle.....	98
2-1-Les différents services de la SAE.....	99
2-1-1-Chef de centre d'expertise .....	99
2-1-2-Les experts en automobiles.....	100
2-1-3-Les experts en risques divers.....	100
2-1-4-Le service comptabilité.....	100
2-1-5-Les agents de réception et administratif .....	100
2-2 Les expertises exercées par la SAE.....	100
2-2-1-L'expertise médicale.....	100
2-2-2-L'expertise agricole .....	100
2-2-3-Expertise risques divers.....	100
2-2-4-Expertise automobile .....	101
<b>Section 2 : Etude et analyse du déroulement empirique de l'expertise au sein de la SAE de Tizi-Ouzou: cas de réforme.....</b>	<b>101</b>
1-Le traitement électronique des données via les logiciels au sein de la SAA et de la SAE .....	101
1-1 Présentation des logiciels d'application ORASS et ICON CLOUD XPERTIZ .....	101
1-1-1 Apport du logiciel d'application « ORASS .....	102
1-1-2 Apport du logiciel d'application ICON CLOUD XPERTIZ.....	104
2- Etude d'un dossier d'expertise au sein de la SAE : cas de la réforme.....	106
2-1 Quelques statistiques : évolution des dossiers traités.....	106
2-2 types de traitement.....	107
2-3 Présentations du dossier.....	108
2-3-1 Suivi de l'opération de production.....	108
2-2-La réalisation du sinistre .....	111
2-2-1 La déclaration du sinistre .....	111
2-2-2 La prise en charge du sinistre.....	112
2-2-2-1-Le constat amiable.....	112
2-2-2-2-L'ouverture du dossier sinistre matériel.....	112
2-3- L'évaluation des dommages par l'expert automobile.....	113
2-4 Analyse de l'expertise : portées et limites .....	114
<b>Section 3 : Analyse et perception de l'expertise automobile au sein de la SAE via les praticiens (professionnelles).....</b>	<b>114</b>
1-Démarche et méthodologie de l'étude .....	114
1-1- L'objectif de l'étude .....	115
1-2 Les caractéristiques générales de l'étude.....	115
1-2-1- la réalisation de l'étude.....	115
1-2-2- Les difficultés rencontrées.....	115
2-Présentations de guide d'entretien .....	115
2-Analyse des résultats des entretiens semi directifs.....	116
2-1 Les contraintes liées à l'expertise automobile.....	117
2-2 Les enjeux de l'expertise automobile.....	118
3-Quelques recommandations et perspectives avancées par les personnes interrogées .....	118
<b>Conclusion.....</b>	<b>119</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>121</b>

## Table des matières

---

<b>Bibliographie .....</b>	<b>123</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>128</b>
<b>Liste des abréviations .....</b>	<b>144</b>
<b>Liste des tableaux.....</b>	<b>146</b>
<b>Liste des figures .....</b>	<b>147</b>

---



---

# **Introduction Générale**

---



---

---



---

# Conclusion Générale

---



---



# Bibliographie





# Sommaire



---



---

# Table des matières

---



---

# Chapitre I

---



## Cadre théorique sur l'expertise automobile

---



# Chapitre II

---



## La gestion des sinistres et le risque de l'assurance automobile

---



# Chapitre VI



## L'expertise automobile en Algérie ; cas de la SAE de Tizi-Ouzou



# Chapitre III



## L'expertise automobile : théorie et pratique référence à l'Algérie



---



**Liste des  
abréviations**

---



---



**Liste des  
illustrations**

---





# Annexes

